



31 mai 2018

---

# **Procédure de consultation relative à la révision de la Loi sur la protection de la population et sur la pro- tection civile (LPPCi)**

## **Rapport relatif aux résultats**

---

### **Table des matières**

1	Situation initiale.....	2
2	Procédure de consultation .....	2
3	Résultat de la consultation.....	3
3.1	Résumé .....	3
3.2	Propositions et commentaires d'ordre général .....	5
3.3	Propositions et commentaires sur les dispositions .....	31
	Annexe: Liste des destinataires de la procédure de consultation .....	132

## 1 Situation initiale

Dans le rapport du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC 2010), le Conseil fédéral avait annoncé qu'il formulerait, de concert avec les cantons, une stratégie pour la protection de la population et la protection civile après 2015. La Confédération et les cantons ainsi que les organisations partenaires de la protection de la population ont ensuite rédigé conjointement un rapport sur la stratégie pour la protection de la population et la protection civile 2015+. Le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la stratégie le 9 mai 2012. Celui-ci montre comment développer la protection de la population et la protection civile, afin de gérer de manière à assumer encore plus efficacement la maîtrise des catastrophes naturelles, techniques et d'ordre sociétal, ainsi que les situations d'urgence à l'avenir.

Par la suite, le conseiller fédéral Ueli Maurer, alors chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), et le conseiller d'État Hans Diem, qui présidait à cette époque la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), ont demandé en mars 2013 un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+. Le rapport de mise en œuvre a été élaboré sous la direction et avec la participation paritaire des représentants de la Confédération, des cantons et d'autres organes.

Se basant sur les lignes directrices et les orientations esquissées dans le rapport stratégique du Conseil fédéral, le rapport de mise en œuvre indique les domaines, dans lesquels des adaptations, des améliorations ou des innovations apparaissent indispensables. Ses recommandations reflètent un large consensus autour de la nécessité d'optimiser la protection de la population et la protection civile. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport le 6 juillet 2016. Il a ensuite chargé le DDPS de mettre en route une révision de la loi du 4 octobre 2002<sup>1</sup> sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) à partir des mesures proposées dans le rapport. Dans le domaine de la *protection de la population*, la révision concerne en particulier les tâches de la Confédération et des cantons, les systèmes d'alarme et de télécommunication, l'instruction et le financement. Quant aux modifications concernant la *protection civile*, elles portent sur le système de service et d'instruction, sur les constructions protégées, le matériel, le financement et l'utilisation des contributions de remplacement

## 2 Procédure de consultation

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de mener une consultation sur la révision de la LPPCi auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation a duré du 4 décembre 2017 au 31 mars 2018. 107 destinataires ont été invités à soumettre leurs prises de position (voir la liste des destinataires de la procédure de consultation en annexe). Au total, 74 prises de position ont été reçues, dont 18 de la part de participants non invités.

---

<sup>1</sup> RS 520.1

Destinataires	Informé par lettre	Réponse
Cantons	26	26
Conférences (CG MPS, CdC, CCDJP, CDS, EnDK, CCPCS)	6	2
Partis politiques	13	6
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
Associations faitières de l'économie	8	2
Organisations militaires et de protection civile	8	2
Organisations féminines	2	--
Autres organisations et institutions	15	5
Exploitants d'infrastructures critiques	26	11
Autres (non invités)	--	18
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>74</b>

### 3 Résultat de la consultation

#### 3.1 Résumé

L'orientation de la révision totale est bien accueillie par la grande majorité des participants à la procédure de consultation. Ceci concerne en particulier la suppression des lacunes dans les systèmes d'alarme et de communication pertinents pour la protection de la population, dans la protection ABC ou dans les prestations sanitaires dans la protection civile. De manière générale, les adaptations du système de prestation de service dans la protection civile sont accueillies favorablement. Quatre cantons (AR, SG, TG et ZH) rejettent le projet, si certaines adaptations ne sont pas apportées.

Une nette majorité des cantons, plusieurs associations et un parti politique (PDC) sont en faveur de la division du projet de loi en deux lois distinctes, une pour la protection de la population et une pour la protection civile. Le motif avancé est que les parties de la loi relatives à la protection de la population comporteraient une mission prioritaire de politique de sécurité, alors que la protection civile ne serait qu'un pilier spécifique du système global de protection de la population et ses réglementations seraient essentiellement de nature organisationnelle. En outre, on estime que la séparation des deux domaines en deux lois distinctes apporterait une plus grande clarté. Deux cantons s'opposent à une scission du projet en deux lois distinctes.

En ce qui concerne les systèmes d'alerte et de communication, une grande partie des cantons et des associations se félicitent de la hiérarchisation des projets ainsi que de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons. Des informations plus précises sur les

impacts financiers sont demandées. Les cantons ont besoin de ces informations pour la préparation de leurs plans et budgets financiers.

La majorité des cantons ne partagent pas l'hypothèse selon laquelle, à l'avenir, en raison des risques existants et prévisibles, seul un nombre significativement plus faible de constructions protégées seront nécessaires. Les modifications proposées, en particulier dans le domaine des centres sanitaires protégés, doivent être fondées sur une stratégie de constructions protégées reposant sur une large assise. Il faudrait renoncer à une réduction dans le cadre de la révision de la loi.

La majorité des cantons rejettent également la proposition de modification de la réglementation de financement concernant les coûts de démontage des constructions protégées qui ne sont plus requises.

La nouvelle réglementation relative à la taxe d'exemption de l'obligation de servir (mise en œuvre de la motion 14.3590 du conseiller national Walter Müller) bénéficie d'un large consensus. Il est également souhaité d'inscrire dans la loi l'augmentation de la réduction par jour de service de 4 à 5%.

La majorité des cantons exigent une concrétisation des dispositions relatives aux personnes astreintes à servir dans la protection civile pour les tâches incombant à la Confédération.

### 3.2 Propositions et commentaires d'ordre général

**CG MPS, cantons AR, BL, BS, FR, GL, GR, NE, NW, SH, SO, TI, TG, VD, ZG, ZH, Union des villes, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV**

**Deux lois distinctes** : La conférence annuelle de la CG MPS, le 19 mai 2017, s'est clairement prononcée en faveur d'une scission de la LPPCi lors d'un vote consultatif favorables qui s'est soldé par 18 voix favorables, six voix contre et quatre abstentions. La loi relative à la protection de la population comporte une mission prioritaire de politique de sécurité, alors que les réglementations de la protection civile sont essentiellement de nature organisationnelle. De plus, la protection de la population se réfère à un système coordonné supérieur, composé d'organes de conduite aux niveaux fédéral, cantonal et régional/communal ainsi que de cinq organisations partenaires. Etant donné que les autres organisations partenaires trouvent leur fondement dans des lois (cantonales) propres, la protection civile devrait également être traitée dans une loi séparée. Par ailleurs, les réglementations combinées dans l'actuelle LPPCi donnent lieu à des conflits de compétence. Une scission en deux lois distinctes apporterait plus de clarté, favoriserait l'acceptation au sein des organisations partenaires et renforcerait le système coordonné de la protection de la population et la protection civile.

**CG MPS, cantons AR, AG, BL, BS, LU, SH, SO, TI, TG, UR, VD, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV**

**Clarification des termes** : Les notions « conduite », « compétence », « coordination », « responsabilité » et « veiller à » sont employées de manière peu précise. Elles doivent être définies et différenciées plus distinctement les unes des autres. Certes, la Confédération est habilitée à donner des instructions et à prendre des dispositions dans le cadre de certains événements, mais il ne possède pas de compétence constitutionnelle pour assumer la « conduite » en cas d'évènement. En raison de l'absence d'ancrage constitutionnel, aucune responsabilité générale de conduite ne peut être attribuée à la Confédération.

#### Canton TI en plus

Pour éviter tout malentendu, les termes « catastrophes », « situations d'urgence » et « conflits armés » doivent également être définis.

**CG MPS, cantons AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH, Union des villes, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV**

**Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons** : Le rapport explicatif mentionne que diverses interfaces entre les organisations partenaires doivent être corrigées. En font notamment partie la répartition des tâches et les compétences dans le domaine de la protection ABC. Toutefois, la présente révision ne supprime pas les ambiguïtés. Ces questions doivent être clarifiées respectivement un processus permettant aux organisations partenaires de régler la répartition des tâches et les compétences doit être présenté.

**CG MPS, cantons AR, BL, GL, GR, LU, SO, ZG**

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Les demandes des cantons concernant la hiérarchisation des projets ont été intégrées dans le rapport explicatif. La répartition des coûts est accueillie favorablement. Par contre, les coûts des projets n'ont pas encore été suffisamment précisés. Les cantons ont besoin de ces informations pour préparer leurs plans et budgets financiers. La Confédération doit définir un processus permettant aux organes compétents de la Confédération et des cantons de déterminer conjointement l'étendue, l'échelonnement et les conséquences financières des différents projets.

**Cantons AI, BS, SH, TG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV**

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Les demandes des cantons concernant la hiérarchisation des projets ont été intégrées dans le rapport explicatif. La répartition des coûts est accueillie favorablement. Par contre, les coûts des projets n'ont pas encore été suffisamment précisés. Il manque des déclarations contraignantes sur les conséquences financières pour les cantons. Celles-ci doivent impérativement être présentées pour chaque canton. Les cantons ont besoin de ces informations pour préparer leurs plans et budgets financiers.

**CG MPS, cantons AI, AR, BL, LU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG**

**Constructions protégées** : La thèse du rapport explicatif, selon laquelle « Les risques actuels et prévisibles auxquels peut être confrontée la Suisse nécessitent clairement un nombre réduit de constructions protégées » n'est pas partagée. La probabilité d'un conflit militaire en Europe a augmenté et, de plus, la population en Suisse enregistre une croissance rapide. En cas de catastrophe, de situation d'urgence et de conflit armé, on peut s'attendre à un plus grand nombre de victimes en quête de protection respectivement de patients qu'il y a 30 ans.

Les modifications proposées, en particulier dans le domaine des centres sanitaires protégés, doivent être fondées sur de nouvelles stratégies et de nouveaux concepts reposant sur une large assise. Ceux-ci manquent jusqu'à présent. Tant qu'il n'existe pas de vue d'ensemble et de stratégie pour les ouvrages de protection, il faut renoncer à la réduction des constructions protégées dans le cadre de l'actuelle révision de la loi.

CG MPS, AR, BL, NW, SO, ZG en plus

En ce qui concerne les *postes de commandement/postes d'attente*, la décision de réduction respectivement de changement d'affectation est judicieuse. Avant de définir la nouvelle utilisation des *centres sanitaires protégés*, il est impératif de clarifier au préalable, qui doit exploiter ces centres.

**CG MPS, cantons AI, AR, BL, NW, SH, ZG**

**Service sanitaire dans la protection civile** : En principe, la réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile est accueillie favorablement. Toutefois, pour le moment, les bases décisionnelles pour la santé publique et le service sanitaire manquent. Ces bases doivent indiquer comment, avec quels moyens et dans quelle mesure la santé publique en Suisse peut être maintenue même en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflits armés. Un concept global correspondant doit être élaboré par les directions cantonales de la santé en collaboration avec l'OFSP, l'OFPP et le SSC. La CDS doit établir les directives correspondantes.

#### **CG MPS, cantons AI, AG, BL, LU, NW, SH, SO, TG, ZG**

**Système du service obligatoire dans la protection civile :** De manière générale, l'harmonisation avec l'armée est accueillie favorablement. Toutefois, les taux de recrutement dans la protection civile sont toutefois en forte baisse depuis 2010. Cette évolution doit être prise en compte et il faut veiller à ce que les cantons disposent des effectifs nécessaires à moyen et long terme. Ceci doit être mentionné dans le rapport explicatif.

#### **CG MPS, cantons BL, BS, JU, LU, SO, TI, TG, UR, VS, ZG, Union des villes, FSPC, BZSV**

**Mise en œuvre de la motion Müller :** En plus des adaptations prévues pour la mise en œuvre de la motion Müller, l'augmentation de 4 à 5% de la réduction par jour de service protection effectué devrait être inscrite dans la loi.

#### **Canton AG**

**Priorités dans la protection de la population :** La révision tient peu compte des priorités actuelles en matière de protection de la population (protection des infrastructures critiques, cyberrisques, approvisionnement du pays). La révision est une étape importante, mais elle n'est pas la seule requise pour relever les défis futurs dans les domaines de la protection de la population et de la protection civile.

**Service sanitaire dans la protection civile :** L'amélioration de l'approvisionnement en services sanitaires par l'implication de la protection civile est accueillie favorablement. Il y a une lacune dans ce domaine depuis 2004. La première étape indispensable est l'élaboration d'un profil de prestations dans la santé publique.

**Finances :** Les conséquences financières de la révision ne ressortent pas clairement des documents. De manière générale, le projet de loi ne doit pas conduire à report de charges de la Confédération sur les cantons.

**Entrée en vigueur de la LPPCi :** La Confédération a eu besoin de beaucoup de temps pour le projet de révision ; le projet « Protection de la population et protection civile 2015+ » est ainsi devenu le projet « 2020+ ». On peut donc supposer que le message sera soumis au Conseil fédéral à l'été 2018, afin que les conditions d'entrée en vigueur d'ici à la mi-2019 soient remplies.

#### **Canton AI**

**Une seule loi :** Le sujet devrait être réglé, comme jusqu'à présent, dans une seule loi. Deux lois distinctes exigeraient des efforts supplémentaires aux niveaux fédéral et cantonal.

**Mise en œuvre de la motion Müller :** Pour des raisons d'égalité face aux obligations militaires, la réduction devrait être maintenue, comme jusqu'à présent, à 4% par jour de service accompli.

## Canton AR

**Système du service obligatoire dans la protection civile :** De manière générale, l'harmonisation avec l'armée est accueillie favorablement. Toutefois, les taux de recrutement dans la protection civile sont toutefois en forte baisse depuis 2010. Cette évolution doit être prise en compte et il faut veiller à ce que les cantons disposent des effectifs nécessaires à moyen et long terme.

Les sous-officiers en tant que chefs de groupe sont les piliers du système de conduite dans la protection civile et sont donc requis aussi longtemps que les autres cadres ; une libération précoce ne serait pas judicieuse. De plus, il est toujours plus difficile de recruter des sous-officiers pour suivre une instruction menant à des fonctions de sous-officiers supérieurs ou officiers, car la différence dans la durée du service obligatoire dans la protection civile est grande. La fin du service obligatoire pour les cadres de la protection civile doit être fixée, de manière générale, à l'âge de 40 ans.

La limitation de la durée du service obligatoire à 12 ans entraîne une réduction significative du nombre de fonctions en équipe d'environ 30%. De plus, le recrutement a corrigé les conditions médicales en faveur de l'armée. Ceci doit être mentionné dans le rapport explicatif.

**Mise en œuvre de la motion Müller :** Pour des raisons d'égalité face aux obligations militaires, la réduction devrait être maintenue, comme jusqu'à présent, à 4% par jour de service accompli.

## Canton BE

**Deux lois distinctes :** La conférence annuelle de la CG MPS, le 19 mai 2017, s'est clairement prononcée en faveur d'une scission de la LPPCi lors d'un vote consultatif favorables qui s'est soldé par 18 voix favorables, six voix contre et quatre abstentions. Les raisons suivantes plaident en faveur d'une scission :

- La Confédération possède des compétences législatives différentes dans les domaines de la protection de la population et de la protection civile. Si la protection civile relève de la seule compétence de la Confédération, la protection de la population est une tâche coordonnée de la Confédération et des cantons. Une séparation claire renforcerait la sécurité juridique et préviendrait les conflits de compétence.
- La partie consacrée à la protection de la population est considérablement étendue. Dans ce contexte, il est perturbant que l'une des cinq organisations partenaires, à savoir la protection civile, soit réglementée dans la même loi que l'ensemble du système coordonné. Les autres organisations partenaires ont également leur propre base dans une loi distincte, quoique cantonale. La protection civile ne devrait pas avoir de statut particulier.
- L'importance des organisations partenaires que sont la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique et les services techniques est sapée par la structure de la LPPCi. La séparation de la protection de la population et de la protection civile en deux lois distinctes favoriserait l'acceptation au sein des organisations partenaires concernées, ce qui renforcerait considérablement le système de protection de la population.
- La protection de la population comporte une mission de politique de sécurité. En revanche, les réglementations de la protection civile sont essentiellement de nature organisationnelle. La protection civile et ses réglementations organisationnelles font donc figure de corps étrangers dans une loi sur la protection de la population en tant que système coordonné supérieur.



- Cette association donne lieu à des ambiguïtés terminologiques et à des confusions. L'association étroite de ces deux notions dans le titre masque leur relation hiérarchique (système coordonné – organisation partenaire).
- Selon l'OFJ, une séparation serait juridiquement possible. Il faudrait examiner si une scission fait sens du point de vue de l'OFJ. S'il y a trop de similitudes et de chevauchements, une scission aurait peu de sens.
- Le fait que les réglementations sur le financement aient été séparées en deux chapitres plaide également pour une scission en deux lois.

**Adaptation de la terminologie** : La terminologie doit être adaptée à celle de la Constitution fédérale. Selon la Cst., il n'y a pas « d'astreinte au service civil ». L'expression « obligation de servir » doit être remplacée par « obligation militaire ». La notion « astreinte au service civil » et les termes dérivés doivent être supprimés. Dans ce contexte, les art. 9 et 10, al. 1 LSC ainsi que d'autres articles doivent être modifiés de manière indirecte, et la notion « astreinte au service civil » devrait être supprimée.

**Délimitation des termes** : L'utilisation des notions « conduite », « compétence », « coordination », « responsabilité » et « veiller à » doit être réexaminée. Le rapport explicatif doit définir clairement ce que l'on entend par ces termes, quelles tâches pratiques elles décrivent, comment l'utilisation de la terminologie affecte les processus, la responsabilité et le financement, et le rapport qu'elles entretiennent avec d'autres dispositions fédérales.

Dans le projet de loi de la LPPCi et le rapport explicatif, les notions « compétence », « conduite », « coordination » et « responsabilité » sont utilisées de manière peu précise. La Confédération possède le pouvoir d'édicter des directives dans certains domaines (accidents de centrales nucléaires, ruptures de barrages, chutes de satellites, pandémies ou épizootie) sur la base de la législation spéciale correspondante. Toutefois, il n'existe pas de base constitutionnelle permettant à la Confédération d'assumer la « conduite » et la maîtrise des événements.

**Description des processus en cas de compétences communes** : En cas de compétences communes ou partagées de la Confédération et des cantons, il convient de définir clairement le déroulement du processus décisionnel, le rôle que joue l'autonomie cantonale dans la prise de décision et la gestion des compétences communes ou partagées. Il faut, en particulier, décrire comment la prise de décision conjointe fonctionne et comment les cantons peuvent être tenus d'y participer.

**Renoncement aux modifications dans le domaine des ouvrages de protection** : En avril 2017, les cantons ont exprimé à l'unanimité le souhait de renoncer à des adaptations dans le domaine des ouvrages de protection dans le cadre de la révision de la LPPCi. Les travaux conceptuels nécessaires doivent être effectués au préalable, pour en déduire les besoins en constructions protégées et en abris. Et c'est seulement ensuite (vraisemblablement dans le cadre d'une révision ultérieure de la LPPCi), qu'il conviendrait de procéder aux adaptations appropriées de la loi. Il est donc étonnant que des adaptations substantielles soient néanmoins apportées dans le domaine des ouvrages de protection. Le souhait des cantons doit être respecté, et il convient d'abandonner toutes les adaptations prévues dans le domaine des ouvrages de protection.

De manière générale, la formulation dans le rapport explicatif (page 9), selon laquelle les abris « peuvent toujours apporter une importante contribution à la protection [...] en cas de catastrophe » est approuvée. Cependant, la conception, toujours valable actuellement, de la Confédération dans le domaine des abris assigne comme unique usage à ceux-ci l'utilisation en cas de cas de conflit armé ; une utilisation alternative en cas de catastrophe ou pour accueillir des personnes en quête de protection est largement ignorée. Ceci n'est plus opportun.

Les propositions suivantes sont donc introduites :

- Toutes les adaptations prévues dans le domaine des ouvrages de protection (constructions protégées et abris) doivent être abandonnées.
- Il convient d'élaborer, au niveau fédéral et avec la participation des cantons, un concept global sur la réutilisation des constructions protégées existantes (à l'exclusion des infrastructures sanitaires protégées). Il faut, à cette occasion, définir clairement à quelles fins les constructions protégées doivent être utilisées à l'avenir. La priorité doit être donnée aux besoins des cantons, les considérations financières ne devant être prises en compte que secondairement. Ce concept et la planification des besoins des cantons permettront de déterminer les besoins futurs en constructions protégées. Ce n'est qu'en suite qu'il faudra décider de la désaffectation des constructions protégées. Les concepts existants dans le domaine de la construction des abris doivent être révisés avec l'implication des cantons.
- Il faudra viser à renoncer au principe d'une utilisation réservée uniquement aux cas de conflits armés. Il faudra aussi définir clairement à quoi serviront les abris à l'avenir. Les mesures appropriées devront alors être prises sur la base de ces travaux.

**Concept d'exploitation des centres sanitaires protégés:** Le point de vue, selon lequel les centres sanitaires protégés ne peuvent guère être tous exploités en raison du manque de personnel est partagé. Toutefois, il est faux d'en déduire la nécessité de supprimer des unités d'hôpital protégées et des centres sanitaires protégés. Il manque un concept global qui tienne compte à la fois de l'aspect relatif à la construction et de l'affectation de personnel. Ce n'est qu'à partir d'un tel concept qu'il sera possible de déduire les besoins futurs en centres sanitaires protégés et de décider d'une éventuelle désaffectation des infrastructures. Le concept doit impérativement être élaboré au niveau fédéral par le SSC. L'OFPP (pour les questions de construction) et les cantons doivent être étroitement impliqués. De manière générale, la réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile doit être possible pour les cantons. Toutefois, les déclarations du rapport explicatif relatives à son rôle dans le cadre de l'exploitation des infrastructures sanitaires doivent être revues.

La contribution possible est présentée de manière trop optimiste. La réintroduction du service sanitaire dans la protection civile ne pourra rien changer au fait qu'il y a une pénurie de personnel qualifié – médecins, infirmiers, infirmières, etc. – dans la santé publique.

## Canton BL

**Utilisation des ouvrages de protection pour l'hébergement temporaire :** Il manque une réglementation autorisant l'utilisation d'ouvrages de protection par les communes/cantons pour l'hébergement temporaire de personnes, même dans les cas qui ne sont pas, à proprement parler, des situations d'urgence. Il convient de clarifier si, dans de tels cas, les exigences en matière de construction pour les ouvrages de protection sont également suffisantes pour l'usage civil. Ce problème s'est posé dans toute la Suisse en rapport avec l'hébergement temporaire de réfugiés dans des ouvrages de protection, entre autres parce que les exigences existantes dans le domaine des ouvrages de protection ne concordent pas avec celles en vigueur dans le domaine civil (p. ex. les normes de protection incendie). Cette question peut également être pertinente en ce qui concerne l'hébergement temporaire de personnes « échouées » en cas de catastrophe et de situation d'urgence (annulations de trains, fermetures de routes, neige, etc.).

## Canton BS

**Protection ABC :** Le laboratoire de Spiez devrait être spécifiquement tenu de coordonner ses prestations et activités de recherche avec les cantons et les services de la Confédération compétents, qui sont impliqués dans des interfaces comme par exemple le réseau de

laboratoires. Un comité devrait participer à la détermination des axes essentiels en matière de contrôle, d'acquisition de matériel, de recherche et de diagnostic (en particulier dans le domaine B). Il convient également de préciser clairement que la Confédération ne peut pas recruter des personnes astreintes à la protection civile pour alimenter en personnel les organisations d'intervention spécialisées dans le domaine ABC.

Une convention de prestations doit être conclue à cette fin avec un canton ou plusieurs cantons. Il convient également de stipuler que les cantons sont en charge de la conduite des centres intercantonaux de renfort ABC.

**Santé publique et service sanitaire** : Pour la santé publique et le service sanitaire, les bases de décision manquent encore. Un concept global correspondant doit impérativement être élaboré par les directions cantonales de la santé en collaboration avec l'OFSP, l'OFPP et le SSC. La CDS doit établir les directives correspondantes.

L'introduction d'un service sanitaire dans la protection civile est jugée avec scepticisme. Une instruction sanitaire complémentaire des préposés à l'assistance peut éventuellement être réalisée ; il faut toutefois renoncer aussi bien à une fonction de base qu'à une instruction de base dans le domaine sanitaire. Dans tous les cas, cette décision aussi doit se baser sur un concept global. Celui-ci doit indiquer comment, avec quels moyens et dans quelle mesure la santé publique en Suisse peut être maintenue même en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflit armé.

#### Canton FR

**Ouvrages de protection** : Le rapport explicatif mentionne que le nombre de centres sanitaires protégés doit être réduit et qu'il est nécessaire de réintroduire un service sanitaire dans la protection civile. Etant donné qu'il n'y a pas de concept relatif aux besoins et à l'impact sur le personnel de la protection civile, cette interprétation est prématurée. Elle doit, par conséquent, être supprimée du rapport explicatif. L'élaboration d'un concept pour l'exploitation des centres sanitaires protégés est d'une importance stratégique et doit notamment tenir compte des moyens du service civil.

**Protection des biens culturels** : La suppression des contributions fédérales à la documentation de sécurité des biens culturels a des conséquences négatives. Ces contributions étaient utilisées pour assurer la documentation des biens culturels avec des moyens très modestes. Ceci contraste avec les mesures de construction, qui resteront une exception en raison de leurs coûts très élevés et ne protégeront finalement qu'une petite partie des biens culturels en cas de catastrophe. Par conséquent, l'effet souhaité restera très hypothétique.

#### Canton GE

**Deux lois distinctes** : La Confédération a toujours rejeté l'idée de la scission en deux lois, en raison de l'absence de base constitutionnelle octroyant à la Confédération des compétences en matière de protection de la population. L'autre motif évoqué était le manque de substance pouvant justifier l'existence d'une loi dédiée à part entière à la protection de la population. Selon l'art. 57 de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons sont responsables de la protection de la population dans le cadre de leurs compétences respectives. Cette disposition pose également le principe d'une coordination des efforts entre la Confédération et les cantons en matière de sécurité intérieure. Une base constitutionnelle existe donc et permet de poser des règles, sinon il faudrait considérer que la Confédération ne dispose d'aucune compétence dans le domaine de la protection de la population. Par ailleurs, les derniers développements ont donné lieu à une augmentation sensible

des dispositions traitant d'aspects spécifiques à la protection de la population (notamment l'alarme, la conduite coordonnée, la communication et instruction). Il y a donc suffisamment de substance pour donner corps à une loi fédérale particulière.

**Centres intercantonaux de renfort ABC** : La mise en place de centres intercantonaux de renfort ABC ne doit pas être réglée dans la loi. Il appartient aux cantons de s'organiser en fonction de leurs besoins et ressources respectifs. Ce qui relève strictement d'aspects organisationnels doit demeurer en mains des cantons. En revanche, il est nécessaire que la Confédération, dans une optique d'interopérabilité des moyens et de cohérence de l'instruction, maintienne son soutien à l'acquisition de matériel ABC.

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Les cantons ont besoin de données plus précises concernant les coûts. Par ailleurs, les notions telles que les composants centralisés/décentralisés ne sont pas clairement définies. Les dispositions formant le chapitre 4 du titre 2 ne peuvent donc être acceptées en l'état. Elles représentent une sorte de chèque en blanc pour la Confédération. Si ces dispositions devaient toutefois être adoptées en l'absence d'une information claire sur les conséquences financières pour les cantons, elles doivent être complétées en indiquant que le critère de la capacité financière des cantons doit être pris en considération.

**Ouvrages de protection** : Le report de charges que la Confédération souhaite opérer sur les cantons, en particulier dans le domaine de la définition des besoins en constructions protégées et des conditions de leur désaffectation, est rejeté.

**Clarification des termes** : Tant dans le projet de loi que dans le rapport explicatif, les termes « direction », « conduite », « coordination », « responsabilité », « compétence » ou encore « prise en charge » sont employés avec des significations variables. Ils doivent être définis.

**Dispositions transitoires** : Si la nouvelle loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les personnes astreintes instruites jusqu'en 2008 devront être libérées à cette même date, car elles auront alors accompli les 12 années de leur service obligatoire. Il en découlera une baisse massive des effectifs, portant atteinte à la capacité opérationnelle des organisations de protection civile. Pour éviter cette conséquence, il faut prévoir un régime transitoire pour les personnes dont le service obligatoire a débuté sous l'empire de la législation actuelle.

Les adaptations à apporter au SIPA compte tenu des nouvelles dispositions, doivent être intégrées et fonctionnelles au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée.

## Canton GL

**Service obligatoire pour les sous-officiers et l'équipe** : La réduction envisagée de la durée du service obligatoire des membres de la protection civile, y compris des sous-officiers, à 12 ans place la protection civile de Glaris devant de très grands défis en termes de disponibilité de personnel. De plus, il est toujours plus difficile de recruter des sous-officiers pour suivre une instruction menant à des fonctions de sous-officiers supérieurs ou d'officiers, car la différence dans la durée du service obligatoire dans la protection civile est grande. La fin du service obligatoire pour tous les cadres de la protection civile doit être fixée, de manière générale, à l'âge de 40 ans. La réduction prévue de la durée du service obligatoire à 12 ans pour les membres de la protection civile, y compris les sous-officiers, est par conséquent expressément rejetée.

**Santé publique** : Les modifications proposées concernant le service sanitaire et les centres sanitaires protégés sont dénués de bases décisionnelles et, par conséquent, rejetées. Un concept global correspondant doit impérativement être élaboré avec les Départements de la santé des cantons.

**Utilisation des contributions de remplacement** : La restriction de l'utilisation des contributions de remplacement est catégoriquement rejetée. La précédente réglementation a fait ses preuves et laisse aux cantons les marges de manœuvre nécessaires, pour pouvoir répondre à des besoins concrets. Il n'est pas approprié de changer quelque chose qui a fait ses preuves.

## Canton GR

**Service obligatoire pour les sous-officiers de la protection civile et l'équipe** : La réduction envisagée de la durée du service obligatoire à 12 ans pour les membres de la protection civile, y compris les sous-officiers, a pour conséquence de rendre encore plus difficile l'alimentation en personnel de la protection civile. De plus, il est toujours plus difficile de recruter des sous-officiers pour suivre une instruction menant à des fonctions de sous-officiers supérieurs ou d'officiers, car la différence dans la durée du service obligatoire dans la protection civile est grande. La fin du service obligatoire pour tous les cadres de la protection civile doit être fixée, de manière générale, à l'âge de 40 ans.

**Constructions protégées** : Depuis 2012, le canton GR a considérablement réduit le nombre de constructions protégées et procédé à des extensions techniques lorsque celles-ci s'avéraient nécessaires, et adapté les constructions protégées restantes aux exigences du service actif pour tous les partenaires de la protection de la population. La réduction préconisée du nombre de constructions protégées est donc accueillie favorablement.

**Service sanitaire dans la protection civile** : Le canton GR dispose aujourd'hui déjà (tout comme les cantons ZG et BL) d'unités sanitaires dans la protection civile. L'intention de réintroduire le service sanitaire dans la protection civile est par conséquent accueillie favorablement. Le service sanitaire est un outil important pour le recrutement des ambulanciers pour les sections sanitaires rapides, pouvant, au besoin, intervenir en renfort des services de sauvetage.

## Cantons JU, VS

**Deux lois distinctes** : Il y a des ambiguïtés et des incohérences entre les notions de protection de la population et de protection civile. Par conséquent, une scission de la LPPCi en deux lois distinctes est demandée.

**Tâches de la protection civile** : Les art. 3 et 27 sont redondants et présentent des incohérences. L'art. 3 définit les tâches générales ou les prestations de base de la protection civile et des organisations partenaires. L'art. 27, quant à lui, devrait contenir des informations plus précises et plus détaillées sur le profil des prestations de la protection civile. Les prestations de base générales devant être fournies par chaque organisation de protection civile doivent être clairement définies et être inscrites dans la loi.

**Centres de renfort ABC** : L'intention de la Confédération concernant les centres de renfort ABC devrait être clairement énoncée : s'agit-il de créer un centre national de renfort ABC ou alors de donner aux cantons la compétence de créer des centres intercantonaux

de renfort ABC ? Les responsabilités, tâches et compétences des centres de renfort ABC doivent être clairement définies dans la loi.

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Il ne doit pas y avoir de nouveaux reports de charges financières sur les cantons. Par ailleurs, les coûts doivent être clairement indiqués. Dans tous les cas, les coûts et charges supplémentaires sont rejetés.

#### Canton VS en plus

**Répartition des coûts** : De nombreux reports de charges sont faits sur les cantons sans que cela ait fait l'objet d'une évaluation précise, ce qui n'est pas acceptable en l'état. L'argumentaire relatif aux conséquences financières est insuffisant. Le rapport explicatif devrait être plus transparent en la matière.

#### **Canton LU**

**Santé publique et service sanitaire** : Pour la santé publique et le service sanitaire, les bases de décision manquent encore. Un concept global correspondant doit impérativement être élaboré au niveau fédéral par le SSC en collaboration avec l'OFPP et les cantons. Le concept global doit présenter les besoins en infrastructures sanitaires protégées. Ce n'est qu'ensuite qu'il faudra décider de la désaffectation des unités d'hôpital protégées et des centres sanitaires protégés.

De manière générale, la réintroduction envisagée d'un service sanitaire est favorablement accueillie. Toutefois, cette décision doit également reposer sur un concept global, qui montre comment la santé publique en Suisse peut être maintenue même en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflit armé. Un concept global correspondant doit être élaboré par les directions cantonales de la santé en collaboration avec l'OFSP, l'OFPP et le SSC. La CDS doit établir les directives correspondantes.

**Nécessité de modification des bases juridiques cantonales** : La présente révision de la LPPCi donnera lieu à des modifications des bases juridiques cantonales. L'étendue des modifications nécessaires n'est pas encore claire pour le moment et devra être analysée dès le message sera présenté. Lors de la détermination de la date d'entrée en vigueur, il convient de tenir du compte du fait que les cantons disposent d'un délai raisonnable (15 mois après l'expiration de la période de consultation) pour adapter leurs bases juridiques cantonales.

**Impact financier** : Selon le rapport explicatif, les conséquences financières conduisent en partie à une décharge et, en partie, à un fardeau supplémentaire pour les cantons, ces deux effets doivent globalement s'équilibrer. Pour l'évaluation des différents projets et pour la planification financière, les cantons ont un besoin urgent d'informations précises sur l'impact financier. Les conséquences financières doivent donc être présentées de manière transparente et claire.

#### **Canton NE**

**Participation aux coûts/répartition des coûts** : De manière générale, il convient d'appliquer le principe « qui commande paie ». Un report de charges pour des décisions imposées et dont les concepts ne sont pas définitifs n'est pas acceptable. On a le sentiment de signer un « chèque en blanc », notamment dans le domaine des abris, de SIPA et de Polyalert. De nombreux reports de charges sont réalisés sur les cantons sans que cela n'ait fait l'objet d'une évaluation précise. Le rapport explicatif devrait être plus transparent en la

matière. L'argumentaire relatif aux conséquences financières impactant les cantons est insuffisant.

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Le projet de loi ne peut être accepté qu'avec une présentation claire des coûts. Les coûts ne sont pas encore indiqués avec une précision suffisante. Il est demandé à La Confédération de définir un processus permettant de fixer l'étendue et l'échelonnement des différents projets et de déterminer les coûts en découlant.

**Centres de renfort ABC** : Certaines interfaces entre organisations partenaires doivent être clarifiées. Il s'agit notamment de la répartition des tâches et des compétences pour la protection ABC. Il faudrait mentionner plus clairement s'il s'agit de créer un centre national de renfort ABC, des centres intercantonaux de renfort ABC ou de laisser cette compétence aux cantons.

## Canton SG

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Ni le projet de loi ni le rapport explicatif ne contiennent de déclarations contraignantes sur les conséquences financières pour les cantons. Les coûts détaillés pour chaque canton doivent être présentés au moins dans le rapport explicatif. Ces données sont essentielles pour la réussite du projet, notamment pour que les cantons puissent prendre en compte les coûts dans l'élaboration de leurs planifications des tâches et financières et dans leurs budgets respectifs.

**Santé publique** : Pour la réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile, les bases décisionnelles manquent. Par conséquent, les modifications prévues sont rejetées. Un concept global correspondant doit impérativement être élaboré avec les Départements de la santé des cantons.

**Système du service obligatoire dans la protection civile** : L'intention d'harmoniser le système du service obligatoire dans la protection civile avec l'armée est favorablement accueillie. Il est toutefois impératif de s'assurer que les cantons disposent à moyen et long terme des effectifs nécessaires (quantitativement et qualitativement) en personnes astreintes. Ceci doit être explicitement mentionné dans le rapport explicatif.

**Utilisation des contributions de remplacement** : La restriction envisagée de l'utilisation des contributions de remplacement est catégoriquement rejetée. La précédente réglementation au niveau fédéral a fait ses preuves et laisse aux cantons les marges de manœuvre nécessaires, pour pouvoir répondre aux besoins régionaux concrets. Il n'est pas approprié de changer quelque chose qui a fait ses preuves.

**Protection des infrastructures critiques** : Etant donné que les effets d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance des infrastructures critiques ne s'arrêtent pas aux frontières cantonales, l'obligation des cantons de protéger leurs infrastructures critiques doit être inscrite dans la loi, car c'est seulement ainsi qu'il est possible d'assurer une protection sur l'ensemble du territoire.

**Protection des biens culturels** : La planification d'urgence est cruciale pour la protection des biens culturels. Par conséquent, la Confédération doit impérativement financer la planification d'urgence pour les objets d'importance nationale.

## Canton SZ

**Une seule loi** : La scission de la LPPCi en deux lois distinctes est rejetée. Les considérations qui ont mené à la création d'une base juridique unique pour la protection de la population et la protection civile n'ont pas changé. Le concept d'ancrage de la protection de la population en tant que système coordonné était déjà mis en œuvre dans la LPPCi de 2002. La Confédération n'est toujours pas habilitée à légiférer sur la collaboration avec les organisations partenaires soumises au droit cantonal. Il n'a pas de mandat constitutionnel correspondant.

## Canton TI

**Service sanitaire dans la protection civile** : La réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile n'est en principe pas rejetée, mais simplement jugée avec scepticisme. La durée d'instruction prévue ne permet pas d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour cette prestation. De plus, il y a un risque d'établir un profil concurrentiel pour les préposés à l'assistance. Il est toutefois proposé d'introduire un cours supplémentaire pour les ambulanciers, principalement pour les préposés à l'assistance, qui pourront ainsi approfondir les thèmes liés au soutien des établissements de santé publique, sans pour autant devenir *de facto* des ambulanciers selon le modèle militaire.

L'assistance sanitaire et les prestations de la santé publique relèvent de la compétence des cantons et doivent être approuvés par ceux-ci. Il convient de ne pas abandonner le principe selon lequel les cantons décident des prestations dans le domaine de la santé publique.

**Centres intercantonaux de renfort** : Dans la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, les centres intercantonaux de renfort étaient décrits comme des infrastructures polyvalentes permettant à la protection civile de fournir diverses prestations professionnelles dans de nombreux domaines. Il n'est donc pas clair pour quelle raison, dans la nouvelle LPPCi, les centres intercantonaux de renfort ne sont mentionnés que dans le cadre des tâches dans le domaine ABC. Les aspects tels que les futurs sites, le financement, l'exploitation et les tâches de ces centres de renfort doivent encore être approfondis, afin de définir les compétences et la répartition des coûts. Le sujet devrait être analysé plus en détail en collaboration avec les cantons.

**Effectifs de la protection civile** : Le rapport explicatif doit examiner la corrélation entre les prestations requises et les effectifs de la protection civile, étant donné que le nouveau modèle du service obligatoire se traduira par une réduction drastique des effectifs. Les effectifs nécessaires doivent être garantis à moyen et long terme.

**Haute disponibilité opérationnelle** : La stratégie de protection de la population et de protection civile 2015+ propose et présente un modèle de disponibilité très détaillé. Le projet contient également des détails sur les effectifs et les temps d'entrée en service. Bien que des chiffres précis ne soient pas nécessaires, il faudrait établir dans la loi le principe selon lequel les cantons doivent disposer d'un service de piquet structuré.

**Systèmes d'alarme et de télécommunication** : Il n'y a pas d'information permettant d'évaluer et de calculer les conséquences financières pour les cantons. La reprise de la compétence par la Confédération peut sembler intéressante pour les cantons, mais elle peut entraîner des dépenses supplémentaires à l'avenir, comme ce fut le cas pour l'examen annuel du dispositif « Blackout Suisse ».

**Ouvrages de protection** : Le démontage prévu (conversion en abris publics ou désaffectation) doit être financé par la Confédération. La Confédération doit en particulier, à l'avenir aussi, prendre à sa charge le démontage des composants techniques, qui relèvent au-



jourd'hui de son domaine de compétence. L'introduction d'une incitation financière est proposée pour les cantons qui veillent à ce que les installations non utilisées soient converties en abris publics pour la population. Les cantons qui procèdent à une planification stratégique minutieuse doivent recevoir une contribution forfaitaire pour chaque installation réaffectée en vue d'accroître le taux de couverture en places protégées. On pourrait ainsi faire de concessions aux propriétaires, qui demandent le démontage d'un abri pour des raisons de problèmes techniques ou de transformation. Ceci pourrait également permettre de se passer d'investissements pour le maintien de la disponibilité opérationnelle.

## Canton TG

**Utilisation des contributions de remplacement** : La restriction envisagée de l'utilisation des contributions de remplacement est catégoriquement rejetée. La précédente réglementation au niveau fédéral a fait ses preuves et laisse aux cantons les marges de manœuvre nécessaires, pour pouvoir répondre aux besoins régionaux. Il n'est pas approprié de changer quelque chose qui a fait ses preuves.

**Indemnités pour les prestations dans le cadre de l'alarme** : Il est prévu que la responsabilité d'alarme au moyen de sirènes incombe désormais exclusivement à la Confédération. De manière générale, ceci est accueilli favorablement. Il n'est toutefois pas défini, si des tâches doivent encore être accomplies par les cantons et, le cas échéant, lesquelles. Selon le principe du financement en fonction des compétences, les cantons doivent être indemnisés par la Confédération pour la reprise de tâches.

## Canton UR

**Polyalert en tant que système fédéral** : Le rapport explicatif mentionne que la réglementation actuelle des compétences et du financement dans le domaine des sirènes est inefficace et ne permet pas d'atteindre le but visé ou a donné lieu à des coûts supplémentaires considérables pour la Confédération. Le fait que les coûts supplémentaires résultent des compétences et du financement est incompréhensible. La cause devrait plutôt être en rapport avec la gestion de projet compliquée de l'OFPP. Il n'est pas clair comment on parviendra à une réduction des coûts. Dans le cadre de la réorientation de Polyalert en tant que système fédéral, les tâches entre la Confédération et le canton doivent être redéfinies. La répartition des tâches n'est pas indiquée dans le rapport explicatif et doit être mentionnée. Il convient également de montrer comment les cantons sont indemnisés pour les prestations en faveur de Polyalert. Cette disposition est rejetée en raison de l'absence de conditions-cadres pour faire de Polyalert un système fédéral.

**Utilisation des contributions de remplacement** : La réglementation finale envisagée concernant l'utilisation des contributions de remplacement, en particulier leur utilisation pour le démontage des constructions protégées, est rejetée. Les dispositions actuellement en vigueur doivent être maintenues et les coûts de démontage des équipements techniques de protection doivent rester à la charge de la Confédération.

**Service sanitaire dans la protection civile** : La réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile est rejetée. Il n'y a pas de base conceptuelle suffisante permettant de déterminer si et dans quelle mesure le système de santé publique dépend du soutien de la protection civile en cas de catastrophe majeure, de situation d'urgence ou de conflit armé. Ces bases doivent être élaborées préalablement à la révision de la loi.

## Canton VD

**Centres de renfort ABC** : Les centres intercantonaux de renfort ABC doivent être supprimés, en raison du fait que dans le domaine ABC, les prestations et le matériel doivent être disponibles très rapidement. Les centres intercantonaux de renfort ABC ne peuvent pas répondre à cette servitude. Toutefois, la Confédération doit soutenir l'acquisition de matériel ABC pour les cantons.

**Compétences/responsabilités** : On note la volonté de la Confédération de légiférer davantage au niveau fédéral et de reprendre des compétences à sa charge (en particulier en ce qui concerne les systèmes de communication et d'échange d'information ainsi que le matériel de la protection civile). Il pourrait en résulter des servitudes imposées aux cantons, sans tenir compte des leurs ressources ni de leur volonté politique. Une telle procédure serait inappropriée. Il est en outre inacceptable que des compétences soient déléguées à l'OFPP, sans que leur cadre ne soit réglementé en détail. Cette pratique reviendrait à « signer des chèques en blanc » et à priver les cantons de leur liberté de manœuvre.

Le Conseil fédéral reporte ainsi des charges et des coûts aux cantons, sans s'assurer que les cantons soient en mesure de les supporter. Parallèlement, un grand nombre de tâches et de compétences sont déléguées à l'OFPP. Un certain nombre de compétences doivent rester aux cantons, l'OFPP devant assurer la coordination entre les cantons. En outre, les processus en cas de responsabilités communes de la Confédération et des cantons doivent être décrits.

**Finances** : De nombreux reports de charges sont faits sur les cantons, sans que cela ait fait l'objet d'une évaluation précise ni d'une consultation cantonale. Le rapport explicatif devrait être plus transparent en la matière. L'argumentaire relatif aux conséquences financières impactant les cantons est insuffisant. En ce qui concerne les systèmes de communication, le rapport explicatif évoque un déchargement des cantons. Cela n'est pas clair, car les dépenses correspondantes ne sont pas encore engagées aujourd'hui par les cantons et les nouveaux systèmes de communication prévus doivent prendre en compte plus de charges cantonales. Dès lors, le report de charges pour des décisions imposées et dont les concepts ne sont ni arrêtés, ni définitifs (abris, SIPA, Polycom, Polyalert, etc.) est inacceptable.

## Canton ZH

**Modifications du financement des ouvrages de protection** : Le financement des coûts de démontage des constructions protégées par le biais des contributions de remplacement provenant des fonds cantonaux liés aux abris est rejeté, car cela entraînerait une charge financière supplémentaire considérable pour les cantons et les communes. Le financement du démontage des constructions protégées incombe à la Confédération, car les systèmes d'ouvrages de protection ont été installés en raison des dispositions fédérales. Par conséquent, il est inacceptable de grever les fonds cantonaux liés aux abris par une tâche, qui incombe en réalité à la Confédération.

**Service sanitaire dans la protection civile** : La réintroduction du service sanitaire dans la protection civile est rejetée du fait de l'absence d'un concept global indiquant comment la santé publique en Suisse peut être maintenue en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflits armés. Avant la réintroduction du service sanitaire dans la protection civile, dont les conséquences financières pour les cantons ne sont pas prévisibles, il convient que le SSC élabore un concept global de la Confédération en collaboration avec les cantons. Pour les tâches de protection civile (art. 27), le personnel médical (médecins,

infirmiers) et leurs tâches doivent impérativement être exclus. Le seul financement du service sanitaire par les cantons serait également en contradiction avec le principe de l'équivalence fiscale. Le projet de révision contient des règles très étendues de la Confédération, sans que celle-ci ait à accomplir ses obligations financières.

**Systèmes de communication communs:** Les art. 18 à 20 sont basés sur des structures très anciennes et limitent trop les possibilités de développement futures ; ils sont rejetés. On se demande sous quelle forme et avec quelles conditions techniques un système radio de sécurité spécial, des réseaux nationaux de données et une communication à large bande peuvent être réalisés. Les trois concepts de communication sont techniquement interdépendants et ne doivent donc pas être considérés séparément. En raison des besoins et des possibilités techniques déjà prévisibles aujourd'hui, les concepts existants ne répondent plus aux exigences futures telles que la transmission de données à large bande, la transmission d'informations de position et la transmission d'images et de sons. Avec réglementation des systèmes de communication proposée, les cantons sont très incertains quant aux futurs coûts.

**Protection civile de la Confédération :** La création d'une organisation de la protection civile propre à la Confédération (art. 12, al. 2 et art. 35, al. 4) est rejetée. Ceci est en contradiction avec la décision de principe du CG MPS, selon laquelle non pas la Confédération, mais les cantons sont responsables pour toutes les personnes astreintes à la protection civile. La Confédération ne doit assumer aucune tâche dans le domaine de la convocation et du controlling des personnes astreintes à la protection civile. Il faut donc renoncer aux réglementations correspondantes. La Confédération doit passer des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons, pour accomplir les tâches qui relèvent de son domaine de compétence.

**Coordination des tâches et des compétences:** Le projet décrit aux art. 6 et suivants les tâches de la Confédération, aux art. 14 et suivants celles des cantons. Certaines de ces tâches sont identiques et il est difficile de savoir qui est compétent pour quelles tâches. Les tâches et les compétences doivent être décrites plus clairement.

**Protection des biens culturels :** L'art. 3 de la Convention de La Haye concernant la protection en cas de conflit armé oblige les parties signataires à élaborer des mesures appropriées pour sauvegarder leur patrimoine culturel, même en temps de paix. Ces mesures sont concrétisées à l'art. 5 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye, qui mentionne, entre autres, la planification des mesures d'urgence pour la protection contre l'incendie ou l'effondrement des bâtiments. Les statistiques d'incendie montrent toutefois qu'environ un tiers de ces incendies sont dus à la négligence. La planification de mesures de protection contre les incendies est donc d'autant plus importante. Une planification d'urgence pratique doit également inclure des mesures préventives concernant l'eau, les séismes ou les laves torrentielles. Les institutions de protection des biens culturels souffrent déjà de la suppression des fonds fédéraux pour l'établissement des documentations de sécurité. Ceci devrait être compensé par un soutien financier de la Confédération aux mesures préventives très coûteuses visant à protéger les biens culturels des incendies, des effondrements de bâtiments, de l'eau, des séismes ou des laves torrentielles. Une disposition correspondante doit être incluse.

**Systématique de la loi :** Le projet de loi comprend de nombreux articles mentionnant nommément l'OFPP. Ce n'est pas nécessaire et c'est inhabituel pour les lois fédérales. L'attribution de tâches au sein de l'administration fédérale à un office fédéral spécifique ne devrait pas être déterminée par des lois fédérales, mais par des décrets du Conseil fédéral ou des départements responsables. La loi délègue des compétences législatives restreintes à l'OFPP à différents moments. Il convient, dans tous les cas, de préciser que

cette compétence est limitée aux domaines relevant de la compétence de la Confédération. De plus, des bases juridiques en partie atypiques sont créées, comme par exemple le projet « Protection des infrastructures critiques » et les dispositions sur les barrages.

## PBD

**Systèmes de communication** : Un système de communication de sécurité mobile à large bande est essentiel à notre époque. Il est judicieux que la compétence en incombe à la Confédération. Toutefois, les clarifications nécessaires doivent être apportées avec soin afin d'éviter les erreurs et les retards. De même, le développement ultérieur du système coordonné de suivi de situation apparaît comme une nécessité.

**Coordination par la Confédération** : Dans les cas où plusieurs cantons sont touchés par un événement, les cantons peuvent demander à la Confédération d'assurer la coordination. Il est toutefois peu probable que la formulation potestative utilisée ici soit judicieuse. Il serait plus judicieux de définir d'abord l'ampleur d'une catastrophe et ensuite de déléguer, de manière générale, la coordination des sinistres majeurs à la Confédération.

**Ouvrages de protection** : Le nombre d'ouvrages de protection doit être réduit au minimum absolument nécessaire.

## PDC

**Deux lois distinctes** : La question se pose de savoir s'il ne serait pas approprié de régler la protection de la population et la protection civile dans deux lois distinctes. La protection de la population est un système coordonné supérieur, tandis que la protection civile est l'une des cinq organisations partenaires de ce système coordonné.

**Service sanitaire dans la protection civile** : La réintroduction du service sanitaire dans la protection civile mérite d'être examinée. Cependant, la révision ne doit pas conduire à un report de charges de la Confédération sur les cantons.

**Système du service obligatoire** : Le système du service obligatoire dans la protection civile doit être harmonisé avec celui de l'armée, les effectifs en personnes astreintes au service civil devant assurés à long terme.

**Constructions protégées** : En ce qui concerne la réduction des constructions protégées, il convient d'effectuer au préalable une évaluation des besoins et d'élaborer ensuite une stratégie d'utilisation, avant que des décisions de grande portée ne soient prises.

## PLR

**Systèmes de communication** : En ce qui concerne les systèmes coordonnés, il est souhaitable que le projet contienne des règles claires de compétence et de financement entre la Confédération et les cantons. Le fait que le rapport explicatif ne précise pas l'horizon temporel pour l'acquisition de Polydata ou du système à large bande est toutefois critiqué. Dans le cas du système à large bande, des estimations des coûts d'acquisition seraient également souhaitables.

**Service obligatoire** : Du point de vue du PLR, la mise en œuvre de la motion de Walter Müller est prioritaire. Les dispositions correspondantes sont accueillies favorablement.

De manière générale, les propositions concernant la durée du service obligatoire sont acceptées. Des concrétisations supplémentaires sont cependant nécessaires en ce qui concerne les personnes en service long. Il convient par exemple de clarifier, si les personnes en service long peuvent également intervenir au niveau communal.

Les mesures proposées par le Conseil fédéral au cas où le quota annuel de protection civile ne peut être atteint ou si les effectifs doivent être augmentés pendant une situation d'urgence prolongée sont accueillies favorablement. Néanmoins, des solutions durables pour contrer la forte baisse des chiffres de recrutements dans la protection civile ne sont pas présentées.

**Impact financier et en termes de personnel :** Les estimations concernant les ressources financières et humaines sont en partie trop peu concrètes. Ceci concerne en particulier la réintroduction du service sanitaire dans la protection civile. Selon le rapport explicatif, la réintroduction pour les cantons entraînera des charges supplémentaires considérables du point de vue financier et humain. Toutefois, les « charges supplémentaires considérables » ne peuvent pas être quantifiées pour le moment. Cette question doit être clarifiée avant la réintroduction du service sanitaire, qui est en soi accueillie favorablement.

## PVL

**Système du service obligatoire :** Le service pour la protection de la population a autant de valeur que le service de protection militaire. Par conséquent, la réduction et la flexibilisation du service obligatoire pour les personnes astreintes et donc l'harmonisation avec l'armée sont expressément soutenues.

**Réserve :** Le maintien de la réserve de protection civile est demandé pour une période maximum de 5 ans (analogue à l'armée), afin de pouvoir réagir rapidement et avec souplesse, même en cas de situation d'urgence prolongée. Ceci serait beaucoup plus simple du point de vue administratif et de l'équipement technique que de convoquer ceux qui ont déjà été libérés, comme proposé dans le projet.

## PS

**Evolution des menaces :** Le PS se félicite que le législateur comprenne enfin que les menaces et les dangers pesant sur la Suisse ont changé ces dernières années. Il s'agit avant tout de l'aide en cas de catastrophe dans la région ainsi que des cyberattaques, des pannes de courant, des pandémies ou des formes hybrides de conflits. Il en résulte pour la protection de la population un besoin urgent d'adaptation, auquel répond le présent projet, bien que, dans certains cas, de manière peu cohérente.

**Ouvrages de protection :** Réduire le nombre d'infrastructures de la protection de la population est un pas dans la bonne direction, même si le PS souhaite qu'on aille encore plus loin sur ce point. L'actuel et le futur paysage des risques en Suisse exige un nombre nettement inférieur de constructions protégées. Cette idée doit être mise en œuvre de manière encore plus cohérente.

**Centres intercantonaux de renfort :** En mettant en commun les ressources humaines et matérielles dans des centres intercantonaux de renfort, il est possible d'économiser des frais, d'éviter les doubles emplois et d'accroître l'efficacité du système global. Cet effet sera encore accru si la protection civile remplit systématiquement les critères d'interopérabilité et peut ainsi être utilisée à tout moment au niveau intercantonal.

## UDC

**Densité réglementaire / niveau de détail :** L'UDC est très critique vis-à-vis de la révision. En particulier la densité réglementaire soulève des questions. La LPPCi révisée contiendra 23 articles de plus que la LPPCi actuellement en vigueur. Une simplification serait pourtant toute indiquée. Dans la LPPCi actuellement en vigueur, les tâches de la Confédération et des cantons sont réglementées dans un seul article. Désormais, deux chapitres entiers y sont consacrés. Ce niveau de détail n'est pas approprié pour une loi fédérale. Le projet est trop généreux en termes de délégations de compétences au Conseil fédéral: Alors que la LPPCi en vigueur contient 21 délégations de ce type, le projet de loi n'en prévoit pas moins de 35. Une plus grande retenue serait indiquée.

**Organisations d'intervention spécialisées :** La création d'une base légale pour d'autres organisations d'interventions spécialisées est discutable. Il faut redouter la création d'un nombre accru d'autorités, qui soient moins propices à la protection de la population qu'à l'extension de l'administration.

**Réseau national de données sécurisé :** Les coûts d'investissement estimés à environ 150 millions pour la réalisation sont clairement trop élevés. Environ 80 à 90 millions viennent s'y ajouter tous les huit ans pour le maintien de la valeur. Il faut redouter que la Confédération, une fois de plus, consacre beaucoup plus de ressources que nécessaires à un projet informatique.

## Union des villes

**Communication mobile de sécurité :** Les villes soutiennent les efforts déployés pour promouvoir et faciliter la future communication mobile de sécurité (CMS). Les services d'intervention dépendent déjà, dans les situations normales et dans leurs activités quotidiennes, de la communication mobile dédiée à large bande.

Compte tenu du remplacement prévu de Polycom vers 2030, les dispositions légales doivent être établies de telle sorte que les autorités et organisations effectuant des tâches de sauvetage et de sécurité manière disposent d'un nouveau système de communication basé sur la CMS après le remplacement. En particulier, la responsabilité des fournisseurs privés de réseaux mobiles doit être engagée par des dispositions légales, afin qu'ils mettent à la disposition des AOSS la bande passante et les fonctionnalités nécessaires. Il est important que les AOSS n'aient pas à se préoccuper des aspects commerciaux. Comme dans d'autres pays, le projet de communication à large bande sans fil doit être lancé sous la forme d'une coopération avec un fournisseur commercial de communication mobile. Toutefois, pour que le système soit disponible même en situation de pénurie d'électricité, une infrastructure de communication mobile indépendante et disposant de sa propre gamme de fréquences est nécessaire.

En ce sens, les dispositions de la révision de la loi, qui réglementent en particulier les tâches et compétences des tiers (en particulier des fournisseurs de services de communication) sont accueillies favorablement.

**Suivi coordonné de la situation :** L'introduction d'une plateforme électronique unique est considérée d'un œil critique. Les cantons, les villes et les autres organisations utilisent déjà des systèmes électroniques de suivi de situation. C'est pour cette raison qu'il est suggéré que la Confédération mette à disposition un système de suivi de situation au niveau de la CENAL et de l'état-major fédéral, système pouvant être utilisé par les cantons et les villes comme plateforme d'information. Toutefois, les villes et les cantons doivent pouvoir continuer à déployer leurs propres systèmes. Ils ont déjà actuellement la possibilité de mettre

leurs données à la disposition de la Confédération sous une forme concentrée. Les exploitants d'infrastructures critiques doivent être impliqués.

**Systèmes coordonnés** : Même dans des situations normales, la communication mobile de sécurité (communication à large bande sans fil) est d'une grande importance pour les AOSS.

**Réseau national de données sécurisé** : En ce qui concerne les systèmes existants, une concertation et une coordination doivent avoir lieu entre la Confédération et les cantons. De plus, les chiffres mentionnés dans le rapport sur le financement d'un réseau de données sécurisé semblent trop élevés. Même si un système correspondant doit répondre à certaines exigences en termes de sécurité et de disponibilité, les coûts doivent être aussi bas que possible. Il convient de rechercher des synergies avec les fournisseurs commerciaux ; les exploitants d'infrastructures critiques doivent également être pris en compte. Des redondances à faible coût doivent être possibles sur les infrastructures commerciales.

**Centres intercantonaux de renfort** : La concentration de ressources spécialisées (par exemple matériel ABC, générateurs de secours) est en contradiction avec la nécessité d'intervention rapide. Les villes doivent pouvoir réagir rapidement en cas de situation d'urgence (p. ex. panne de courant, intervention ABC). Actuellement, le GIDDPS n'est disponible que sur un seul site. Cependant, plusieurs heures peuvent s'écouler avant que les ressources ne puissent être amenées sur le lieu d'intervention. Ce projet est, par conséquent, considéré d'un œil critique.

**Flexibilisation de la durée du service obligatoire** : La réduction et la flexibilisation de la durée du service obligatoire ne sont pas jugées de la même manière par toutes les villes. Elles sont favorablement accueillies là où les effectifs sont excédentaires. Pour d'autres villes, l'abaissement de la limite d'âge pour les sous-officiers entraînerait une perte considérable de personnel, surtout au niveau des cadres. Ceci entraînerait des charges supplémentaires dans le cadre de l'instruction de nouveaux cadres.

**Interventions en faveur de la collectivité** : Un grand nombre de membres de la protection civile ne reçoivent toujours pas d'allocation APG de leur employeur pour les interventions en week-end. Il est suggéré de trouver une solution sans tarder et d'adapter les bases juridiques pertinentes. Les employeurs doivent ainsi être tenus d'accorder des jours de repos correspondants aux membres de la protection civile qui effectuent une intervention en fin de semaine, immédiatement après l'intervention. Alternativement, on pourrait établir la possibilité de prolonger une intervention de deux jours de repos rémunérés et indemnisés par l'APG.

**Prestations de service récurrentes** : La pratique de décompte horaire des prestations de service récurrentes n'est pas satisfaisante. Les membres de la protection civile qui ont effectué jusqu'à sept heures de service sous forme de prestations de service récurrentes ne sont pas rémunérés pour une journée de service. Cependant, une rémunération pour deux jours de service est accordée à partir de dix heures. Le traitement inégal est plus manifeste pour les membres de la protection civile qui sont libérés après la visite sanitaire d'entrée. Pour un temps de présence d'à peine 20 minutes, ils reçoivent une rémunération pour une journée de service.

**Cours de répétition** : Les tâches de la protection civile sont rarement si complexes que le maintien des compétences nécessaires exige deux à trois jours de cours chaque année. Deux ou trois cours du soir par an, comme c'est le cas avec succès pour les sapeurs-pompiers de milice, suffisent pour le maintien des compétences. Ceci répond également aux besoins de l'économie et de l'industrie. Il convient donc de renoncer à l'augmentation du minimum de cours de répétition de deux à trois jours.

Les interventions de longue durée sont indispensables, pour renforcer les compétences de conduite des cadres ainsi que les compétences opérationnelles de l'équipe. Celles-ci ne doivent pas avoir lieu chaque année. Il conviendrait d'envisager une réglementation permettant de regrouper les jours de service de l'année précédente, de l'année en cours et de l'année à venir, pour l'accomplissement de l'obligation de cours de répétition. Des cours de répétition sur cinq jours pourraient ainsi être proposés, par exemple, tous les trois ans aux personnes astreintes, ce qui serait une valeur ajoutée et un gain d'efficacité pour l'administration.

De plus, les jours de service accomplis lors de sinistres majeurs, de catastrophes ou de situations d'urgence doivent être comptabilisés pour l'obligation de cours de répétition.

**Constructions protégées** : Il est affirmé dans le rapport explicatif que « Les risques actuels et prévisibles auxquels peut être confrontée la Suisse nécessitent clairement un nombre réduit de constructions protégées ». Les villes ne partagent pas tout à fait cette thèse. Il y a eu, ces dernières années, des développements marquants en termes de politique de sécurité, qui sont essentiels pour la sécurité de la Suisse. De plus, la population a augmenté rapidement ces dernières années. En cas de conflit armé, il faut donc s'attendre à un plus grand nombre de personnes en quête de protection ou de patients qu'il y a 30 ans. Les ouvrages de protection restent donc un pilier essentiel pour la protection de la population.

La réduction des infrastructures de la protection civile (PC/po att) est toutefois accueillie favorablement. Ceci est valable également pour la réduction des centres sanitaires protégés et des unités d'hôpital protégées, pour lesquels les ressources humaines et financières nécessaires manquent.

**Santé publique et service sanitaire** : La réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile fait l'objet d'appréciations divergentes de la part des villes. Les unes ont une attitude fondamentalement sceptique vis-à-vis de la proposition ou la rejettent. De leur point de vue, une instruction sanitaire complémentaire des préposés à l'assistance peut éventuellement être réalisée ; il faut toutefois renoncer aussi bien à une fonction de base qu'à une instruction de base dans le domaine sanitaire. Cette décision doit, dans tous les cas, être fondée sur un concept global. Celui-ci doit indiquer comment la santé publique en Suisse peut être maintenue même en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflits armés.

Pour les autres, la menace résultant de divers virus grippaux ayant le potentiel de provoquer une pandémie montre clairement que ces installations ne sont pas conçues pour faire face à de telles situations d'urgence et que, par conséquent, la nécessité d'introduire un service sanitaire dans la protection civile est fondée. Ceci n'est toutefois judicieux que si l'instruction répond aux exigences qualitatives de la santé publique.

L'incorporation du SSC à la BLA doit toutefois être soumise à un questionnement critique. Eu égard au développement de l'armée, la subordination du SSC à la BLA n'est plus nécessairement judicieuse. Dans le cas d'un grand nombre de victimes, par exemple, une intervention conjointe des services de sauvetage civils est d'une grande importance. La prise en charge sanitaire de la population est un sujet central de la protection de la population. L'intégration du SSC au sein de l'OFPP devrait donc être examinée.

## **FSPC, BZSV**

**Deux lois distinctes** : la scission de la LPPCi était déjà souhaitée lors de l'élaboration du rapport de stratégie. Cette demande est toujours d'actualité, mais le respect du calendrier de la révision de la LPPCi est prioritaire. Un retard doit être évité.



**Système du service obligatoire :** On ne reconnaît pas de changement significatif dans le système du service obligatoire. Dans le cadre du recrutement, l'aptitude pour l'armée reste le critère principal, et la protection se trouve ainsi pratiquement stigmatisée comme réceptacle de personnes inaptes. Cette façon de penser a été clairement réfutée par les prestations fournies par la protection civile au cours des vingt dernières années. Une opportunité d'égalité des droits pour la protection civile est déjà manquée lors du recrutement.

**Constructions protégées :** Le nombre de constructions protégées devrait être réduit à un nombre raisonnable. L'entretien des constructions doit être adapté en conséquence. Les constructions en surnombre doivent, autant que possible, être reconverties en abris.

Pour les dispositions visées aux art. 66 à 70, il manque une stratégie claire de la Confédération. Celle-ci doit élaborer une stratégie pour le changement d'affectation des constructions protégées.

**Service sanitaire dans la protection civile :** L'idée d'attribuer de nouveau des tâches sanitaires à la protection civile est accueillie favorablement. Toutefois, il convient de préciser quel type de service sanitaire la protection civile doit fournir. De même, le terme « sauvetage » devrait être clairement défini.

**Soins profanes :** Il ressort des analyses des dangers que l'apparition d'épidémies et de pandémies constitue l'un des principaux dangers. Par conséquent, le soutien aux homes médicalisés, aux centres pour personnes âgées aux hôpitaux et aux soins profanes à domicile doit être renforcé. Ce type de service sanitaire doit être mis en œuvre de manière plus cohérente en concertation avec la santé publique.

**Service sanitaire au front / soutien au service de sauvetage :** Ce type de service sanitaire serait une tâche possible de la protection civile. Les besoins des partenaires de la protection de la population doivent être clarifiés.

**Service sanitaire dans les centres sanitaires :** Les concepts nécessaires manquent actuellement défaut au niveau fédéral. Ce service doit être axé principalement sur les sinistres majeurs, les catastrophes et les situations d'urgence. Il convient de renoncer pour le moment à une orientation sur les événements de guerre. Ceci requiert des décisions de principes avec des concepts correspondants.

Le soutien aux associations de samaritains lors de grands événements n'est pas une tâche de la protection civile.

**Équipement personnel :** Au sens d'une harmonisation nationale, la Confédération devrait prendre en charge les coûts de l'équipement personnel.

**Finances :** De manière générale, le principe du financement en fonction des compétences doit être maintenu. Une mise en œuvre cohérente est nécessaire. Un report des coûts de la Confédération et des cantons sur les communes doit être empêché par la loi.

**Renforcement de la protection civile :** Les règles et modalités de renforcement de la protection civile (p. ex. les délais, les compétences, le financement) font défaut. Une définition claire du terme « renforcement » est impérative.

## SSO

**Deux lois distinctes :** De manière générale, il faudrait examiner s'il ne serait pas judicieux d'avoir deux lois distinctes. Si la protection de la population et la protection civile sont traitées dans une seule loi, il y a un risque de mélange des matières et d'une délimitation trop peu claire.

Une solution alternative serait l'adoption d'une loi sur la protection de la population assortie d'une ordonnance sur la protection civile, la protection de la population étant de rang supérieur à la protection civile.

**Tâches / prestations :** Les tâches et missions aussi bien de la protection de la population que de la protection civile doivent être décrites avec plus de clarté, afin de permettre à l'armée et aux autres organisations partenaires de s'en servir comme base pour développer leurs prestations de manière ciblée et sans ambiguïté. L'art. 27 en est un exemple : Lorsque la protection civile assiste les personnes en quête de protection, ceci signifie-t-il que la protection civile fournit des prestations sanitaires semblables à celles d'un samaritain civil ou d'un soldat sanitaire instruit ? A quelle prestation faut-il s'attendre dans le cas concret ?

Les prestations attendues de l'armée doivent également être décrits de manière plus précise.

**Clarification des termes et des interfaces :** Certains termes doivent être définis de manière plus précise et plus claire (par exemple, à l'art. 27, les interventions en faveur de la collectivité). Les définitions des interfaces doivent également être clarifiées.

**Constructions protégées :** Le recensement des constructions protégées doit impérativement être coordonné par la Confédération au moyen d'une spécification cadre, le contrôle d'intégralité devant être effectué dans les cantons. En effet, certains cantons sont surdotés en constructions protégées, alors que d'autres sont fortement sous-dotés.

**Instruction :** La Confédération doit imposer les objectifs de l'instruction aux cantons, afin d'éviter toute disparité dans l'instruction. La mention lapidaire à l'art. 51, selon laquelle les cantons sont responsables de l'instruction ne suffit pas.

**Réseau national de sécurité :** Le RNS doit être mentionné et expliqué. Quelles sont les interfaces, qui fait quoi, quelles sont les différences ?

## CCDJP

**Systèmes d'alarme et de télécommunication :** Le chapitre 4 du projet de la LPPCi et le rapport explicatif tiennent compte des priorités définies conjointement. Pour le CCDJP, le réseau de données sécurisé Polydata, le remplacement de Vulpus ainsi que la communication mobile à large bande doivent être réalisés en priorité.

**Financement :** La répartition des coûts prévue entre la Confédération et les cantons est accueillie favorablement. Cependant, il subsiste encore de grandes incertitudes et des risques importants pour les cantons en ce qui concerne les charges financières. Par conséquent, l'estimation des coûts doit être expliquée de manière plus claire et plus en détail. Les cantons ont besoin de ces informations pour établir leurs budgets et plans financiers. De plus, il est demandé que la Confédération exprime dans le rapport explicatif l'intention de définir le plus tôt possible un processus dans le cadre duquel les organes compétents de la Confédération et des cantons détermineront conjointement l'étendue, la hiérarchisation et les conséquences financières des différents projets.

## ComABC

**Tâches ComABC :** Le rapport explicatif mentionne nommément la ComABC à la page 11. Le libellé de la mission qui y est mentionnée, en particulier dans le contexte général du chapitre, ne correspond pas à la tâche réelle. La ComABC a été mandatée pour clarifier

les compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la protection ABC. Entretemps, il a été décidé lors de la réunion de la plateforme politique RNS du 05.03.2018 de poursuivre le projet en interne et de décharger la ComABC de cette tâche.

## La Poste

**Possibilités de codécision :** Le renforcement de la fonction de coordination de la Confédération, entre autres dans le domaine de la protection des infrastructures critiques, est en principe accueilli favorablement. On peut toutefois critiquer que cette orientation ne mène pas à un accroissement adéquate et correspondant des possibilités de consultation. Le type et l'étendue de l'implication et des possibilités participation des exploitants d'infrastructures critiques ne sont pas clairement définies dans la loi. Il n'est pas clair ce que tout cela pourrait inclure. Si on envisage que la Poste s'engage plus fortement, il convient de lui accorder un niveau de participation adéquat dans les domaines concernés. Le présent projet ne permet pas une estimation des obligations matérielles, organisationnelles et financières supplémentaires. La poste devra être impliquée lors de l'élaboration des dispositions d'application par voie d'ordonnance.

**Finances :** Il ne ressort pas clairement des explications relatives au chapitre 6, si la LPPCi crée des besoins financiers supplémentaires. Ceci peut être interprété comme signifiant que toute nouvelle tâche à prendre en charge doit être accomplie sans compensation, et ceci est rejeté. Il est renvoyé à la réglementation sectorielle de l'art. 12 de la Loi sur la poste, qui contient une disposition d'indemnisation et aurait préséance sur les dispositions de la LPPCi.

## Swisscom

**Nouvelles technologies :** L'introduction de la technologie 5G créera de nouvelles possibilités techniques, qui seront d'une grande importance pour la protection de la population et pour l'armée. Cependant, une approche de réseau LTE hybride est déjà disponible dans le commerce pour un système de communication de sécurité à large bande mobile. Un tel système est judicieux et tiendra compte de la forte pression budgétaire au sein de l'administration fédérale. En conséquence, Swisscom est très intéressée par la collaboration et souhaite présenter de nouvelles opportunités aux services fédéraux concernés.

**Financement :** Les coûts encourus par Swisscom pour satisfaire aux exigences de la LPPCi doivent être réglés comme suit : Swisscom prend en charge les coûts des réalisations qu'elle utilise elle-même et des exigences qu'elle doit remplir pour ses propres besoins. Le ou les mandataire(s) (Confédération ou cantons) supportent toutefois les coûts des réalisations dues uniquement aux dispositions de la LPPCi et des exigences qui doivent être remplies uniquement en raison de la LPPCi.

## Swissgrid

**Définition des tiers et des exploitants d'infrastructures critiques :** Des définitions claires et cohérentes (y compris la délimitation) des termes « tiers » et « exploitants d'infrastructures critiques » manquent dans la loi et dans les explications des termes. Il n'est, en particulier, pas clair si les exploitants d'infrastructures critiques sont une catégorie (spéciale) des tiers ou sont distincts de ceux-ci. Sur la base des explications relatives à l'art. 1, on peut conclure que les exploitants d'infrastructures critiques sont une catégorie spéciale

des tiers. Les explications relatives aux art. 19 et 25 doivent donc être adaptées en conséquence. Il convient d'utiliser de manière uniforme les notions « tiers » ou « exploitants d'infrastructures critiques » à l'art. 19. L'art. 21, al. 5 et les explications qui s'y rapportent ne concordent pas.

### Aargauische Gebäudeversicherung AGV

**Protection ABC** : Du point de vue des corps de sapeurs-pompiers, la Confédération devrait appuyer non seulement la protection civile, mais aussi d'autres partenaires de la protection de la population en leur fournissant du matériel ABC, tout au moins dans les domaines relevant clairement de la compétence de la Confédération (radioactivité/radioprotection, attentat C, épizooties, etc.). Il convient de laisser les cantons décider comment et avec quelles formations d'intervention ils utilisent ce matériel.

En ce qui concerne l'instruction ABC des organisations d'intervention d'urgence, un engagement de la Confédération est accueilli favorablement. Il faut toutefois noter que les instructions des sapeurs-pompiers/pour la lutte ABC ont aujourd'hui lieu en dehors de l'OFPP, car les cours offerts par celui-ci ne répondent pas besoins et aux interventions. Les instructions et cours correspondants sont établis aux niveaux cantonal et national. La Confédération devrait participer financièrement à ces instructions, mais sans les concurrencer ou offrir des possibilités d'instruction parallèles.

### Chance Suisse – Cercle de travail pour les questions de sécurité

**Interfaces avec l'armée** : Ceux-ci sont abordés trop marginalement dans le projet. Tout au moins, la protection civile et l'armée recrutent ensemble et travaillent avec SIPA. Compte tenu du grand nombre d'interfaces, l'armée est un partenaire particulier.

**Finances / besoin en personnel** : Les conséquences financières et le besoin supplémentaires en personnel doivent être spécifiés. Pour que le service sanitaire à réintroduire, l'instruction centralisée des officiers à la conduite et le projet de télématique il n'y a même pas des estimations, et pour la gestion du matériel de protection civile, seule la stipulation de la neutralité budgétaire est disponible.

### H+ Les Hôpitaux de Suisse

**Financement** : Pour les hôpitaux et les cliniques d'intérêt public, les pouvoirs publics doivent assumer les coûts liés à la création d'une unité d'hôpital protégée, d'une clinique ou d'un ouvrage de protection (art. 69 et 74).

**Interfaces avec le SSC** : Il n'y a pas de mention explicite de l'interface avec le SSC. Cette interface, y compris la clarification des tâches, est d'une importance fondamentale pour la santé publique, y compris les services de sauvetage. L'interface devrait être mentionnée dans la loi. La même constatation s'applique à l'art. 11. La protection ABC ne devrait pas être limitée aux dimensions techniques et analytiques, mais devrait également prendre en compte la « protection médicale ABC ». L'interface avec le SSC doit donc être explicitement mentionnée dans ce domaine. Outre le domaine technico-analytique, il convient de créer également une base légale pour la « protection médicale ABC ».

## HEV

**Ouvrages de protection** : Le rapport explicatif n'est pas clair en ce qui concerne les dispositions relatives aux ouvrages de protection, en particulier aux abris. Il n'est pas expliqué en détail les raisons pour lesquelles les modifications sont apportées. Les termes « entretien », « maintien de la valeur » et « modernisation » ne sont ni définis dans le projet ni expliqués en détail. Il convient d'expliquer au moins dans le rapport explicatif ce qu'il faut entendre par ces notions.

## Région Oberhasli (communes de Brienz, de Brienzwiler, de Guttannen, de Hasliberg, de Hofstetten, d'Innertkirchen, de Meiringen, d'Oberried, de Schattenhalb, de Schwanden)

**Système de prestation de service** : La régionalisation croissante avec une concentration géographique des ressources humaines et matérielles ainsi que les adaptations prévues du système de prestations dans la protection civile, compromettent gravement la disponibilité opérationnelle et la disponibilité rapide des ressources nécessaires. Une réduction supplémentaire des effectifs signifierait qu'une organisation propre à la région ne pourrait plus être maintenue et qu'elle ne serait plus en mesure d'accomplir ses tâches de manière indépendante. Le système des prestations doit donc tenir compte des régions rurales et peu peuplées. Pour assurer une disponibilité permanente, les ressources humaines et matérielles doivent être disponibles sur place au moins dans la première série. Pour être en mesure d'assurer la disponibilité opérationnelle à tout moment, un effectif suffisant de personnes astreintes doit être maintenu même dans les régions faiblement peuplées. Une influence correspondante doit être prise lors du recrutement, et il faut en particulier éviter les incorporations dans le service civil.

## Conseil suisse pour la paix

**Obligation de construire un abri** : Compte tenu des risques actuels et prévisibles auxquels peut être confrontée la Suisse, il est enfin temps que la nécessité de faire construire des abris obligatoires par les privés soit remise en cause. Il est par conséquent proposé de supprimer purement et simplement les art. 44 et 49, et d'adapter le chapitre 5 relatif aux ouvrages de protection.

**Service civil** : Compte tenu des attaques constantes contre le service civil, considéré comme le problème en rapport avec les effectifs en personnel de l'armée et de la protection civile, il convient d'examiner si, de manière générale, l'aide en cas de catastrophe ne peut pas être définie comme tâche primaire du service civil.

## Société des administrations cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (VkwPEV)

**Mise en œuvre de la motion Müller** : Par le report de jours de service sur les années suivantes pour l'équipe et le remboursement proportionnel pour les sous-officiers supérieurs et les officiers, la motion sera pleinement appliquée. Pour des raisons d'égalité face aux obligations militaires, il est demandé de maintenir la réduction de 4 % par jour de service accompli. Avec la justification suivante : suite à l'introduction du DEVA, les militaires sont tenus d'accomplir 245 jours de service sur 9 ans. La 10<sup>ème</sup> année étant l'année de la libération, aucun jour de service n'est accompli cette année-là. 245 jours de service divisés

par 9 ans équivalent à une valeur théorique de 27,2 jours de service par an. Certes un MPCi n'effectue en moyenne qu'env. 3 à 5 jours ; mais en admettant fictivement que ces 27,2 jours soient transférés à la protection civile, on obtient 3,6 % (245 de jours de service : 9 ans = 27,2 jours de service,  $100\% : 27,2 = 3,6\%$ ). Une augmentation du taux de réduction de la taxe de remplacement à 5 % ne peut donc pas entrer en ligne de compte.

### 3.3 Propositions et commentaires sur les dispositions

<b>Préambule</b>
<u>CG MPS, cantons AR, AG, BE, BL, NE, SZ, TG, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV</u> Il convient de mentionner les articles constitutionnels sur lesquels la Confédération s'appuie pour la partie relative à la protection de la population (2 <sup>ème</sup> titre). L'art. 61 Cst. se rapporte exclusivement à la protection civile.

#### 1. Titre : Objet

<b>Art. 1</b>
<u>Canton AG</u> Compléter la let. a par « et notamment les organes de conduite et les systèmes de communication communs ». Les organes de conduite sont un élément central de la protection de la population et méritent d'être mentionnés à l'art. 1. La modernisation et la mise en place de systèmes de communication communs constituent l'un des axes principaux de la réforme de la LPPCi et doivent également être mentionnées à l'art. 1.
<u>Canton GE</u> Lettre b : La définition des missions de la protection civile doit également être mentionnée.
<u>Canton VD</u> Lettre b : La nécessité de deux lois distinctes est réitérée. La loi sur la protection de la population doit définir le cadre général et le périmètre d'action des partenaires.
<u>Association des communes</u> Lettre a (concerne également les art. 3 et 4) : Les communes jouent un rôle essentiel en tant qu'organisations partenaires dans la mise en œuvre de la protection de la population et de la protection civile. Compte tenu de leur réelle importance dans la gestion quotidienne et la maîtrise des crises, les communes sont trop peu prises en compte. Les communes doivent être explicitement mentionnées dans la loi en tant que partenaires, au lieu d'être classées sous « tiers ».

#### 2. Titre : Protection de la population

##### Chapitre 1 : Tâches, collaboration et obligations de tiers

<b>Art. 2 Tâches</b>
<u>Canton NW</u> Les deux notions « catastrophes » et « situations d'urgence » doivent être complétées par la notion de « sinistres majeurs ». La protection civile doit également effectuer des tâches en situation normale. Par conséquent la désignation catastrophes et situations d'urgences est insuffisante. L'art. 27 parle également de sinistres majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence.
<u>Canton SH</u>

La protection civile intervient déjà lors des événements majeurs. Par conséquent (et comme à l'art. 27), il convient également de mentionner les « sinistres majeurs ». Il est nécessaire de considérer les sinistres majeurs, les catastrophes et les situations d'urgence sous la rubrique « événements relevant de la protection de la population ». Cela simplifierait et uniformiserait la terminologie dans la loi.

#### Canton TI

Il convient d'ajouter aussi la protection des biens culturels aux tâches : « La protection de la population a pour tâches de protéger la population, ses bases d'existence et les biens culturels en cas de catastrophe [...] ».

#### Canton VD

Les biens culturels doivent également être mentionnés : « La protection de la population a pour tâches de protéger la population, ses bases d'existence et les biens culturels en cas de catastrophe [...] ».

Il n'est pas possible de souscrire au commentaire du rapport explicatif qui précise que toutes les organisations partenaires ont une mission fondamentale à remplir, sauf la protection civile. La protection civile ne doit pas être vue comme une entité dépendante d'un partenaire, mais comme un partenaire à part entière avec des missions clairement définies. En ce qui concerne la capacité à durer de la protection civile, l'impact sur le volume des acquisitions en matériel et leur financement n'est pas clairement explicité.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Le conflit armé doit être mentionné dans l'énumération comme la première menace. De manière générale, dans les énumérations de scénarios possibles, le projet de loi devrait mentionner d'abord le cas le plus dangereux, et pas le cas le plus probable.

### **Art. 3 Organisations partenaires et tiers**

CG MPS, cantons AG (al. 1, lettres b et e), BL, GR, NW, NE (al. 1, let. e), SH (sans l'al. 1, let. e), SO, SZ, TG, UR (sans l'al. 1, lettres b, d, e), ZG, CSSP (al. 1, lettres b, d, e, al. 2), FSSP (al. 1, lettres b, d, e, al. 2), ASSPP (al. 1, lettres b, d, e, al. 2), AGV (al. 1, lettres b, d, e, al. 2)

La conduite est désormais mentionnée comme tâche de la Confédération et des cantons. La collaboration des organes de conduite avec les organisations partenaires et les tiers doit être décrite à l'art. 3. La notion « organes de conduite » doit être complétée dans le titre et avec un nouvel alinéa. Al. 1 nouveau : « Les organes de conduite, les organisations partenaires et les tiers collaborent dans la prévention et la maîtrise des événements. » L'actuel al. 1 devient l'al. 2.

Al. 1, let. b : La formulation est incorrecte et doit être clarifiée : « les corps de sapeurs-pompiers pour le sauvetage et la lutte contre les sinistres en cas d'événements d'incendie, d'événements naturels et d'événements spéciaux (y compris les événements ABC). » (CG MPS, SO : « y compris les événements ABC »). Conformément aux lois cantonales applicables, les sapeurs-pompiers ont pour mission d'intervenir en cas d'événements d'incendie, d'événements naturels et d'événements spéciaux, comme par exemple le sauvetage de personnes, la lutte contre les sinistres ABC et contre les sinistres en général.

Al. 1, let. d : Les services techniques doivent être décrits dans le rapport explicatif. La notion d'infrastructures critiques doit également être incluse dans la définition.

L'al. 1, let. e doit être mis en conformité avec l'art. 27 (le sauvetage n'est pas mentionné à l'art. 27).



Al. 2 : En tant que partenaire central du système coordonné de la protection de la population, l'armée devrait être mentionné dans un al. distinct. Dans le rapport explicatif, l'armée doit occuper une place plus proéminente.

#### Canton GR en plus

L'al. 1, let. c doit être reformulé : « les hôpitaux et cliniques, les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux, les organisations de sauvetage, services de soins et d'encadrement à domicile ainsi que les professionnels de la santé ». La santé publique et les premiers secours ne peuvent pas être des partenaires de la protection de la population, mais plutôt les organisations et personnes qui fournissent des prestations dans ces domaines.

#### Canton SH en plus

Al. 1, let. e : « sauvetage » doit être supprimé. Selon cette lettre, le sauvetage est une tâche de la protection de la population. A l'art. 27, il n'est pas mentionné, à juste titre, comme tâche de la protection civile. Ces dispositions doivent concorder.

Al. 2 : Les individus et les spécialistes qui ne peuvent pas être classés dans la catégorie des entreprises et des ONG doivent également être mentionnés à une lettre distincte.

#### Canton BE

Al. 1, let. d : La formulation plus ouverte des tâches des services techniques est en principe accueillie favorablement. Toutefois, le cercle des organismes et des institutions couvertes par la notion de « services techniques » devrait être décrit plus en détail au moins dans le rapport explicatif. Il faut en particulier clarifier, si des sociétés privées, comme par exemple les grands distributeurs, en font partie.

Selon l'al. 1, let. e, le sauvetage des personnes en quête de protection fait partie des missions de la protection de la population. Toutefois, l'art. 27 ne mentionne pas le sauvetage des personnes en quête de protection comme une tâche de la protection civile. Le texte doit être corrigé en conséquence. Si le « sauvetage » est maintenu comme tâche de la protection civile, il convient de définir ce terme dans le rapport explicatif : « sauvetage technique » des décombres ou « sauvetage médical ». Ce dernier est une mission claire de la santé publique et ne peut pas être assurée par la protection civile.

Al. 2 : Dans le rapport explicatif, les organisations privées de sauvetage aérien (Rega, TCS, etc.) doivent être mentionnés comme d'autres exemples de partenaires.

Al. 2 (en relation avec l'art. 4) : L'armée doit être mentionnée dans une lettre séparée à l'al. 2. L'armée est l'un des partenaires les plus importants du système coordonné de la protection de la population. Le classement de l'armée sous « autorités » (let. a) est donc hors de question. En raison du rôle important de l'armée dans la collaboration, en particulier dans les domaines de la protection ABC et des systèmes d'alarme et de communication, l'armée (en tant qu'instrument de la Confédération) devrait occuper une place plus proéminente, au moins dans le rapport explicatif.

#### Canton FR

Adapter la formulation : « La protection civile, pour sauver et assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, protéger les biens culturels et appuyer les organisations partenaires. » Il appartient à tous les partenaires de la protection de la population de protéger la population par le biais de leurs opérations coordonnées. La protection des biens culturels est une tâche de la protection civile (art. 27, al. 1, let. e).

#### Canton GE

Le titre et l'art. doivent être complétés par la mention des organes de conduite, qui sont un élément central du concept de protection de la population.

Al. 1, let. e : La formulation ne correspond pas à celle de l'art. 27. Les deux dispositions doivent concorder. Ainsi, il manque notamment la mission de protection des biens culturels.

#### Cantons JU, VS

Al. 1 : Les organes de conduite doivent être mentionnés dans le titre et dans un nouvel al. . « Les organes de conduite, les organisations partenaires et des tiers collaborent, dans le cadre de la protection de la population, à la maîtrise des événements et à la préparation en vue de ceux-ci. » L'al. 1 devient l'al. 2

Al. 1, let. e : Adapter la formulation : « la protection civile, pour protéger la population, sauver et assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, protéger les biens culturels et appuyer les organisations partenaires. »

#### Canton LU

Dans l'al. 1, let. e, le terme « sauvetage » doit être précisé (sauvetage dans les décombres, sauvetage de personnes). Le sauvetage ne concerne pas seulement la protection civile, mais aussi les sapeurs-pompiers et le service de sauvetage. Une affectation des tâches doit être définie, pour éviter des redondances. La formulation doit être harmonisée avec celle de l'art. 27. De manière générale, le profil des prestations de la protection civile (tâches) n'est pas clairement décrit et devrait au moins être expliqué en détail dans le rapport.

A l'al. 2, l'armée doit être mentionnée comme la partenaire centrale de la protection civile.

#### Canton TI (en relation avec l'art. 27)

Les « organes de conduite » manquent en tant qu'élément clé de la protection de la population et doivent également être mentionnés. Adapter le titre : « Organes de conduite, organisations partenaires et tiers ».

Al. 1, let. e : Le sauvetage des personnes devrait également être mentionné à l'art. 27.

Les art. 3 et 27 sont redondants et contradictoires. L'art. 3 doit définir les tâches générales de la protection civile et des autres organisations partenaires. Les missions principales de la protection civile doivent être définies à l'art. 27, afin de garantir l'uniformité au niveau national.

#### Canton VD

Al. 1 : Il manque un élément clé, à savoir les organes de conduite. Le titre de l'art. 3 doit être complété : « Organes de conduite, organisations partenaires et tiers ». Le libellé de l'article doit être complété : « Des organes de conduite coordonnent les organisations partenaires et les tiers. Ces organisations collaborent, dans le cadre de la protection de la population [...] ». En outre, les missions des partenaires de la protection de la population ne sont pas assez précises et doivent être définies de manière détaillée.

Une lettre supplémentaire devrait être rajoutée pour l'armée, car elle est l'un des principaux partenaires du réseau de protection de la population.

Al. 1, let. d : Le cercle des organismes et des institutions couverts par la notion de « services techniques » devrait être décrit plus en détail dans le rapport explicatif. Il faut en particulier clarifier, si des sociétés privées (par ex. les grands distributeurs) en font partie et pourront donc à l'avenir compter parmi les organisations partenaires.

L'al. 1, let. e doit être plus explicite, notamment en précisant les missions-clés et le cœur de compétence de la protection civile. Le domaine de la recherche et du sauvetage dans les décombres ainsi que les travaux de prévention doivent être inscrits dans la loi. De plus, cet alinéa n'est pas en cohérence avec l'art. 27 du projet de loi. Ainsi, la notion de sauvetage ne se retrouve pas à l'art. 27, et les biens culturels ne sont pas mentionnés à l'art. 3. L'art. 3 doit définir de manière générale les missions de la protection civile, et l'art. 27 doit

donner les détails de ces missions. Par conséquent, la let. e doit être adaptée : « la protection civile, pour protéger la population, sauver et assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, protéger et sauver les biens culturels et appuyer les organisations partenaires. »

Al. 2, let. c : Les conditions de participation des ONG doivent être plus explicites (profil de prestations, compétences, subordination lors des interventions, etc. De plus, la précision suivante serait judicieuse : « des organisations ou associations non gouvernementales ».

## PS

Il manque une clarification des interfaces avec le service civil, qui peut augmenter considérablement la capacité à durer du système global. La protection civile et les autres éléments d'intervention de la protection de la population ne peuvent intervenir que pour des jours et des semaines. Le service civil peut ensuite, en cas de besoin, prendre le relais pour des semaines et des mois. Ceci doit être préparé. L'art. 3 devrait mentionner le service civil en tant qu'organisation partenaire dans la protection de la population et définir les interfaces ultérieurement par voie d'ordonnance. La formulation se base sur les art. 2 et 4 LSC. La LPPCi devrait donc être complétée comme suit :

Al. 1, let. f (nouveau) : « Le service civil pour la prévention et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, ainsi que pour la régénération après de tels événements, lorsque les ressources manquent ou sont insuffisantes. »

Le besoin de civilistes pour « la prévention et la maîtrise de catastrophes et situations d'urgence ainsi que pour la régénération après de tels événements » est réel. Ceci a été confirmé à plusieurs reprises ces dernières années, sur la base de clarifications détaillées : Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 12.3933, rapport du groupe d'étude sur l'obligation de servir (Recommandations 6 et 11), indications pour l'Organe d'exécution du service civil (ASMZ 08/2017).

L'importance du service civil pour l'augmentation de la capacité à durer est illustrée par le volume très important des interventions (environ 1,7 million de jours ouvrables par an, l'armée 5,9 millions, la protection civile 0,33 million). L'armée et la protection civile sont essentiellement des services d'instruction. C'est le service civil, qui effectue concrètement la plupart des interventions en faveur de la collectivité. Il serait irresponsable d'ignorer le potentiel du service civil, en précisément dans les cas de catastrophes et de situations d'urgence.

## Union des villes

Al. 1, let. e : Le terme « sauvetage » doit être précisé.

Al. 2 : La stratégie de protection de la population et de protection civile 2015+ reconnaît la nécessité d'une plus forte implication des villes dans la protection de la population. Il faudrait, par conséquent, ajouter une nouvelle let. b « grandes villes ».

## CRS

Selon l'Arrêté fédéral concernant la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1951, la CRS pourrait assumer d'autres tâches humanitaires, découlant notamment du transfert de tâches par la Confédération. La mention des tiers dans la collaboration en matière de protection de la population est donc accueillie favorablement. En référence à l'arrêté fédéral, il est recommandé d'inscrire explicitement la CRS à l'al. 2.

## Swissgrid

L'al. 1 mentionne les organisations partenaires, mais pas les tiers. Cependant, l'al. 1, let. d concerne également les exploitants d'infrastructures critiques. Dans tous les cas, on peut déduire des explications relatives à l'al. 2 que les exploitants d'infrastructures critiques ne

sont pas touchés par l'al. 2. Les termes doivent être clarifiés et les exploitants des infrastructures critiques doivent être mentionnés explicitement à l'art. 3 (p. ex. à l'al. 1, let. d).

#### Chance Suisse

Les tâches de la protection civile sont décrites à l'art. 3, mais ne sont énumérées qu'à l'art. 27. Il en résulte un manque de lisibilité. L'art. 3 devrait donc contenir un renvoi à l'art. 27.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

L'armée fait aussi partie de la protection de la population. Dans la LPPCi, la présentation du rôle de l'armée pour la protection de la population doit refléter son importance dans la réalité et dans la Constitution fédérale. Une nouvelle let. f doit être ajoutée : « L'armée pour les tâches de protection et de sécurité à grande échelle et avec les unités appropriées pour prêter assistance lors d'événements massifs et de grande envergure ».

### **Art. 4 Collaboration**

#### Canton BE

Le principe de la collaboration entre la Confédération et les cantons et son extension à d'autres thèmes sont accueillis favorablement. Toutefois, la Confédération et les cantons doivent pouvoir s'impliquer en tant que partenaires égaux, et régler effectivement conjointement et d'un commun accord les domaines dans lesquels ils ont des compétences communes ou partagées. Les décisions correspondantes doivent toujours être prises en accord avec les cantons.

#### Canton GE

Les capacités financières respectives des cantons et de la Confédération doivent être prises en compte comme un critère essentiel de décision.

#### Canton SH

Par analogie à l'art. 3 al. 2, la phrase doit être complétée par « Organisations » (« ainsi que d'autres entités et organisations [...] »).

#### Canton VD

Les finances doivent également être prises en compte : « Dans les limites de leurs compétences respectives et tenant compte des capacités financières, la Confédération, les cantons [...] ».

Il y a un grand nombre d'instances de collaboration entre la Confédération et les cantons (CG MPS, CRMPPCi, etc.). Il est important qu'un état des lieux de toutes ces instances soit effectué avec la définition de leurs compétences. Les interfaces doivent être définies dans l'ordonnance.

#### Union des arts et métiers, Centre Patronal

Les communes doivent être explicitement mentionnées.

### **Art. 5 Obligations de tiers**

CG MPS, cantons AG, BE, BL, GR, NW, SH, SZ, TG, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Adapter la formulation : « En cas d'alarme, toute personne est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les autorités. » Les institutions semi-privées et privées font également partie des organisations partenaires de la protection de la population. Le rapport explicatif mentionne uniquement les mesures et consignes prescrites par les autorités. Ceci est correct et devrait être repris en conséquence dans le texte de loi. Il convient également de préciser que ceci ne s'applique qu'en cas d'évènement.

#### Canton BE en plus

Le rapport explicatif devrait préciser ce qu'il faut entendre par « consignes prescrites ». Celles-ci doivent communiquer à la population de manière correspondante.

#### Canton GR en plus

Il convient d'examiner si des éventuelles violations doivent être sanctionnées en conséquence. Si nécessaire, les éléments constitutifs d'une infraction doivent être mentionnés dans les dispositions pénales.

#### Canton FR

Adapter la formulation : « En cas d'alarme, toute personne physique ou morale est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les organes de conduite ou les organisations partenaires de la protection de la population. » Après une alarme, les mesures et consignes prescrites par les autorités, les organes de conduite et les organisations partenaires s'appliquent également aux entreprises.

#### Cantons GE, VD

La disposition doit être complétée : « En cas de nécessité, toute personne physique ou morale est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les organes de conduite et les organisations partenaires de la protection de la population. »

#### Canton LU

Les organisations partenaires ne sont pas toutes autorisées à prescrire des mesures et consignes. La notion « organisations partenaires » devrait donc être remplacée par le terme « autorités ».

## Chapitre 2 : Tâches de la Confédération

### **Art. 6 Tâches générales**

#### Canton AG

Insérer un nouvel al. 2 : « Il peut passer des conventions avec des pays voisins, s'il existe dans la zone frontalière des menaces pour le territoire et la population en Suisse. » Le canton AG redoute qu'une rupture de barrage du Schluchsee dans la Forêt Noire entraîne des inondations le long du Haut-Rhin et de la vallée inférieure de l'Aar. Un soutien fédéral efficace est escompté dans les négociations transfrontalières sur l'amélioration du système d'alarme eau. Des situations similaires peuvent se produire dans d'autres régions frontalières également.

#### Canton FR

Le rapport explicatif indique que la Confédération continuera à prendre en charge tous les coûts pour la réalisation et la modernisation des abris de biens culturels pour les archives et collections cantonales d'importance nationale. Il y a contradiction avec la formulation de l'art. 91, al. 5 : « La Confédération supporte les coûts supplémentaires reconnus liés à la

réalisation et à la modernisation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale ainsi que les frais d'équipement des abris »

#### Canton OW

Al. 3 : Le contenu de ce renforcement n'est pas transparent. Il convient de définir ce que la Confédération prévoit exactement (PQQTD).

#### Canton SH

L'al. 1 doit être reformulé : « La Confédération veille à la coordination entre les services chargés de la protection civile dans les cantons et la Confédération et à leur collaboration avec les autres autorités et services chargés de la politique de sécurité ». La première priorité est la coordination avec les cantons. Le fait que la Confédération assure la coordination avec les organisations partenaires est relativement secondaire. Cette tâche incombe plutôt aux cantons. Cet aspect doit être impérativement inscrit dans le texte de loi. Par ailleurs, le terme « travaux » est imprécis.

#### FSPC, BZSV

Al. 2 : Les « sinistres majeurs » doivent être inclus dans l'énumération.

Il convient d'insérer un nouvel article : « La Confédération exploite et entretient un forum de matériel. »

#### CFPBC

Al. 2 : La réglementation envisagée est accueillie favorablement. Il est également suggéré que, la Confédération règle non seulement la question des ouvrages et de leur équipement, mais aussi les mesures d'enregistrement sécurisé des biens culturels immatériels et numériques. Ceux-ci imposent des exigences particulières en matière d'enregistrement fiable à long terme. En font partie, par exemple, les photographies numériques, l'art vidéo, les publications numériques ou les jeux informatiques.

#### ComABC

A la fin de 2016, un groupe de travail a été mis en place pour la création d'une plateforme nationale de protection ABC. Le groupe de travail a proposé la création d'un organe de coordination ABC (KOrABC). Dans le cadre de la révision de la LPPCi, la coordination de la protection ABC devrait être ancrée dans la loi. Le chef du DDPS et le CG MPS ont approuvé cette proposition en mai 2017.

L'art. 6 doit être complété par une disposition supplémentaire. Al. 3 nouveau : « Le DDPS est responsable de la coordination de la protection ABC. »

#### Association suisse de conservation et restauration (SCR), Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE)

Outre les risques d'incendie et d'effondrement des bâtiments mentionnés explicitement à l'art. 5 du Deuxième Protocole, des mesures préventives relatives à l'eau, aux séismes ou aux laves torrentielles doivent également être prises en compte. Les planifications d'urgence sont généralement élaborées en collaboration avec les sapeurs-pompiers, la protection civile, la police et d'autres experts. Il serait très souhaitable que la Confédération apporte une contribution financière pour les mesures destinées aux biens culturels d'importance nationale. Cette mesure pourrait permettre d'atténuer quelque peu la suppression, très douloureuse pour beaucoup d'institutions, des contributions fédérales pour les documentations de sécurité.

## Art. 7 Conduite

### CG MPS, cantons BL, JU, NW (al. 3), SO, SZ, TG, UR, ZG

Remplacer le titre « Conduite » par « Conduite et coordination ». La Confédération n'est compétente que dans des domaines partiels pour assurer la conduite en cas d'événement. Ces compétences doivent être clairement décrites dans le rapport explicatif, et les termes doivent être clarifiés.

Al. 3 : Remplacer « organe de conduite » par « organe de coordination ».

### Canton AG

L'al. 3, let. b et les explications n'indiquent pas clairement s'il s'agit ici de la capacité de conduite de la Suisse, de la Confédération ou de l'État-major fédéral Protection de la population. Ceci doit être précisé.

Formuler l'al. 3, let. e de manière plus compréhensible : « coordination des ressources civiles ».

### Canton BE

Le titre de l'article devrait être remplacé par « Etat-major fédéral Protection de la population », l'al. 1 devrait être purement et simplement supprimé et il conviendrait d'adapter le texte du rapport explicatif. Le contenu de l'al. 2 est en principe incontestable, mais devrait être déplacé à la fin de l'article et adapté : « L'Etat-major fédéral Protection de la population peut, en accord avec les cantons [...]. »

Il est vrai que la Confédération peut édicter des directives et donner des instructions dans certains domaines en cas d'accident nucléaire, de rupture de barrage, de chute de satellite, de pandémie ou d'épizootie. Cette compétence s'appuie sur la législation spéciale correspondante. Toutefois, l'inscription dans la loi de responsabilités et compétences supplémentaires de la Confédération est rejetée, car il n'y a pas de base constitutionnelle correspondante. La mise en œuvre des directives fédérales et la conduite dans de tels événements doivent rester du ressort des cantons.

Les cantons ont à maintes reprises exprimé l'attente que l'Etat-major fédéral Protection de la population soit conçu comme un état-major de conduite de la Confédération sans représentation des cantons. La collaboration des cantons dans le domaine des planifications de prévoyance est possible. Toutefois, en cas d'évènement, les organes cantonaux ne disposent pas de ressources humaines pour la collaboration au sein de l'état-major fédéral. En cas d'évènement, l'état-major fédéral doit envoyer un représentant auprès des états-majors de conduite des cantons concernés. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.

### Canton BL

Al. 3, let. a : On peut présumer que par « engagement de moyens d'intervention spéciaux [...] », il ne s'agit pas d'une formation spéciale de partenaires de la protection de la population, par exemple la police.

### Canton FR

Le titre et la disposition doivent être adaptés :

« État-major Protection de la population

<sup>1</sup>L'État-major Protection de la population de la Confédération peut, en accord ou sur demande des cantons, assurer la conduite et la coordination des opérations.

<sup>2</sup> L'état-major Protection de la population de la Confédération est l'organe de conduite de la Confédération [...] Il assume les tâches suivantes :

a. coordonner l'établissement des planifications [...] »

En cas d'évènement, la Confédération n'est compétente que dans certains cas. Ces compétences doivent être clairement définies dans le rapport explicatif.

L'Etat-major fédéral Protection de la population (EMFP) devrait être organisé sur le modèle des cantons. En tant qu'état-major de conduite et de coordination, il doit comporter un groupe central permanent avec un responsable de la conduite. En fonction de l'évènement, l'EMFP pourra être complété par des spécialistes des départements. Si nécessaire, l'EMFP délègue des représentants auprès des organes cantonaux de conduite. Le rapport explicatif devrait être complété en ce sens.

Cantons GR, NW

La Confédération ne possède pas de compétence constitutionnelle pour prendre en charge la conduite en cas d'incident. Remplacer le titre « Conduite » par « Coordination », et supprimer l'al. 1.

Canton LU

Il faudrait définir pour quels événements pertinents pour la protection de la population la Confédération devrait être compétent. La Confédération peut prendre en charge la coordination, mais la conduite et l'application des mesures incombent aux cantons.

Canton OW

Al. 4 : Le contenu de l'ordonnance est inconnu ; il devrait être élaboré parallèlement à la loi.

Canton SH

Supprimer purement et simplement l'al. 1. La Confédération ne possède pas de compétence constitutionnelle, pour assumer la « conduite » en cas d'évènement.

PVL

Al. 1 : Il n'est pas défini pour quelles catastrophes et situations d'urgence la Confédération devrait être compétente. Les compétences doivent donc être précisées : « La Confédération assure la conduite et la coordination des opérations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, en cas de conflit armé et lors d'évènements relevant de sa compétence dans le domaine de la protection de la population et de portée nationale, tels que les accidents nucléaires, les chutes de satellites, les pandémies et les épizooties. »

L'al. 3, lettres c et d doit être complété :

c. garantir les communications entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques, les autorités d'autres pays et, le cas échéant, les organisations partenaires et les tiers ;

d. garantir la coordination du suivi de la situation entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques, les autorités d'autres pays et, le cas échéant, les organisations partenaires et les tiers ;

Pour les sinistres majeurs, il est essentiel que toutes les parties concernées reçoivent les informations nécessaires et les rapports de situation correspondants. Il convient donc également de veiller à ce que les organisations partenaires et les tiers impliqués soient intégrés en conséquence.

Union des villes

La coordination du suivi de la situation en situation normale relève de la compétence des autorités cantonales ou des communes. Préciser l'al. 3, let. d : « garantir la coordination stratégique du suivi de la situation [...] ». »



### Association des communes

Une coordination claire et sans heurts entre la Confédération et les cantons est impérative. En conséquence, les tâches et responsabilités opérationnelles de la Confédération doivent être précisées.

### Union des arts et métiers

A l'al. 1, les compétences de la Confédération doivent être précisées. Celles-ci doivent être fixées par une énumération complète.

### FSPC, BZSV

Al. 3 : Qui assure la conduite au niveau fédéral en cas de conflit armé ? La conduite dans les événements de guerre doit être réglementée dans un article séparé.

### CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Remplacer le titre « Conduite » par « Coordination », et supprimer l'al. 1. La Confédération ne possède pas de compétence constitutionnelle pour prendre en charge la conduite en cas d'incident.

Al. 3 (nouvel al. 2) : Remplacer « organe de conduite » par « organe de coordination ».

### ComABC

Al. 3 : Il convient d'examiner d'un œil critique, si l'Etat-major fédéral Protection de la population (EMFP) est effectivement en mesure d'assurer la communication entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques et les autorités à l'étranger, la coordination du suivi de la situation entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques et les autorités à l'étranger ainsi que la gestion des ressources civiles. Il est suggéré de conserver uniquement les lettres a et b, car les tâches de l'EMFP sont précisées dans l'ordonnance correspondante. La let. b doit être précisée :

L'Etat-major fédéral Protection de la population a les missions suivantes :

coordonner les planifications de prévoyance, les tâches préparatoires et les interventions des organisations d'intervention spécialisées et d'autres organes et organisations impliqués ;

assurer la capacité de conduite de la Confédération ;

### Poste

Al. 3 : On peut présumer que l'Etat-major fédéral Protection de la population, sur demande, apporte son appui à la Poste dans l'accomplissement des tâches qui pourraient incomber à celle-ci en cas d'événement de portée nationale. Afin de pouvoir estimer si une demande de soutien est appropriée et judicieuse, d'autres dispositions concrètes doivent être prévues dans une ordonnance d'exécution.

### Centre Patronal

Al. 1 : Les compétences de la Confédération et des cantons en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé doivent être précisées.

### Chance Suisse

En ce qui concerne la nouvelle OEMFP en vigueur depuis le 01.04.2018, il faut noter que l'art. 7 OEMFP est formulé de manière très vague en ce qui concerne ceux qui en font partie de l'Etat-major fédéral par l'utilisation de l'expression « sont représentés ». Dans de rares cas exceptionnels, il peut s'avérer judicieux d'intégrer personnellement les « les

cheffes et chefs organisations cantonales de conduite ou leur cheffes et chefs d'état-major » dans l'Etat-major fédéral Protection de la population pendant une situation de crise. En règle générale, les cantons pourront envoyer des agents de liaison compétents.

## **Art. 8 Protection des infrastructures critiques**

### Canton AG

L'implication des exploitants d'infrastructures critiques est accueillie très favorablement. Toutefois, il ne faudrait pas se limiter à postuler la collaboration. Les exploitants d'infrastructures critiques d'importance nationale doivent, tout au moins, être tenus d'avoir une organisation de crise. Il convient en outre, lors de la mise en œuvre, d'examiner comment assurer une vue d'ensemble des exigences techniques et des spécifications.

### Canton FR

Adapter l'al. 3 : « Il coordonne les mesures de planification et de protection des exploitants d'infrastructures critiques d'importance nationale et collabore avec eux à cette fin. »

Nouvel al. 4 : « En collaboration avec les cantons, l'OFPP propose des mesures de planification et de protection des exploitants d'infrastructures critiques d'importance cantonale. »

### Canton GE

Les obligations pouvant être mises à la charge des exploitants d'infrastructures critiques doivent être mentionnées. Sans l'introduction de dispositions contraignantes, la protection d'infrastructures exploitées par des entités purement privées reste une simple déclaration d'intention.

Al. 2 : La collaboration avec les cantons doit être inscrite dans cette disposition, car ceux-ci disposent également d'infrastructures critiques.

De plus, la portée des al. 2 et 3 doit être précisée, afin de clarifier si seules les infrastructures nationales sont concernées. Le rapport explicatif va, sur ce point, plus loin que le projet de loi.

### Canton LU

Le rapport explicatif doit être complété en mentionnant que Confédération doit acquérir, exploiter et entretenir un système de saisie des données.

### Canton VD

Al. 2 : Il faut rajouter l'interaction avec les cantons : « En collaboration avec les cantons, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) tient [...] ». »

Al. 3 : Il faut remplacer le terme « notamment » par « uniquement ».

### PS

La liste des infrastructures critiques possibles dans le rapport explicatif diffère de la liste des infrastructures critiques établie par le Conseil des Etats lors de l'examen de la Loi sur la sécurité de l'information (17028) à l'art. 5 Définitions.

Le PS a proposé au sein de la CPS-N que les établissements hospitaliers soient également classés dans la catégorie des infrastructures critiques. Cet ajout est particulièrement important du point de vue de la protection de la population. De manière générale, on peut présumer que la notion « infrastructures critiques » soit définie manière identique dans toutes les lois fédérales, et qu'une dérogation de la notion uniforme ne soit possible que dans des cas justifiés.

## FMB

Compte tenu de l'adoption de la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques 2018-2022 le 12.08.2017, il convient d'examiner si la base juridique est suffisante pour mettre en œuvre les mesures globales de la nouvelle stratégie PIC.

## Poste

Al. 3 : Eu égard aux obligations financières que doivent assumer les exploitants des infrastructures critiques, il est important que la collaboration comporte également la possibilité de codécision sur la nature et l'étendue des concepts à élaborer pour les mesures de planification et de protection. L'Etat-major fédéral Protection de la population doit se voir attribuer la compétence d'ordonner et de coordonner des mesures. La compensation correspondante doit être réglée, et une base légale suffisante doit être créée.

## Swisscom

Il n'est clair contre quelles menaces les exploitants d'infrastructures critiques doivent se protéger eux-mêmes et de quelle manière sera effectuée la coordination avec les cantons et la Confédération. Aujourd'hui, cette coordination génère des dépenses élevées. Une amélioration dans ce domaine est donc souhaitable.

## **Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'évènement**

### CG MPS, cantons AG, BL, JU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

A l'avenir, la Confédération sera compétente pour l'acquisition et l'exploitation des sirènes, y compris le financement. Les tâches des cantons dans le domaine de la transmission de l'alarme par les sirènes, la mise en œuvre du processus de sélection des fournisseurs de sirènes, le processus de concertation avec les communes / sites des sirènes ainsi que l'indemnisation des cantons pour les éventuelles tâches résiduelles doivent figurer dans le rapport explicatif. Il faudra également indiquer, à titre de complément, dans quelle mesure ce changement entraîne un soulagement des cantons. (Concerne également l'art. 24)

### CG MPS, cantons BL, SH, SO, TG, ZG

Il convient de préciser si les systèmes de communication et d'alerte de la population définis à l'art. 9 sont également utilisés en cas d'épizootie et d'épidémie, ou si les systèmes de l'OSAV et de l'OFSP continueront à être utilisés dans ces situations.

### CG MPS, cantons BL, JU, TG, UR, VS, ZG

Les mesures permettant d'assurer l'alerte des personnes malentendantes doivent être précisées ou complétées dans le rapport explicatif.

### Canton SH en plus

Fusionner les al. 2 et 3.

### Cantons BE, SZ

Le rapport explicatif doit indiquer pourquoi la population, en plus de l'alarme par les sirènes, devrait être alertée principalement via des systèmes basés sur Internet et comment la sécurité contre les pannes de ces systèmes peut être assurée. Dans le texte de loi, ou au moins dans le rapport explicatif, il convient de décrire les tâches devant être effectuées à l'avenir par les cantons dans le domaine de l'alarme, et quelles tâches précédemment effectuées par les cantons seront désormais assumées par la Confédération. Il convient de préciser comment la Confédération envisage la collaboration avec les tiers impliqués

(par ex. avec les fournisseurs de sirènes, les communes, les propriétaires des sites des sirènes). De plus, la façon dont la Confédération envisage la réglementation des rapports de propriété sur les sirènes et la gestion des sites de sirènes existants doivent également être explicitée. Il convient également d'expliquer comment les cantons seront indemnisés par la Confédération.

L'appli « Alertswiss » est à peine connue du grand public. Par conséquent, il faut expliquer pourquoi il faudrait miser précisément sur cette appli et comment promouvoir sa notoriété.

Le projet de loi prévoit que la compétence d'alarme pour l'alarme au moyen des sirènes relève à l'avenir exclusivement de la Confédération. Le rapport explicatif indique que la Confédération sera désormais compétente pour l'acquisition des sirènes ; toutefois, les questions d'emplacement et d'installation doivent, comme jusqu'à présent, être résolues avec les cantons. Cependant, ni le texte de loi ni le rapport explicatif ne contient des indications sur les modalités de collaboration de la Confédération et des cantons à ce sujet.

Il est difficile de comprendre dans quelle mesure l'adaptation des compétences impactera le travail pratique des cantons. On présume que la Confédération sera à l'avenir compétente pour toutes les questions relatives à l'acquisition, à l'installation, à la maintenance, à la réparation, au remplacement, à la concertation et aux négociations avec les tiers et que, par conséquent, les cantons n'auront plus aucune tâche dans ces domaines. Si des tâches individuelles doivent être accomplies par les cantons sur mandat de la Confédération, ceci doit être inscrit dans la loi, et les cantons doivent être indemnisés en conséquence. Une obligation des cantons par voie d'ordonnance ou en raison de la compétence législative déléguée à l'OFPP est rejetée.

Al. 5 : Il faut renoncer à la délégation de compétences législatives étendues à l'OFPP. Il est difficile, au niveau législatif, de laisser la possibilité de déléguer à l'OFPP des compétences législatives, dont le contenu n'est pas spécifié. La formulation de normes uniformes est accueillie favorablement. Toutefois, le contenu et les limites de ces normes doivent figurer dans le rapport explicatif et ensuite au niveau de l'ordonnance.

#### Canton BL

Al. 4 : L'expression « la Confédération exploite une radio d'urgence » est très concrète. Il faut examiner si une telle restriction spécifique est nécessaire. Il suffit éventuellement d'indiquer que la Confédération exploite une plateforme d'information appropriée pour alerter la population.

#### Canton FR

Les tâches des cantons doivent être indiquées avec plus de précision. Le rapport explicatif parle uniquement du système Polyalert, sans mentionner explicitement les sirènes. Ceci doit être clarifié. De plus, les tâches que la Confédération veut attribuer aux cantons, et le cas échéant, les indemnités correspondantes doivent être clarifiées.

#### Canton GE

Si la Confédération souhaite compter sur des prestations des cantons dans le domaine des systèmes d'alarme et de communication, le principe d'une délégation de tâche ainsi que de son indemnisation doit figurer dans la loi (ceci est valable également pour l'art. 24). Ni le projet de loi, ni le rapport explicatif ne comportent de précisions quant à l'exécution et la prise en charge financière de l'entretien des sirènes. Cela implique donc que la Confédération reprend l'intégralité des coûts dans ce domaine à son compte. Toute autre variante doit être introduite dans la loi, après consultation des cantons.

L'al. 5 fait état d'une délégation législative à l'OFPP. Considérant le champ de cette délégation, il serait plus adapté de faire état d'une compétence pour édicter des prescriptions d'exécution.

#### Canton GR

L'OFEV dispose également d'un système d'alarme avec le projet OWARNA. Il est important que les compétences dans ce domaine soient clairement distinguées et délimitées les unes par rapport aux autres. En outre, il conviendrait de clarifier la coordination des deux systèmes.

#### Canton LU

Selon l'al. 1, let. b, l'OFPP est responsable pour l'ensemble du système (système fédéral). La répartition des tâches entre l'OFPP et les cantons doit être définie à l'avance.

Al. 2 : Les tâches des cantons dans le cadre de l'alarme au moyen de sirènes, la mise en œuvre du processus de sélection des fournisseurs de sirènes par la Confédération, ainsi que l'indemnisation des cantons pour les éventuelles tâches résiduelles doivent être expliquées dans le rapport explicatif. La répartition des tâches entre l'OFPP et les cantons doit être connue à l'avance.

#### Canton TI

Al. 1, let. a : La compétence de la Confédération en matière de systèmes d'alarme en cas de danger imminent devrait être étendue aux forces d'intervention ; ceci permettrait également de régler le financement de ces systèmes. Compléter la disposition : « d'alerte des autorités et des entités compétentes pour l'intervention en cas de danger imminent ».

Al. 2 : Le concept d'exploitation du système technique de transmission d'alarme laisse trop de place à l'interprétation. Une réglementation claire des coûts pour la planification et l'exploitation à la charge de la Confédération est souhaitable. Compléter la disposition : « Il exploite un système technique de transmission de l'alarme à la population et en assure le financement. » A titre d'alternative, on peut ajouter une lettre supplémentaire à l'art. 91, al. 1.

Al. 4 : Une réglementation des coûts d'exploitation à la charge de la Confédération est souhaitable : Compléter la disposition : « La Confédération exploite une radio d'urgence et en assure le financement. » A titre d'alternative, on peut ajouter une lettre supplémentaire à l'art. 91, al. 1.

#### Canton VD

Al. 1 et 2 : Les compétences entre les cantons et la Confédération ne sont pas clairement explicitées. Le contenu de cet article diffère de celui de l'art. 16. Il ressort de l'art. 9 que les cantons n'ont plus de compétences dans le domaine de l'alerte et de l'alarme, alors que l'art. 16 mentionne que ce sont les cantons qui garantissent, en collaboration avec la Confédération, le déclenchement de l'alerte et de la transmission de l'alarme aux autorités et à la population.

En outre, dans le domaine de l'alerte au travers des sirènes, les cantons effectuent actuellement d'importantes missions (achat, installation et maintenance, négociations avec les propriétaires des sites, etc.). La responsabilité d'alarme au moyen de sirènes devrait à l'avenir incomber exclusivement à la Confédération. La Confédération devrait également être désormais responsable de l'achat des sirènes et de la maintenance des composants décentralisés, alors que les questions de localisation et d'installation continueraient à être résolues avec les cantons. La centralisation de l'acquisition des sirènes est accueillie favorablement, mais le transfert à la Confédération de la compétence pour l'exploitation et la maintenance des éléments décentralisés est rejeté. Il est difficile d'imaginer comment la Confédération pourrait, dans la pratique, par exemple résoudre les problèmes liés à des défauts du système et comment elle pourrait gérer les relations entre le canton et les propriétaires des bâtiments.

De plus, les tâches restantes incombant aux cantons ne sont pas clairement définies. Par ailleurs, il convient également de clarifier comment les cantons seront indemnisés par la Confédération pour l'exécution de ces tâches.

Les systèmes d'alerte pour les lacs (alerte de tempête) doivent également être mentionnés.

## PS

La radio d'urgence, utilisée sur les OUC, est de la plus haute importance, car la réception est garantie même dans des conditions difficiles. Cependant, le PS redoute que le Conseil fédéral, en réponse à l'interpellation 17.4202 « Réseau émetteur d'urgence par radio OUC. Des millions d'investissements pour des prunes ? », invoque la fin imminente du réseau émetteur d'urgence par radio OUC. Les constatations qui ont été faites à ce sujet soulèvent des doutes quant au contenu matériel de l'al. 4. Il est escompté que les investissements actuels dans la radio d'urgence OUC soient poursuivis au-delà de l'horizon d'utilisation 2024/2027. De plus, il est faux que la SSR veuille arrêter la diffusion sur les ondes OUC en 2024.

## Union des villes

Al. 2 : Avec l'évolution technologique et la numérisation, l'alerte de la population devra à l'avenir avoir lieu à travers plusieurs médias ou systèmes différents. L'al. doit par conséquent être adapté : « Il exploite des systèmes techniques d'alerte de la population. »

Al. 4 : Il est essentiel que l'émission et la réception soient synchronisées. Aujourd'hui, les ménages ne sont pas tous dotés d'une radio. Cela soulève la question de savoir si la radio continuera d'être le moyen approprié de diffusion de l'information. En outre, il faut veiller à ce que, malgré la propagation de DAB+, les émissions de radio puissent continuer à être reçues sur les ondes OUC.

## FSPC, BZSV

La radio d'urgence doit être adaptée, côté émetteur et côté récepteur, à l'état actuel de la technique.

## Axpo

Les al. 2 et 3 doivent être complétés de telle sorte que la loi permette l'acquisition partielle ou totale des prestations spécifiées auprès des tiers. Les exploitants d'infrastructures critiques disposent également de systèmes appropriés. La possibilité d'acquisition de prestations auprès de tiers permet de créer des synergies et d'économiser les coûts. Ils fournissent ces prestations pour le compte de l'OFBB, qui continue à en assurer la surveillance.

## SSR

Al. 4 : La concession oblige la SSR à prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour pouvoir remplir son mandat de prestations dans le domaine de la radio, même dans des situations de crise. Les détails de cette obligation de prestations et la collaboration sont réglés dans un accord de prestations conclu entre la Confédération et la SSR. On peut donc supposer que l'al. 4 doit être compris comme un parachèvement des règles existantes et que leur contenu n'est pas modifié par la révision de la LPPCi.

## Swisscom

La Confédération dispose aujourd'hui d'un réseau émetteur d'urgence par radio OUC (radio d'urgence). Une migration vers DAB+ serait conforme aux dispositions de la LPPCi. Mais la question se pose de savoir à quel moment cette migration doit être mise en œuvre. Bien que les récepteurs radio continueront à être compatibles avec la technologie OUC pendant longtemps encore, le passage à DAB+ devrait commencer en 2020, mais au plus tard en 2024. Il est donc recommandé de planifier une migration du système IPCC de la technologie OUC vers DAB+ à un stade précoce et de permettre un fonctionnement en parallèle à partir de 2022.

## Art. 10 Centrale nationale d'alarme

### Canton BE

Al. 1 : Remplacer « L'OFPP » par « La Confédération ». Les explications données dans le rapport explicatif doivent être adaptées en conséquence. Cela ne correspond pas à la hiérarchie des normes juridiques d'inscrire dans une loi formelle des dispositions régissant l'organisation d'un office fédéral. La disposition doit être formulée de manière plus ouverte. L'affectation de la CENAL à l'OFPP ou à une autre entité fédérale peut être effectuée par voie d'ordonnance.

## Art. 11 Protection ABC : Laboratoire de Spiez

### Canton BE

Al. 1 : Remplacer « L'OFPP » par « La Confédération ». Les explications données dans le rapport explicatif doivent être adaptées en conséquence. L'inscription du Laboratoire Spiez dans la loi est accueillie favorablement, mais ce n'est pas conforme à la hiérarchie des normes juridiques d'inscrire dans une loi formelle des dispositions régissant l'organisation d'un office fédéral. La disposition doit être formulée de manière plus ouverte. L'affectation de la CENAL à l'OFPP ou à une autre entité fédérale peut être effectuée par voie d'ordonnance. Il serait également envisageable de transférer le Laboratoire Spiez dans un institut fédéral indépendant ou de l'intégrer dans l'une des deux hautes écoles spécialisées.

### Cantons GE, VD

Cette disposition doit être complétée par des missions d'intervention et de soutien en faveur des cantons, aussi bien en ce qui concerne le domaine de planification que le domaine d'intervention.

### PVL

Il convient de compléter l'al. 2 compléter par une lettre supplémentaire g : « l'instruction appropriée et la fourniture du matériel d'instruction sur les questions ABC dans l'armée, la protection de la population et les organisations partenaires ».

La grande majorité des corps de sapeurs-pompiers sont organisés en milices et ne possèdent, en général, pas des connaissances nécessaires pour gérer les événements ABC (p. ex. accidents de centrales nucléaires, attaques terroristes avec des armes biologiques/chimiques). De plus, il n'y a en général pas d'instruction spécifique concernant les mesures ABC dans les hôpitaux. De manière générale, la Suisse semble être très mal préparée pour la maîtrise d'événements ABC en dessous du seuil de la guerre. Il doit y avoir suffisamment de matériel de protection disponible de manière décentralisée, les forces de première intervention (organisations d'intervention d'urgence et organisations de conduite) doivent être instruites et la population informée des consignes de comportement. Ceci doit être réglé et organisé, au moins par voie d'ordonnance, sous la responsabilité de l'OFPP.

### ComABC

Le type de soutien (finances, conseil sur les marchés, conseils techniques, tests en laboratoire, etc.) devrait être mieux décrit. La let. c doit être reformulée : « apporter un appui technique aux services officiels en matière d'acquisition de matériel ABC ».

## Art. 12 Protection ABC: organisations d'intervention spécialisées

CG MPS, cantons AG (remarques générales et al. 4), BL, GR (al. 3 et 4), NW, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP (al. 3 et 4), FSSP(al. 3 et 4), ASSPP (al. 3 et 4), AGV (al. 3 et 4)

Il convient de préciser que la Confédération ne peut pas recruter des membres de la protection civile pour alimenter en personnel les organisations d'intervention spécialisées. Si des membres de la protection civile sont requis pour la fourniture de prestations, une convention de prestations doit être conclue à cette fin avec un ou plusieurs cantons. Le besoin de la Confédération de recourir à des personnes astreintes à la protection civile pour l'accomplissement de ses missions est reconnu, mais la création d'une formation de protection civile propre à la Confédération est rejetée. La protection civile doit impérativement rester du ressort des cantons. Toutefois, les cantons peuvent, moyennant une indemnisation, soutenir la Confédération dans l'accomplissement de ses missions. Ceci doit être réalisé via des conventions de prestations conclus entre des cantons et entre un canton directeur et la Confédération. Ce principe doit être inscrit dans la loi à un endroit approprié.

L'art. 12 devrait être complété par un al. supplémentaire : « La Confédération et les cantons règlent par voie contractuelle les prestations et la disponibilité d'un tel appui par les organisations d'intervention spécialisées dans le domaine ABC. » Si les cantons s'en remettent à un soutien par la Confédération, ils peuvent renoncer à créer leurs propres capacités. Toutefois, ceci ne fonctionne pas si les ressources fédérales ne sont pas disponibles en cas de besoin. Cette prestation de soutien doit donc être réglée par voie contractuelle. Il convient de préciser dans quels cas et avec quelle garantie le GIDDPS est disponible. Il serait également possible de privilégier des organisations régionales individuelles ou éventuellement un complément au sens de l'art. 95.

Reformuler l'al. 3 : « La Confédération acquiert et finance le matériel d'intervention pour la Confédération et les cantons dans le domaine ABC. » (GR, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV : « Elle peut appuyer les cantons dans le domaine ABC en leur fournissant du matériel d'intervention. ») La formulation dans le projet porte atteinte à l'autonomie des cantons. C'est à eux-mêmes qu'il revient de déterminer comment ils veulent accomplir les tâches qui leur sont assignées. Le soutien de la Confédération avec du matériel d'intervention dans le domaine ABC ne doit pas être lié à la mise en place de centres intercantonaux de renfort.

Reformuler l'al. 4 : « Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives d'établir des règles pour garantir la disponibilité opérationnelle du matériel fourni par la Confédération. L'OFPP prend en compte les différences spécifiques des organisations locales. » La formulation dans le projet porte atteinte à l'autonomie des cantons. L'organisation de la protection civile relève uniquement de la compétence des cantons. Ceux-ci sont responsables de la répartition des zones (rayon d'action) et de l'organisation des centres intercantonaux de renfort ABC. La protection ABC n'est pas toujours rattachée à la même unité organisationnelle dans les cantons, de sorte qu'une prise en compte des spécificités locales est nécessaire.

### Canton BE

Reformuler l'al. 1 : « La Confédération soutient les cantons dans le domaine ABC en mettant à leur disposition des organisations d'intervention spécialisées et en leur fournissant du matériel d'intervention. Elle peut également apporter son aide à d'autres pays. » L'al. 3 doit donc être purement et simplement supprimé.

Il appartient aux cantons de décider s'ils veulent accomplir les tâches qui leur sont confiées seuls ou en collaboration avec d'autres cantons par des centres intercantonaux de renfort. La maîtrise des événements ABC reste de la compétence des cantons. Les pouvoirs de droit spécial de la Confédération restent réservés. Par conséquent, le soutien de la Confédération avec du matériel d'intervention dans le domaine ABC ne doit pas être lié à la mise en place de centres intercantonaux de renfort. Ceci porterait atteinte à l'autonomie cantonale en matière d'organisation. Une formulation potestative non contraignante est rejetée. Les al. 1 et 3 peuvent ainsi être fusionnés en un seul al. . En ce qui concerne



le matériel d'intervention, on peut supposer que la Confédération est également responsable de l'instruction ainsi que de la maintenance du matériel et prend en charge les coûts correspondants.

Le besoin de la Confédération de recourir à des personnes astreintes à la protection civile pour l'accomplissement de sa mission est reconnu. Pour ce faire, une convention de prestations doit être conclue avec un canton directeur. Par conséquent, les organisations d'intervention spécialisées ne peuvent pas être alimentées par des membres de la protection civile sous la conduite de la Confédération. Si des membres de la protection civile sont requis dans des organisations d'intervention spécialisées, ceci doit être réglé au moyen d'une convention de prestations conclue avec un ou plusieurs cantons. Ce principe doit être inscrit dans la loi à un endroit approprié.

L'al. 2 doit être purement et simplement supprimé ou déplacé à un autre endroit. Selon le rapport explicatif, l'al. 2 se rapporte principalement à des formations d'intervention sans lien direct avec la protection ABC. Par conséquent, cette disposition est atypique dans un article consacré à la protection ABC. Il convient également de retenir que les organisations d'intervention ne peuvent pas être alimentées par des personnes astreintes à la protection civile sous la conduite de la Confédération.

Reformuler l'al. 4 : « Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives d'établir des règles pour garantir la disponibilité opérationnelle du matériel fourni par la Confédération. » L'organisation cantonale et intercantonale de la protection civile relève uniquement de la compétence des cantons. Les directives correspondantes de L'OFPP porteraient atteinte à l'autonomie cantonale en matière d'organisation et sont donc rejetées.

#### Canton BL

Al. 3 : Il faut mentionner non seulement les centres intercantonaux, mais aussi les centres cantonaux de renfort : « Elle peut appuyer les centres intercantonaux de renfort ABC en leur fournissant du matériel d'intervention. »

Al. 4 : La délégation de compétences législatives à l'OFPP est problématique. Les cantons doivent être impliqués dans la législation. Il est impératif de retenir l'implication des cantons.

#### Canton FR

L'al. 1 doit être modifié : « La Confédération soutient les cantons dans le domaine de la protection ABC en leur mettant à disposition des organisations d'intervention spécialisées et du matériel d'intervention. Elle peut aussi apporter son aide à d'autres pays. » Les al. 3 et 4 doivent être supprimés. Il appartient aux cantons de décider de la collaboration intercantonale ou de la mise en place de centres intercantonaux de renfort ABC.

#### Canton GE

L'imposition de centres intercantonaux de renfort ABC est rejetée, car elle porte atteinte à l'autonomie décisionnelle et organisationnelle des cantons. Seule la question du soutien de la Confédération dans l'acquisition du matériel ABC doit être réglée.

Selon le commentaire du rapport explicatif relatif à l'al. 3, la mise à disposition du matériel d'intervention par la Confédération est conditionnée au respect de ses directives. Cet élément doit figurer dans le texte de loi.

#### Cantons JU, NE, VS

L'intention de la Confédération concernant les centres de renfort ABC n'est pas claire. S'agit-il d'un centre national de renfort ou de différents centres intercantonaux de renfort ? S'agit-il de centres de renfort ABC de la protection civile ? Si tel est le cas, ils doivent être

intégrés dans les projets développés par la conférence ABC. Les explications relatives à cet article sont en contradiction avec celles de l'art. 35, al. 4.

La mise en place de centres de renfort ABC n'est pas fondamentalement rejetée. Toutefois, la stratégie, le profil de prestations, la doctrine des interventions, les responsabilités et les compétences doivent être définis ou du moins circonscrits dans le rapport explicatif. L'article est rejeté dans sa forme actuelle en raison du manque de concept.

En ce qui concerne l'art. 35, al. 4, il n'est pas clair quelles tâches concrètes doivent être accomplies et dans quelle mesure. La spécification des besoins manque.

L'art. 76, al. 1, let. d semble être en contradiction avec l'art. 12, al. 3.

#### Canton NE en plus

Proposition de complément : « Dans le domaine ABC, la Confédération acquiert et finance le matériel d'intervention. »

#### Canton LU

Al. 1 et 2 : Il convient de préciser que la Confédération ne peut recruter membres de la protection civile pour les organisations d'intervention spécialisées. Si des membres de la protection civile sont requis pour la fourniture de prestations, une convention de prestations doit être conclue à cette fin avec un ou plusieurs cantons.

Al. 3 : L'organisation de la protection civile relève de la compétence des cantons et ne peut donc pas être liée à la mise en place d'un centre de renfort. L'al. doit être reformulé : « Elle peut appuyer les cantons dans le domaine ABC en leur fournissant du matériel d'intervention. »

Reformuler l'al. 4 : « Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives d'établir des règles pour garantir la disponibilité opérationnelle du matériel fourni par la Confédération. »

#### Canton SH

Reformuler l'al. 1 : « La Confédération soutient les cantons dans le domaine ABC en mettant à leur disposition des organisations d'intervention spécialisées et en leur fournissant du matériel d'intervention. Elle peut également apporter son aide à d'autres pays. » L'al. 3 doit donc être purement et simplement supprimé. Le soutien de la Confédération avec du matériel d'intervention dans le domaine ABC ne devrait pas être lié à la mise en place de centres intercantonaux de renfort. Ceci porterait atteinte à l'autonomie cantonale en matière d'organisation.

L'al. 2 doit être purement et simplement supprimé ou déplacé à un autre endroit dans le texte de loi. Selon le rapport explicatif, cela concerne principalement les formations d'intervention sans rapport direct avec la protection ABC. Par conséquent, cette disposition est atypique dans un article consacré à la protection ABC.

Reformuler l'al. 4 : « Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives d'établir des règles pour garantir la disponibilité opérationnelle du matériel fourni par la Confédération. » L'organisation cantonale et intercantonale de la protection civile relève uniquement de la compétence des cantons. Les directives correspondantes de L'OFPP porteraient atteinte à l'autonomie cantonale en matière d'organisation et sont donc rejetées.

#### Canton TI

La mention des organisations d'intervention spécialisées et les explications fournies dans le rapport explicatif contredisent les art. 35, al. 4 et 57, al. 2, let. c. La formulation de l'al. 3 « Elle [la Confédération] peut [...] » est également très vague et laisse trop de place à l'interprétation. La loi devrait définir explicitement la stratégie et les tâches de ces centres.

Adapter l'al. 3 : « Elle appuie les centres intercantonaux de renfort ABC en leur fournissant du matériel d'intervention. »

Afin de pouvoir mettre des membres de la protection civile à la disposition des organisations d'intervention spécialisées, il est dans tous les cas nécessaire que des conventions de prestations soient passées avec un ou plusieurs cantons. La création d'une formation fédérale de protection civile est rejetée. Cependant, la possibilité de mettre du personnel des OPC cantonales à la disposition de la Confédération contre une indemnisation compensatoire est soutenue. Ce principe doit être inscrit à l'art. 12.

#### Canton VD

Le texte de loi ou le rapport explicatif devrait être plus explicite en définissant qui fait quoi et comment. Certaines tâches doivent être explicitement déléguées aux cantons. Avec un profil de prestations dans le domaine ABC, les responsabilités des cantons et celles de la Confédération pourraient être définies.

Al. 1 et 3 : Il appartient aux cantons de décider s'ils veulent accomplir les tâches qui leur sont confiées seuls ou en collaboration avec d'autres cantons par des centres intercantonaux de renfort. La maîtrise des événements ABC reste de la compétence des cantons. Par conséquent, le soutien de la Confédération avec du matériel d'intervention dans le domaine ABC ne doit pas être lié à la création de centres intercantonaux de renfort ABC. La notion de centres intercantonaux de renfort ABC doit être abandonnée. En ce qui concerne le matériel d'intervention, il y a lieu de supposer que la Confédération est également responsable de la formation et de l'entretien du matériel, et assume les coûts correspondants.

Reformuler l'al. 4 : « Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP la compétence d'établir des règles pour garantir la disponibilité du matériel fourni par la Confédération. »

#### Union des villes

Les (autres) organisations d'intervention spécialisées doivent être nommées de manière univoque.

#### FSPC, BZSV

Al. 1 et 2 : Le soutien des cantons doit être réglé par des conventions de prestations. D'autres organisations d'intervention spécialisées doivent être nommées de manière univoque.

### **Art. 13 Recherche et développement**

#### Canton FR

Adapter la formulation : « La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons et d'autres organes [...]. » Il convient d'impliquer non seulement l'OFPP, mais aussi les autres offices fédéraux concernés.

#### Canton VD

La responsabilité de la recherche et du développement doit rester en charge de la Confédération : « La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons [...]. »

L'OFPP peut désormais collaborer également avec d'autres organismes (sapeurs-pompiers, santé publique, exploitants d'infrastructures critiques). Il sera très difficile, au niveau du canton, de savoir ce qui est traité en direct avec l'OFPP. Des règles doivent donc être édictées à ce propos.

## Chapitre 3 : Tâches des cantons et des tiers

### Union Schweizerischer Kurzwellen-Amateure (USKA)

Un nouvel article doit être inséré au chapitre 3 :

Communication de secours (solution de repli)

<sup>1</sup> Afin de pouvoir assurer leur capacité de conduite même en cas de dégradation ou de panne de leurs moyens de communication, les cantons et les communes peuvent recourir à des alternatives civiles disponibles, en particulier aux moyens de communication privés de radioamateurs sous licence OFCOM.

<sup>2</sup> La Confédération, les cantons et les communes prennent les mesures nécessaires pour autoriser les radioamateurs sous licence OFCOM à construire, installer et exploiter dans leur localité les installations de communication nécessaires pour la communication de secours (solution de repli), afin de leur permettre une pratique constante et une instruction de perfectionnement.

Dans plusieurs cantons, la collaboration entre l'organisation cantonale en cas de catastrophe et les associations locales de radioamateurs est déjà organisée avec des conventions de prestations (p. ex. dans les cantons ZG, LU, UR, SZ). Il est souhaitable qu'autant de cantons que possible institutionnalisent une telle forme de collaboration. De plus, les radioamateurs peuvent également, en cas de besoin, établir des connexions au niveau intercantonal. Un tel réseau a été testé dans le cadre de l'ERNS 14. Le rapport final retient que la collaboration avec les radioamateurs doit être recherchée.

Les connexions des radioamateurs peuvent être utilisées aux niveaux suivants : réserve supplémentaire et redondance, extension de capacité, assistance dans l'utilisation des systèmes radio des autorités, transmission de messages à la population concernée ou à d'autres entités importantes, connexions supplémentaires selon les besoins.

L'appui aux radioamateurs sous licence, par les autorités compétentes pour les besoins de communication dans des situations exceptionnelles, est également demandé dans divers accords internationaux avec la Suisse.

### **Art. 14 Tâches générales**

#### Canton OW

L'organisation des tâches n'est pas clairement définie et la répartition des tâches entre les cantons pour les centres intercantonaux de renfort doit être réglementée.

#### Canton VD

Cet article est en contradiction avec les art. 22, 51 et 57. On ne peut pas dire ici que la formation est de la compétence des cantons alors que d'autres articles mentionnent que l'instruction est du ressort de la Confédération respectivement de l'OFPP. Ceci plaide encore une fois en faveur de deux lois distinctes.

#### Frick Gotthard, Bottmingen

Il faudrait créer des unités armées aux niveaux cantonal et communal, pour protéger la population contre le pillage en cas de catastrophe (p. ex. séisme de forte magnitude, panne d'électricité à grande échelle). On dispose aujourd'hui de trop peu de forces de sécurité armées pour une protection efficace.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Les moyens actuels de la police et de l'armée d'aujourd'hui ne sont en aucun cas suffisants pour protéger avec succès la population et les infrastructures critiques en cas d'activités terroristes ou de nature guerrière. Il est donc proposé de créer des « gardes locales ».

Nouvel al. 3 : « Les cantons et les communes peuvent entretenir des gardes locales armées. Celles-ci ont pour mission de protéger la population de manière active contre les menaces et violences directes ou indirectes de toute nature. Dans des situations exceptionnelles, elles protègent les infrastructures importantes avec la participation de ceux pour la protection desquels la Confédération ne dispose pas de moyens. L'instruction, l'équipement, le financement et le déploiement des gardes locales relèvent de la compétence des cantons et des communes. La participation de personnes astreintes à la protection civile est facultative et limitée aux Suissesses et Suisses. »

Disposition transitoire : « Pour permettre une mise en œuvre rapide, la planification préventive pour la mise en place et la conduite de gardes locales doit être achevée dans l'intervalle de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

## Art. 15 Conduite

CG MPS, cantons BL, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Selon l'art. 7, al. 1, la Confédération assure la conduite en cas de conflit armé. Concernant la let. c, le rapport explicatif doit définir les tâches assignées à la protection de la population en cas de conflit armé. Parallèlement, la Confédération doit formuler des exigences concrètes pour les organes cantonaux de conduite. Il est éventuellement possible de se passer de la mention particulière du conflit armé à la let. c, car la création des organes de conduite fonctionnels, indépendamment des éventuels événements, relève de la compétence des cantons.

### Canton SH en plus

Compléter la let. a avec « sinistres majeurs ».

### Canton BE

Supprimer purement et simplement la let. c. L'art. 15 est intitulé « Conduite » et règle les tâches de conduite des cantons. Selon l'art. 7, al. 1, la Confédération assure la conduite en cas de conflit armé, ce qui signifie que les cantons ne peuvent pas assumer également une tâche de conduite dans ce domaine. De plus, ni le texte de loi ni le rapport explicatif n'indiquent quelles tâches sont assignées à la protection de la population en cas de conflit armé. La « protection de la population » semble se référer principalement aux organes de conduite. Cependant, le rapport explicatif ne contient pas d'exigences concrètes pour les organes de conduite. Étant donné que la constitution d'organes de conduite fonctionnels, indépendamment des éventuels événements, relève de la compétence des cantons, la mention particulière du conflit armé est superflue.

Les explications du rapport explicatif se rapportent uniquement à la let. a. Les lettres b et c n'ont rien à voir avec les organes de conduite ; il convient également de décrire ce qui est attendu des cantons dans ces domaines.

### Canton FR

Lettre b : La terminologie doit être corrigée : « coordonner l'établissement des planifications, les préparatifs [...] »

La let. c doit être supprimée ou expliquée plus en détail. Selon l'art. 7, il appartient à la Confédération et non aux cantons d'assurer la conduite en cas de conflit armé.

### Canton GE

Lettre c : Il convient de définir clairement ce qui est attendu des cantons pour garantir la disponibilité de la protection de la population en prévision d'un conflit armé.

### Canton VD

La let. c est en contradiction avec l'art. 7, al. 1 qui mentionne que la Confédération assure la conduite dans les cas de conflits armés. Les cantons ne peuvent donc pas jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. De plus, le rapport explicatif se réfère uniquement à la let. a. Les attentes des cantons en rapport avec les lettres b et c doivent également être décrites.

### Union des villes

L'article complet doit être complété en mentionnant les « sinistres majeurs » et les tâches de conduite dans la commune ou la région.

### FSPC, BZSV

Compléter la let. a avec « sinistres majeurs ».

## **Art. 16 Alerte, alarme et information en cas d'évènement**

### CG MPS, cantons BL, GL, NE, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

Il n'est pas clair, qui est responsable pour quelle tâche. Dans le rapport explicatif, les tâches de la Confédération et des cantons doivent être décrites plus en détail, en tenant compte des notions « communication de crise » et « communication en cas d'évènement ».

### Canton BE

Il convient d'expliquer comment les cantons sont indemnisés pour leurs dépenses. Selon l'art. 9, al. 2, la Confédération est compétente pour l'exploitation du système technique de transmission de l'alarme à la population. Par conséquent, il doit également prendre en charge tous les coûts qui s'y rapportent (financement en fonction des compétences) et les cantons doivent être indemnisés par la Confédération pour l'assurance de l'alerte et de l'alarme.

### Canton GR

Ni le texte de loi ni le rapport explicatif ne précisent les compétences exactes de la Confédération et des cantons. Ceci doit être complété dans la loi.

### Canton VD

L'article est en contradiction avec le fait que l'OFPP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et d'information (cf. art. 9). En conséquence, l'OFPP devrait également supporter tous les coûts connexes. Il convient donc de définir qui paie quoi respectivement d'expliquer comment les cantons sont indemnisés pour leurs dépenses.

Le terme « garantir » est très vague. Il faudrait expliquer en détail ce qui est attendu des cantons.

## **Art. 17 Système d'alarme eau**

### Cantons BE, VD

Il faut renoncer à la délégation de compétences législatives étendues à l'OFPP. Il est difficile, au niveau législatif, de laisser la possibilité de déléguer à l'OFPP des compétences législatives, dont le contenu n'est pas spécifié. La formulation de normes uniformes est accueillie favorablement. Toutefois, le contenu et les limites de ces normes doivent figurer dans le rapport explicatif et ensuite au niveau de l'ordonnance.

## **Chapitre 4 : Systèmes de communication de la Confédération, des cantons et de tiers**

### Canton AG

Le règlement des compétences et responsabilités doit être précisé. Les compétences resp. les responsabilités de la Confédération et des cantons ne sont pas clairement définies. Une compétence partagée est acceptable, pour autant que les cantons puissent agir de manière autonome dans leur domaine de responsabilité.

### Canton BE

Les compétences et responsabilités doivent être précisées. Les premiers alinéas des art. 18 à 21 doivent être adaptés de manière uniforme comme suit : « La Confédération et les cantons peuvent conjointement mettre en place et exploiter [...] ».

Il n'est pas clairement défini ce que sont exactement les compétences de la Confédération et des cantons, où elles commencent et où elles s'arrêtent. Il convient également de clarifier si les dispositions prévues ne n'entraîneront pas une compétence quasi exclusive de la Confédération pour l'ensemble des systèmes. Il ressort du rapport explicatif que des travaux conceptuels essentiels doivent encore être réalisés. Par ailleurs, les coûts encourus par les cantons ne sont toujours pas connus en détail. Il est donc préférable d'employer une formulation potestative moins déterminée, afin de donner aux autorités fédérales et cantonales une plus grande marge de manœuvre.

Aux art. 18, al. 7, 19, al. 8, 20, al. 7 et 21, al. 8, il convient de remplacer « après consultation des cantons » par « en accord avec les cantons ». En raison de la participation financière des cantons, ceux-ci ne doivent pas être simplement entendus, les décisions doivent être prises en accord avec les cantons. Si les demandes de clarification ne sont pas satisfaites, on pourrait alternativement examiner s'il est nécessaire, pour la mise en place et l'exploitation de systèmes de communication conjoints entre la Confédération et les cantons, de créer des bases légales permettant une forme d'organisation/d'exploitation véritablement commune.

En ce qui concerne l'impact financier, il est question de « décharge » des cantons. Cela est trompeur, car les dépenses correspondantes ne sont pas encore engagées aujourd'hui et, par conséquent, les cantons ne sont pas déchargés. Il faudrait plutôt parler d'une charge supplémentaire pour les cantons. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence et les conséquences financières pour les cantons doivent être aussi précises que possible.

### Canton FR

Il est souligné que la Confédération ne peut réaliser les différents projets qu'en étroite collaboration avec les cantons. Etant donné que les cantons assument les coûts d'acquisition et de maintenance des composants cantonaux, la Confédération ne peut imposer des délais aux cantons. Les alinéas concernés doivent donc être modifiés pour souligner l'importance de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Les premiers alinéas des art. 18 à 21 doivent être modifiés : « La Confédération et les cantons collaborent pour la mise en place [...] ».

### Canton JU

Il convient de définir ce qu'il faut entendre par « veiller à » et par « être responsable ». L'étendue des compétences et des tâches de la Confédération et des cantons n'est pas claire. Une répartition des compétences ne devrait poser aucun problème, tant que les cantons peuvent agir de manière autonome dans leurs domaines de compétence respectifs.

### Canton LU

Le règlement des compétences et responsabilités doit être précisé. En raison de la participation financière des cantons, « après accord avec les cantons » doit être remplacé par « en accord avec les cantons ». L'impact financier et les conséquences en termes de personnel pour les cantons doivent être précisés dans le rapport explicatif.

### Canton NE

Les dispositions relatives aux compétences et aux missions doivent être précisées. L'étendue des compétences et des tâches de la Confédération et des cantons n'est pas claire.

### Canton SH

Il convient d'examiner si les art. 18 à 21 peuvent être remplacés par un seul article à caractère général sur « les systèmes de télécommunication et d'information nécessaires pour la protection de la population ». Une loi fédérale ne devrait pas contenir de mention de systèmes explicites. Ceux-ci peuvent être réglementés dans des ordonnances correspondantes.

### FSPC, BZSV

Les aspirations de l'OFPP sont accueillies favorablement, mais une concertation ou une coordination entre la Confédération et les cantons concernant les systèmes existants doit avoir lieu.

### Swisscom

Les parties du réseau radio mobile public utilisées par des clients privés et commerciaux ne doivent être altérées, du fait de la co-utilisation par les organisations d'intervention d'urgence pour un système de communication de sécurité à large bande, que dans la mesure prévue par la LTC et les ordonnances correspondantes.

## **Art. 18 Système radio mobile de sécurité**

### CG MPS, cantons BL, GL (al. 7), GR, NW (al. 7), SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Le règlement des compétences et des responsabilités doit être précisé ; les expressions « est compétent », « veille à » et « est responsable » doivent être clairement définis.

Al. 7 : il faudrait remplacer « après accord avec les cantons » par « en accord avec les cantons ». En raison de la participation financière, les cantons ne doivent pas être simplement « entendus » en ce qui concerne les décisions relatives aux systèmes, les décisions doivent être prises en accord avec les cantons.

### Canton BL en plus

Al. 6 : La Confédération devrait pouvoir imposer aux cantons des délais de mise en œuvre et édicter des prescriptions pour le maintien de la valeur. Ceci est rejeté car le système est



exploité en commun. Par conséquent, la procédure doit également être convenue conjointement.

#### Canton GE

Al. 1 : Les organes chargés de la conduite doivent également être mentionnés

#### Canton TI

Al. 6 : La Confédération devrait prendre toutes les mesures techniques pour préserver la valeur des installations sur la base de facteurs objectifs. Compléter la disposition : « Il peut imposer aux cantons et aux tiers [...] ; ceux-ci doivent être en adéquation avec les capacités financières, l'étendue de la mesure et les exigences techniques. »

#### Canton VD

Al. 1 : Il faut rajouter la conduite : « La Confédération [...] les autorités, les organes de conduite et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers ».

Al. 4 : Les conséquences en termes de coûts doivent au moins pouvoir être estimées. De nouvelles tâches ne pourront pas être acceptées, tant qu'aucune information n'est disponible à ce sujet.

Al. 6 : Une déclaration relative aux finances doit être rajoutée : « Il peut imposer aux cantons et aux [...], en tenant compte de leurs capacités financières et des contraintes budgétaires, des délais pour assurer [...] ».

De plus, il est étonnant que la loi ne parle de la sécurité de l'alimentation électrique que pour le réseau national de données sécurisé (art. 19, al. 4), mais pas pour les autres systèmes.

#### PVL

L'al. 4 doit être complété : « Les cantons et les tiers associés sont compétents [...] »

#### Axpo

Cet article doit être modifié et complété de manière à ce que la Confédération et les cantons soient en mesure de confier à des tiers la mise en place et l'exploitation d'un système radio mobile de sécurité et que le cercle des utilisateurs potentiels soit également étendu aux exploitants d'infrastructures critiques. Ceux-ci sont familiers des défis liés à la gestion et à la maîtrise des situations d'urgence. Ils mettent en place et exploitent également les systèmes nécessaires. L'élargissement du cercle des utilisateurs permet non seulement d'économiser les coûts, mais aussi de simplifier considérablement la communication et la collaboration en cas de crise.

#### Swissgrid

L'al. 1 doit être précisé : « La Confédération et les cantons mettent en place et exploitent ensemble un système radio mobile de sécurité destiné à la collaboration intercantonale et interorganisationnelle entre les autorités, et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et ainsi que des tiers. »

L'applicabilité de l'al. 6 et de l'art. 23, al. 5 aux exploitants d'infrastructures critiques devrait, par analogie à l'art. 23, al. 4, se limiter également aux terminaux. Ceci devrait être valable en particulier lorsque les systèmes ne sont utilisés qu'en cas d'évènement, mais pas en exploitation normale.

### **Art. 19 Réseau national de données sécurisé**

CG MPS, cantons BL, GL (al. 8), GR, NW (al. 8), SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Le règlement des compétences et des responsabilités doit être précisé ; les expressions « est compétent », « veille à » et « est responsable » doivent être clairement définis.

Al. 8 : il faudrait remplacer « après accord avec les cantons » par « en accord avec les cantons ». En raison de la participation financière, les cantons ne doivent pas être simplement « entendus » en ce qui concerne les décisions relatives aux systèmes, les décisions doivent être prises en accord avec les cantons.

Canton BL en plus

Al. 7 et 8 : Le système est exploité en commun et, par conséquent, la procédure doit également être convenue conjointement. Il n'est pas juste que la Confédération établisse les directives et prenne les décisions toute seule.

Canton SH en plus

Les notions « tiers » et « exploitants d'infrastructures critiques » doivent être utilisées de manière concordante dans la loi et dans le rapport explicatif. L'utilisation des notions « tiers » et « exploitants d'infrastructures critiques » n'est pas claire. Selon le rapport explicatif relatif sur l'al. 5, les exploitants d'infrastructures critiques ne font pas partie des tiers. Toutefois, l'al. 7 ne mentionne que les exploitants d'infrastructures critiques et pas les tiers.

Canton UR en plus

L'al. 2 doit être complété : « [...] en particulier pour la sécurité de l'alimentation électrique de leurs systèmes et réseaux ».

Canton TI

Al. 7 : La Confédération devrait prendre toutes les mesures techniques pour préserver la valeur des installations sur la base de facteurs objectifs. Compléter la disposition : « Il peut imposer aux cantons [...] ; ceux-ci doivent être en adéquation avec les capacités financières, l'étendue de la mesure et les exigences techniques. »

Canton VD

Al. 4 : Les conséquences en termes de coûts doivent au moins pouvoir être estimées. De nouvelles tâches ne pourront pas être acceptées, tant qu'aucune information n'est disponible à ce sujet.

Al. 7 : Une déclaration relative aux finances doit être rajoutée : « Il peut imposer aux cantons et aux [...], en tenant compte de leurs capacités financières et des contraintes budgétaires, des délais pour assurer [...] ».

PVL

L'al. 7 doit être complété : « Il peut imposer aux cantons, aux exploitants d'infrastructures critiques et aux tiers associés des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur. »

Le réseau national de données sécurisé ne peut être sécurisé que si les normes de sécurité et la technologie réseau sont toujours à jour. Par conséquent, le Conseil fédéral devrait également édicter des prescriptions destinées à tous les utilisateurs associés, afin que les normes de sécurité puissent être appliquées, même en dehors du maintien de la valeur.

Union des villes

L'article doit être complété de manière à rendre possible le transfert partiel de l'exploitation à des tiers ou l'acquisition de composants de transmission de données auprès de tiers, pour autant que la sécurité des données et d'exploitation le permettent. La responsabilité d'exploitation incombe toujours à la Confédération et aux cantons.

#### CFPBC

En matière de protection des biens culturels, les cyberrisques concernent moins la communication des données que l'enregistrement sécurisé des biens culturels numériques d'importance nationale. Il serait donc souhaitable que le réseau national de données sécurisé comporte non seulement des composants de communication, mais aussi des composants pour l'enregistrement fiable et à long terme des données.

#### Axpo

L'article doit être complété de manière à ce qu'il soit possible d'utiliser l'infrastructure existante des entreprises d'approvisionnement en électricité lors de la mise en place et de l'exploitation d'un système de données sécurisé. Les exploitants d'infrastructures critiques possèdent de grandes capacités inutilisées de réseaux à fibres optiques à l'épreuve des crises.

#### Poste

Al. 7 : Les obligations financières liées à la prescription de délais pour la mise en œuvre et le maintien de la valeur ne peuvent pas être estimées. Les obligations et charges financières qui pèseront sur les exploitants d'infrastructures critiques doivent être concrétisées.

#### Swisscom

Al. 5 : Si Swisscom est classée dans la catégorie « tiers », la question se pose de savoir quelles sont les exigences exactes en matière de sécurité de l'alimentation électrique, c'est-à-dire pendant combien de temps les réseaux doivent continuer à fonctionner après une panne de courant et qui supportera les coûts et les dépenses nécessaires.

Swisscom travaille depuis des années à l'augmentation de l'autonomie électrique dans tous ses réseaux (par ex. avec des macrocellules alimentées par des batteries, des générateurs mobiles, des groupes électrogènes et des réserves de diesel pour plusieurs jours). L'autonomie du réseau mobile de Swisscom en cas de panne électrique est d'au moins une heure. Les éléments du réseau central de Swisscom et les Radio Network Controller sont situés dans des bâtiments dotés d'une autonomie électrique de plusieurs jours. On peut tabler sur une autonomie d'au moins huit heures dans le réseau de transmission. Les exceptions concernent uniquement les concentrateurs, qui ont une autonomie de quatre heures.

#### Swissgrid

Swissgrid est disposé, dans la mesure du possible, à apporter sa contribution pour un réseau de données sécurisé. Le manque de fibres optiques disponibles ainsi que la diversité de la localisation géographique ne le permettent que dans une mesure limitée. De plus, la réglementation applicable aux exploitants d'infrastructures critiques ne doit pas donner lieu à une obligation légale. Les explications afférentes doivent être précisées. Si la Confédération utilise les infrastructures des exploitants d'infrastructures critiques, il doit les rémunérer.

Les prescriptions selon l'al. 7 se limitent au champ d'application de l'al. 5 (composants décentralisés).

### **Art. 20 Système mobile de communication sécurisée à large bande**

CG MPS, cantons BL, GL (al. 7), GR, NW (al. 7 et 8), SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP (sans l'al. 8), FSSP (sans l'al. 8), VSBF (sans l'al. 8), AGV (sans l'al. 8)

Le règlement des compétences et des responsabilités doit être précisé ; les expressions « est compétent », « veille à » et « est responsable » doivent être clairement définis.

Al. 7 : il faudrait remplacer « après accord avec les cantons » par « en accord avec les cantons ». En raison de la participation financière, les cantons ne doivent pas être simplement « entendus » en ce qui concerne les décisions relatives aux systèmes, les décisions doivent être prises en accord avec les cantons.

Supprimer purement et simplement l'al. 8. Dans le cadre du projet sur l'introduction d'un nouveau système, un projet pilote peut être lancé sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi.

#### Canton BL en plus

Al. 6 et 7 : Le système est exploité en commun et, par conséquent, la procédure doit également être convenue conjointement. Il n'est pas juste que la Confédération établisse les directives et prenne les décisions toute seule.

#### Canton AG

Le projet de loi stipule à juste titre que la Confédération et les cantons peuvent mettre en place de tels systèmes. Ces besoins sont en principe incontestés, toutefois les moyens financiers pour la réalisation font actuellement défaut. En conséquence, le canton AG s'appuie actuellement sur le système « SII » pour le suivi de situation dans le canton. Il ne serait pas acceptable que le canton ait à supporter des coûts supplémentaires, parce que le Confédération le contraindrait à reprendre un autre système. Dans ce contexte, il convient d'examiner dans quelle mesure les systèmes existants peuvent être intégrés avec des « passerelles » vers le nouveau système. (Concerne également l'art. 21)

#### Canton BE

Al. 8 : Il va sans dire que des projets pilotes peuvent être lancés pour introduire un nouveau système. Il est donc nécessaire d'examiner si une disposition légale est nécessaire à cet effet.

#### Canton TI

Al. 6 : La Confédération devrait imposer des délais pour la réalisation du système sur la base de facteurs objectifs. Compléter la disposition : « Il peut imposer aux cantons et aux tiers [...] ; ceux-ci doivent être en adéquation avec les capacités financières, l'étendue de la mesure et les exigences techniques. »

#### Canton VD

Al. 4 : Les conséquences en termes de coûts doivent au moins pouvoir être estimées. De nouvelles tâches ne pourront pas être acceptées, tant qu'aucune information n'est disponible à ce sujet.

Al. 6 : Une déclaration relative aux finances doit être rajoutée : « Il peut imposer aux cantons et aux [...], en tenant compte de leurs capacités financières et des contraintes budgétaires, des délais pour assurer [...] ».

L'al. 8 devrait être supprimé, car un projet pilote peut être lancé sans ancrage au niveau législatif.

#### PVL

L'al. 4 doit être complété : « Les cantons et les tiers associés sont compétents [...] »

### Union des villes

L'article doit être complété comme suit :

- Les opérateurs mobiles commerciaux doivent être tenus d'assurer une communication mobile de données continue dans toute la Suisse et dans toutes les situations pour les AOSS.
- Les opérateurs mobiles commerciaux doivent être tenus d'assurer une communication mobile de données suffisante dans toutes les situations pour les AOSS et leurs partenaires (principe de subsidiarité).
- Au moins un opérateur mobile commercial doit être tenu de protéger son infrastructure dans des zones définies contre une panne du réseau public d'alimentation en électricité pouvant durer jusqu'à 72 heures.
- Des directives doivent être édictées, pour engager les opérateurs mobiles à implémenter dans leurs réseaux les fonctionnalités requises pour les AOSS.

### Axpo

L'article doit être modifié et complété de manière à ce que la Confédération et les cantons soient en mesure de confier à des tiers la mise en place et l'exploitation d'un système de communication mobile de sécurité à large bande. Il s'agit de systèmes extrêmement complexes et coûteux, soumis à des cycles technologiques très courts. Il ne semble donc pas judicieux que les pouvoirs se chargent de manière autonome de la planification, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un tel système.

### Swisscom

Le rapport explicatif relatif à l'al. 1 mentionne que les réseaux publics de téléphonie mobile ne couvrent pas l'ensemble du territoire de la Suisse et, par conséquent, ne satisfont pas aux exigences. On suppose donc implicitement que le système de communication de sécurité mobile à large bande prévu doit satisfaire à cette exigence. Cette attente semble peu réaliste. Au lieu de mettre en place un réseau mobile entièrement nouveau pour les besoins des services de sauvetage et de sécurité, il serait beaucoup plus judicieux d'utiliser les réseaux publics de téléphonie mobile existants comme base pour un système radio de sécurité et de les compléter pour les besoins des AOSS.

Il est également mentionné que les réseaux publics ne sont pas suffisamment robustes en cas de « Blackout », il n'est toutefois pas spécifié combien de temps le réseau devrait être disponible si une telle panne se produisait. Cependant, une autonomie plus longue des réseaux publics pourrait être réalisée avec les moyens qu'il faudrait utiliser pour un nouveau réseau de communication de sécurité. Ce seul motif n'est donc pas un argument pour un nouveau réseau. On pourrait, par exemple, sélectionner un sous-ensemble de sites d'antennes du réseau public, qui offrent une couverture suffisante en cas de crise. Les dépenses correspondantes seraient certainement beaucoup moins importantes que la mise en place et l'exploitation d'un nouveau réseau.

Al. 5 : On peut présumer que Swisscom disposent de ressources en fréquences, qui seraient également appropriées pour le nouveau système de communication de sécurité. L'utilisation de ces ressources doit donc impérativement être prise en compte lors de la mise en œuvre.

Al. 8 : Au cas où Swisscom ferait également partie des « tiers », Swisscom pourrait apporter son assistance à un tel projet pilote et proposer déjà des concepts et des produits pouvant être utiles dans le cadre d'un projet pilote (par ex. une transmission de données prioritaire et d'autres options pour une utilisation sécurisée et efficace).

Au cours des prochaines années, les fonctionnalités classiques de réseau seront progressivement virtualisées et migrées vers un Cloud de télécommunication. A la lumière de ces

développements technologiques, les nouvelles possibilités d'une infrastructure Cloud doivent être prises en compte lors de la mise en place d'un réseau AOSS. Ceci entraînerait également une baisse des coûts d'investissement et d'exploitation.

#### Swissgrid

L'art. 20 (ainsi que l'art. 18) n'indique pas clairement si les exploitants d'infrastructures critiques peuvent utiliser les systèmes en fonctionnement normal ou uniquement en cas d'évènement. Si c'est la dernière option qui s'applique, alors l'égalité de traitement des cantons et des tiers à l'al. 6 est incompréhensible et rejetée.

### **Art. 21 Réseau national de suivi de la situation**

CG MPS, cantons BL, GL (al. 8), GR, NW (al. 8), SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Le règlement des compétences et des responsabilités doit être précisé ; les expressions « est compétent », « veille à » et « est responsable » doivent être clairement définis.

Al. 8 : il faudrait remplacer « après accord avec les cantons » par « en accord avec les cantons ». En raison de la participation financière, les cantons ne doivent pas être simplement « entendus » en ce qui concerne les décisions relatives aux systèmes, les décisions doivent être prises en accord avec les cantons.

#### Canton BL en plus

L'al. 6 doit être purement et simplement supprimé, car la Confédération intervient trop fortement dans l'autonomie tactique des cantons. Ainsi, la Confédération pourrait obliger les cantons à utiliser certains systèmes tels que le système SII pour le suivi de la situation. Cette disposition est rejetée.

L'al. 7 doit être purement et simplement supprimé, car la Confédération intervient trop fortement dans l'autonomie tactique des cantons.

Al. 8 : La Confédération ne saurait être la seule instance de décision. Le système doit être exploité conjointement. Et, par conséquent, il convient de décider également conjointement de l'abandon ou du remplacement du système.

#### Canton AG

Les al. 6 et 7 stipulent que la Confédération et les cantons conviennent des tâches et des délais (qui ne sauraient donc être prescrits unilatéralement par la Confédération).

#### Canton BE

La possibilité pour les exploitants d'infrastructures critiques d'accéder également au réseau national de suivi de la situation est accueillie favorablement. Etant donné qu'il s'agit en partie d'entreprises à but lucratif, le traitement des données confidentielles et la question de la responsabilité en cas d'abus de données doivent être réglementés.

#### Canton TI

Al. 7 : La Confédération devrait définir toutes les mesures techniques nécessaires pour le maintien de la valeur des systèmes sur la base de facteurs objectifs. Compléter la disposition : « Il peut imposer aux cantons et aux tiers [...] ; ceux-ci doivent être en adéquation avec les capacités financières, l'étendue de la mesure et les exigences techniques. »

#### Canton VD

L'article est en contradiction avec le rapport explicatif par rapport au fait de savoir s'il s'agit d'un système entièrement fédéral mis à disposition des cantons ou bien d'un système réunissant des données tirées des différents systèmes propriétaires des cantons. Une explication claire doit être donnée à ce propos.

L'al. 2 contient un « qui » de trop.

Al. 4 : Les conséquences en termes de coûts doivent au moins pouvoir être estimées. De nouvelles tâches ne pourront pas être acceptées, tant qu'aucune information n'est disponible à ce sujet.

Al. 5 : L'accès des exploitants d'infrastructures critiques est accueilli favorablement. Etant donné qu'il s'agit d'entreprises à but lucratif, les questions de traitement des données confidentielles et de responsabilité en cas de mauvaise utilisation des données doivent être prises en considération.

Al. 7 : Une déclaration relative aux finances doit être rajoutée : « Il peut imposer aux cantons et aux [...], en tenant compte de leurs capacités financières et des contraintes budgétaires, des délais pour assurer [...] ».

#### PVL

L'al. 7 doit être complété par analogie à l'art. 19, al. 7 : « Il peut imposer aux cantons et aux tiers des délais pour assurer la mise en œuvre du système et édicter des prescriptions permettant d'en maintenir la valeur et d'en assurer la sécurité. »

#### PS

La cybercriminalité, le cyber-vandalisme et les perturbations inattendues dues aux cyberattaques sont les menaces les plus importantes pour la sécurité. L'UE a ainsi défini des exigences communes en matière de sécurité et introduit une obligation de s'annoncer. En Suisse, tout semble prendre beaucoup plus de temps (Rapport Stratégie nationale pour la protection des infrastructures critiques 2018-2022, mesure 8). Après que l'UE ait examiné la mesure et constaté qu'elle était bonne et que d'importants exploitants d'installations critiques aient demandé l'introduction d'une obligation de s'annoncer, il n'est pas compréhensible qu'il faille encore attendre. On devrait à présent établir les bases légales pour l'introduction d'une obligation de s'annoncer :

Art. 21<sup>bis</sup> (nouveau) Exigences de sécurité et obligation d'annoncer les incidents

Les exploitants d'infrastructures critiques et les fournisseurs de services numériques

- a. garantissent la sécurité des systèmes de réseaux et d'information qu'ils utilisent. Le Conseil fédéral définit les exigences minimales à respecter ;
- b. signalent les perturbations de leurs systèmes de réseau et d'information à l'Office fédéral de la protection de la population. Le Conseil fédéral règle les détails.

#### Union des villes

Il convient de compléter l'article de manière à ce que les cantons assurent le suivi de situation opérationnel ; ils peuvent l'effectuer ensemble ou participer à des systèmes fédéraux.

#### Poste

Al. 5 : Etant donné que, conformément à l'art. 23, al. 4, les exploitants d'infrastructures critiques doivent également supporter les coûts de leurs terminaux, les coûts et les obligations liés au réseau national de suivi de la situation ne peuvent pas être estimés. Les réglementations doivent être concrétisées et/ou une éventuelle participation de la Confédération aux coûts doit être stipulée.

#### Swisscom

La mise en place d'un système national uniforme de suivi de la situation est accueillie favorablement. Il faudrait en tout cas, par un système d'annonce autant que possible sans retard, pouvoir éviter la saisie répétée et manuelle des données importantes. Un tel système devrait transporter également les notifications à la CENAL, à tous les exploitants d'infrastructures critiques et aux offices fédéraux concernés. Swisscom est disposée à fournir des informations sur la localisation de ses réseaux et services dans un tel système.

#### Swissgrid

Comme à l'art. 19, les prescriptions selon l'al. 7 doivent être restreintes au champ d'application de l'al. 5 (composants décentralisés).

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Aux systèmes numériques de communication et de conduite les plus importants, il faut adjoindre des systèmes « low tech » basés sur des technologies différentes. L'objectif doit être de maintenir la communication et la capacité de conduite même en cas de défaillance des systèmes principaux.

Un nouvel art. 21<sup>bis</sup> doit être inséré :

<sup>1</sup> La Confédération veille à tous les niveaux – fédéral, cantonal et communal – à ce que des systèmes de remplacement à basse technologie et redondants soient adjoints aux systèmes de communication et aux systèmes vitaux les plus importants, en plus des systèmes principaux à dépendance électrique et électronique, afin d'assurer à tous les niveaux la maîtrise, même rudimentaire, des fonctions existentiellement importantes en cas de défaillance de l'alimentation électrique et/ou des systèmes électroniques.

Même des systèmes très peu conventionnels et appartenant au passé doivent être envisagés. La communication et les prestations les plus importantes pour la population doivent impérativement à un niveau minimal, même dans des situations chaotiques.

<sup>2</sup> Parallèlement au système de conduite de la Confédération, un système de conduite alternatif et décentralisé doit être mis en place au niveau des cantons et des communes. Il est mis en place et géré de manière autonome par les cantons et communes concernés, cas d'effondrement de la communication entre la Confédération et les cantons et/ou entre ceux-ci et les communes, en cas de paralysie ou de destruction des ressources qui sont à la disposition de la Confédération, ou si l'ampleur des événements va au-delà des possibilités de la Confédération.

## Chapitre 5 : Instruction

### **Art. 22**

#### CG MPS, cantons GL, GR, JU, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Al. 1 : Une meilleure coordination de l'instruction et des exercices est accueillie favorablement. Cependant, la formulation dans le projet de loi est inadéquate. Le rapport explicatif doit spécifier le niveau auquel la coordination doit être limitée. De plus, la coordination de l'instruction par la Confédération ne doit pas entrer en conflit avec des compétences existantes (p. ex. la police, les sapeurs-pompiers). Il faut renoncer à la création d'un nouvel organe de coordination avec un secrétariat propre auprès de l'OFPP. Les structures existantes et établies doivent être utilisées (p. ex. RNS).

#### Canton BE, FR, VD, Centre Patronal

Le numéro de chapitre doit être corrigé dans la version française du projet de loi (chapitre 5 au lieu de 6).

#### Canton FR



Adapter l'al. 2 : « L'OFPP garantit l'offre [...] et appuie les cantons dans leurs propres formations. » Le soutien des cantons par l'OFPP garantit, dans une certaine mesure, une approche uniforme au niveau national dans le domaine de l'instruction.

#### Canton GE

Al. 3 : Un renvoi au chapitre 4 doit être ajouté, pour garantir une instruction couvrant tous les systèmes.

#### Canton VD

Les compétences dans le domaine de l'instruction ne sont pas claires. L'art. 22 n'est pas en adéquation avec les art. 14, 51 et 57. Il y a lieu de différencier clairement l'instruction dans la protection civile et celle destinée aux organes cantonaux de conduite. Pour ce second point, il revient aux cantons la responsabilité de définir les modalités qui lui sont propres.

Al. 1 : Le sens du texte français n'est pas très clair. La structure de la phrase devrait être similaire à celle de la version allemande, c'est à dire scinder la phrase en deux parties : « La Confédération coordonne l'instruction des membres des organisations partenaires de la protection de la population en vue de leur collaboration. Elle coordonne aussi les exercices entre ces organisations et a. les organes de conduite, [...] ».

Al. 3 : Il faut préciser que tous les systèmes mentionnés au chapitre 4 seront instruits : « Il assure l'instruction [...] des systèmes de communication de la protection de la population mentionnés au chapitre 4 et des systèmes [...] ».

#### FSPC, BZSV

Il est impératif de préciser à quel niveau la coordination doit être limitée. La coordination de l'instruction par la Confédération ne doit pas entrer en conflit avec des compétences existantes (police, sapeurs pompiers).

#### ComABC

Pour des raisons économiques et techniques, les instructions hautement spécialisées, comme les cours de perfectionnement des organes de conduite, doivent être données de manière centralisée par des instructeurs (spécialistes) certifiés. L'inscription dans la loi d'une offre nationale d'instruction dans le domaine ABC est appropriée, y compris en ce qui concerne les déclarations sur la protection ABC dans le rapport explicatif. Une telle offre d'instruction permet également à satisfaire à l'art. 57, al. 2, let. b. La formulation suivante devrait ainsi être ajoutée (comme al. 4) : « Il assure une offre d'instruction de base et de perfectionnement dans le domaine de la protection ABC. »

#### Swisscom

L'exécution d'instructions et d'exercices conjoints est accueillie favorablement. Il est toutefois important de veiller à y consacrer le moins de ressources possible et à indemniser convenablement la participation. De plus, tous les concessionnaires doivent participer à ces instructions et exercices.

## Chapitre 6 : Financement

### **Art. 23 Système radio mobile de sécurité**

#### Canton AG

Al. 2, let. d : S'il est envisagé que les cantons prennent en charge les coûts d'acquisition des appareils radio Polycom pour la protection civile au niveau cantonal, cette disposition

doit être rejetée compte tenu des conséquences financières. Avec un coût unitaire d'environ CHF 1'1 500 CHF par appareil, il faudrait compter avec un montant d'environ CHF 1'100'000.

#### Canton BE

L'al. 5 doit être adapté de manière à ce que la Confédération prenne également en charge les coûts supplémentaires qu'elle engendre en raison de retards dans la mise en œuvre ou du maintien de la valeur auprès des cantons ou de tiers. La réglementation sur les coûts liés aux retards doit s'appliquer également à tous les partenaires concernés.

#### Canton BL

L'al. 5 doit être supprimé.

#### Canton FR

Reformuler les al. 3 et 5 : « En accord avec les cantons, le Conseil fédéral définit [...] » Le système radio mobile de sécurité tes un système conjoint de la Confédération et des cantons. Les coûts supplémentaires occasionnés par les retards peuvent toucher non seulement les cantons, mais aussi les autres partenaires et donc également la Confédération.

#### Canton GE

Al. 5 : Il faut préciser que le report des coûts supplémentaires ne peut se faire que sur les cantons ou sur les tiers qui en sont à l'origine, et pas de manière générale.

#### Cantons GL, GR, JU, TI, VS

Reformuler l'al. 3 : « Le Conseil fédéral définit la participation aux coûts en accord avec les cantons [...]. » En raison de la participation financière des cantons, la décision sur la participation aux coûts doit être prise en accord avec eux, et pas unilatéralement par le Conseil fédéral.

#### Cantons JU, NE, TI, VS en plus

Al. 5 : Rien ne s'oppose à ce principe. Toutefois, les coûts doivent être répercutés sur l'entité responsable du retard (y compris la Confédération). Adapter l'al. 5 en conséquence :  
« Le Conseil fédéral peut prévoir de reporter sur les cantons ou les tiers les coûts supplémentaires que des retards dans la mise en œuvre ou le maintien de la valeur ont occasionnés. Les cantons peuvent procéder de même vis-à-vis de la Confédération lorsque des coûts supplémentaires ont été engendrés en raison de retards dans la mise en œuvre ou le maintien des systèmes de compétences fédérales. »

#### Canton SH

Al. 1, let. c : La Confédération devrait également supporter les coûts de fourniture des terminaux pour les cantons et la protection civile. Selon la pratique actuelle, l'OFPP prend en charge les coûts des terminaux de la protection civile. La distinction des éléments d'intervention entre la protection civile et l'état-major civil de conduite est à peine possible, parce que l'aide à la conduite est une composante importante de l'état-major de conduite. Ce développement doit être pris en compte.

Reformuler l'al. 3 : « Le Conseil fédéral définit la participation aux coûts en accord avec les cantons [...]. » En raison de la participation financière des cantons, la décision sur la participation aux coûts doit être prise en accord avec eux, et pas unilatéralement par le Conseil fédéral.

#### Canton VD

L'article comprend des redondances avec les art. 18 à 21, et doivent être synchronisés.

Al. 3 : Les cantons doivent être parties prenantes : « Avec l'accord des cantons, le Conseil fédéral définit [...] ».

Al. 5 : Les règles régissant les coûts supplémentaires encourus en raison de retards dans la mise en œuvre doivent s'appliquer à tous les partenaires impliqués, y compris à la Confédération. Adapter l'al. 5 en conséquence : « Le Conseil fédéral peut prévoir de reporter sur les cantons ou les tiers les coûts supplémentaires des retards causés par ceux-ci dans la mise en œuvre ou le maintien de la valeur. Les cantons peuvent procéder de même vis-à-vis de la Confédération lorsque des coûts supplémentaires ont été engendrés en raison de retards dans la mise en œuvre ou le maintien des systèmes de compétences fédérales. »

#### Poste

Les dépenses à la charge des exploitants d'infrastructures critiques, pour les prestations qui leur sont imposées, doivent être concrétisées. Sinon, l'étendue des coûts ne peut être estimée. On pourrait envisager de définir un taux maximal de participation propre (plafond des coûts) ou une participation financière de la Confédération. La compensation financière requiert impérativement une régulation contraignante, s'appuyant sur une base légale suffisante. Une telle base est donnée au plus à l'art. 12 de la Loi sur la poste, alors qu'elle n'est présente ni dans le projet LPPCi ni dans les actes législatifs sous-jacents. Des règles de compensation claires sont requises, si la Poste doit assumer des tâches supplémentaires. (Ceci concerne également l'art. 26, al. 1, surtout la let. d)

### **Art. 24 Systèmes d'alarme, information en cas d'événement et radio d'urgence**

#### CG MPS, cantons BL, GL, JU, NE, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG

Il n'est pas clair, qui est responsable pour quelle tâche. Dans le rapport explicatif, les tâches de la Confédération et des cantons doivent être décrites plus en détail. De même, l'indemnisation des dépenses (prestations fournies) des cantons doit être stipulée et décrite.

#### Canton LU

Al. 1 : Il est proposé que cantons restent compétents pour l'acquisition des sirènes. Ceci permet d'utiliser des synergies.

#### Canton TI

En cas d'évènement, il est important que les personnes malentendantes ou à mobilité réduite soient également atteintes. L'arrêt prévu du réseau de transmission analogique touche également des personnes dans les régions éloignées. Compléter la disposition : « La Confédération supporte les coûts pour le système d'alarme, l'information en cas d'évènement et la radio d'urgence, en tenant compte des besoins des personnes malentendantes ou à mobilité réduite et de l'accessibilité des régions éloignées ne disposant pas de réseau numérique. »

#### Canton VD

Cette disposition entraîne la suppression de la responsabilité des cantons pour la maintenance des composants décentralisés. Toutefois, les cantons risquent de perdre le contact rapproché avec les propriétaires des bâtiments supportant les sirènes. L'OFPP devrait avoir la possibilité de sous-traiter la maintenance des sirènes auprès des cantons qui le souhaitent. De plus, rien n'est spécifié concernant les défraiements versés annuellement aux propriétaires des bâtiments. Il n'est pas clair ne sait pas si ces défraiements font partie des frais d'exploitation à la charge de l'OFPP ou s'il appartient au canton de continuer à les verser. Ceci devrait être expliqué de manière explicite.

**Art. 25 Réseau national de données sécurisé, système mobile de communication sécurisé à large bande et réseau national de suivi de la situation**

CG MPS, cantons BE, BL, GR, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

L'al. 3 doit être reformulé : « Le Conseil fédéral définit la participation aux coûts en accord avec les cantons [...] ». En raison de la participation financière des cantons, la décision sur la participation aux coûts ne saurait être prise unilatéralement par le Conseil fédéral.

Canton AG

Les conséquences financières concrètes ne sont pas claires. Tant que c'est le cas, des réserves doivent être faites. La planification des tâches et financière du canton AG prévoit des dépenses de CHF 180'000 par an. Des coûts supplémentaires importants et à court terme ne seraient pas acceptables.

Cantons GE, JU, NE, VS, VD

Afin d'éviter des interprétations divergentes, il conviendrait de définir ce que l'on entend par « au prorata ».

Canton VD

Al. 1 et 2 : La répartition des coûts entre la Confédération et les cantons n'est pas claire. Les al. 1, let. b, et 2, let. a, sont en contradiction avec le rapport explicatif. Selon le rapport explicatif, les cantons participeraient uniquement aux coûts des composants décentralisés, les coûts des composants centraux étant à la charge de la Confédération. Or, dans le texte de loi il est mentionné que les coûts de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation des composants centraux sont supportés au prorata par les cantons.

Al. 3 : Les coûts des éventuels projets pilotes seraient entièrement à la charge des cantons, à moins qu'un tel système soit déployé au niveau national. Cela ouvre la porte aux solutions cantonales diverses et variées, non compatibles entre elles, ce qui représente un danger.

Si cet article est maintenu, et en raison de la participation financière des cantons, la décision de supporter les coûts devrait être prise en accord avec ces derniers. Préciser l'al. 3 en conséquence :

« Le Conseil fédéral règle, en accord avec les cantons, la répartition [...] :

b. le projet pilote est annoncé et validé par la Confédération; [...] »

Swisscom

Dans le rapport explicatif, il est mentionné concernant l'al. 3 que les coûts d'un réseau pilote doivent être préfinancés par les cantons et les tiers. Ces coûts seraient alors remboursés lors de la réalisation du projet. Swisscom, en tant que « tiers », pourrait mettre à disposition la plateforme BORS Core existante, pour un réseau pilote. La prise en charge de coûts supplémentaires ne serait en aucun cas acceptable, surtout si le projet devait ne pas être réalisé.

En outre, on ne voit aucun avantage particulier d'une connexion propre aux systèmes mentionnés à l'art. 25. Les avantages semblent résider uniquement du côté du réseau de suivi de la situation et de la Confédération et des cantons. Par conséquent, les coûts d'investissement et d'exploitation doivent être pris en charge principalement par eux.

Axpo, FMB, Swissnuclear

Le financement « au prorata » des systèmes de communication est rejeté. En principe, la Confédération et les cantons sont responsables de la protection de la population, et donc de la mise en place de la communication. Les exploitants de centrales nucléaires doivent remplir diverses tâches pour protéger la population et, en cas d'évènement, prendre à leurs propres frais toutes les mesures définies dans la législation spéciale. Une obligation de paiement supplémentaire à l'infrastructure de base n'est ni adéquate ni justifiée. Aucun critère n'est indiqué, pour définir quels exploitants d'infrastructures critiques doivent participer au financement et dans quelle mesure. Ainsi, avec 120 raccordements terminaux et en cas d'obligation de raccordement des CN (et des compagnies d'électricité), les exploitants pourraient devoir supporter coûts considérables.

L'introduction à l'al. 2 doit donc être adaptée : « Les cantons ~~et les tiers concernés~~ supportent les coûts pour [...] ».

#### Swissgrid

Adapter l'al. 2, let. a : « les coûts de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation des composants centraux, au prorata de leur utilisation » ; L'inscription des tiers ou des exploitants d'infrastructures critiques dans la LPPCi est accueillie favorablement. Cependant, les particularités des tiers ne sont pas suffisamment prises en compte. Par exemple, Swissgrid n'utilise Polycom qu'en cas d'évènement, tandis que les cantons et les autorités l'utilisent également en fonctionnement normal.

Selon le rapport explicatif, les exploitants d'infrastructures critiques seront raccordés aux systèmes de la Confédération et des cantons. On peut en conclure que, de manière générale, les infrastructures des exploitants d'infrastructures critiques ne font pas partie des composants centraux (mais y sont connectés). Swissgrid en principe disposée à supporter les coûts de ses raccordements. Toutefois, une indemnisation uniforme pour tous les utilisateurs des composants centraux est clairement rejetée. Le texte de loi et les explications n'indiquent pas clairement ce qu'il faut entendre par « au prorata ». L'indemnisation doit tenir compte des avantages et de l'ampleur des prestations fournies. Une participation des exploitants d'infrastructures critiques aux coûts des composants centraux n'est justifiée qu'en cas d'utilisation effective des systèmes.

#### CN Gösgen

Le principe du financement en fonction des compétences n'est pas systématiquement appliqué en ce qui concerne les nouveaux systèmes. Il est postulé que même les exploitants d'infrastructures critiques dépendent des informations du réseau national de suivi de la situation. Cette affirmation n'est pas correcte, en tout cas pas pour la CNG. La mission d'une CN, en cas d'incident extraordinaire, est la maîtrise de l'incident spécifique à la centrale et la communication des informations pertinentes aux autorités compétentes. Les systèmes et processus correspondants sont établis. La CNG participe donc également aux coûts (notamment de Polycom). Pour des mesures supplémentaires, telles que le suivi de la situation, la responsabilité incombe aux organes de conduite, aux services spécialisés et à la Confédération. Par conséquent, les informations provenant d'un système de suivi de la situation n'ont aucune valeur ajoutée pour les exploitants de centrales nucléaires.

L'introduction à l'al. 2 doit donc être adaptée : « Les cantons ~~et les tiers concernés~~ supportent les coûts pour [...] ». Il est subsidiairement proposé de définir pour chaque système, selon la répartition des rôles entre la Confédération, les cantons et les infrastructures critiques spécifiques, qui utilisent les systèmes dans quelle mesure et est donc responsable de leur financement.

### **Art. 26 Autres coûts**

CG MPS, cantons BE, BL, FR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

L'al. 1, let. c, doit être reformulé : « le matériel d'intervention des cantons dans le domaine ABC (art. 12, al. 3) ». Cf. justification pour l'art. 12.

#### Canton BL en plus

Al. 1, let. c : Aucune information n'est fournie sur la répartition des coûts supplémentaires pour les cantons exploitant un centre de renfort ABC. Les dépenses supplémentaires sont également à la charge de la Confédération (mission fédérale). Formulation proposée : « le matériel d'intervention et l'exploitation des centres intercantonaux de renfort ABC des cantons [...] ».

#### Canton AG

Il est présumé que la Confédération continuera à indemniser les prestations fournies par les cantons dans le domaine de compétence de la Confédération. L'art. 26 devrait être précisé dans ce sens.

#### Canton GR

Reformuler l'al. 1, let. c : « le matériel d'intervention des cantons dans le domaine ABC (art. 12, al. 3) ». L'intention de créer des centres intercantonaux de renfort est accueillie favorablement. Toutefois, la prise en charge par la Confédération des coûts des intrants dans la zone ABC ne devrait pas être liée à la mise en place de centres intercantonaux de renfort.

### **3. Titre : Protection civile**

#### **Chapitre 1 : Tâches**

##### **Art. 27**

#### Canton AG

Al. 1, let. d : La volonté de combler la lacune existant depuis 2004 dans le domaine sanitaire est accueillie favorablement. Ceci exigera un tour de force. Le canton AG tout seul n'est pas en mesure de mettre ceci en œuvre, tant qu'un profil de prestations n'aura pas été défini. Cette tâche incombe à la santé publique sous la conduite du SSC. Tant qu'il n'existe pas de profil de prestations, il faut émettre des réserves quant au recours à la protection civile. Les implications en termes de personnel, d'organisation et de financement de cette approche ne peuvent être évaluées que si un profil de prestations est disponible. Il convient de rappeler que la protection civile à elle seule ne sera jamais en mesure d'assurer la prise en charge sanitaire de la population en cas de catastrophe et de situation d'urgence. On aura toujours besoin d'une conduite professionnelle par un personnel qualifié de la santé publique. En ce qui concerne les centres sanitaires, la disposition en principe irréprochable, selon laquelle la Confédération ne paie pas de contributions pour les constructions protégées qui ne peuvent être exploitées pour des raisons techniques ou de personnel, ne peut pas s'appliquer.

#### Canton BE

En relation avec l'art. 3, al. 1, let. e, la définition du « sauvetage » comme tâche de la protection civile doit être reconsidérée.

Aujourd'hui, la protection civile effectue également des tâches dans le domaine de la transmission de l'alarme à population (p. ex. le test des sirènes). Ces tâches ne sont pas

énumérées à l'al. 1. Il est donc nécessaire d'examiner si la protection civile devrait continuer à assumer de telles tâches à l'avenir ; si oui, le catalogue des tâches doit être étendu en conséquence.

L'art. 27 décrit les tâches de la protection civile (al. 1) et stipule en même temps dans quels cas elle peut être engagée (al. 2). L'al. 2 décrit ainsi non pas des tâches, mais plutôt les engagements possibles, raison pour laquelle il n'est pas à sa place dans un chapitre intitulé « Tâches ». L'art. 27 doit donc être divisé en deux articles distincts. Les tâches de la protection civile doivent être décrites dans le rapport explicatif au sens d'un profil détaillé de prestations.

#### Canton BL

Les sinistres majeurs ne sont pas mentionnés à l'art. 2 dans les tâches de la protection de la population. Il y a une différence à cet égard. Les sinistres majeurs doivent être soit ajoutés à l'art. 2 soit supprimés de l'art. 27.

#### Canton FR

Il est proposé de diviser l'article en deux parties. L'art. 27 intitulé « Missions de la protection civile » devrait contenir le libellé de l'al. 1. La mention relative aux prestations sanitaires doit être supprimée de la let. d.

Le nouvel art. 28 intitulé « Prestations et interventions de la protection civile » devrait être formulé comme suit :

« La protection civile peut être engagée pour :

- a. intervenir en cas de sinistre majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé ;
- b. intervenir pour mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction des dommages ;
- c. fournir des prestations de remise en état après des événements dommageables ;
- d. fournir des prestations en faveur de la collectivité. »

#### Canton GE

La concordance avec l'art. 3 doit être revue. Cette disposition pourrait être étoffée pour établir des missions et tâches de base de la protection civile, qui constitueraient le minimum attendu de toutes les organisations de protection civile et commun à tous les cantons.

Il n'y a pas lieu de mettre en exergue les organisations partenaires de sauvetage et de santé publique.

L'alarme à la population devrait être mentionnée, si l'on souhaite continuer à bénéficier des prestations de la protection civile dans ce domaine, notamment lors de l'organisation des tests de sirènes annuels.

La réintroduction des prestations sanitaires dans la protection civile est rejetée, étant donné l'absence de précision sur la mise en œuvre de ces prestations (notamment sur le recrutement du personnel et la fixation des tâches).

L'article devrait être scindé en deux. Un premier article, reprenant la formulation de l'al. 1, définirait les missions et tâches de la protection civile. Un deuxième article, basé sur l'al. 2, détaillerait les types de services dans lesquels la protection civile accomplit ses missions.

#### Cantons JU, VS, VD (VD position différente sur le service sanitaire)

L'article fait double emploi avec l'art. 3 ; ils doivent être harmonisés. Les tâches de la protection civile doivent être définies avec plus de précision, afin de pouvoir fixer les prestations de base de la protection civile. Il convient de distinguer les tâches principales des tâches secondaires.

Compte tenu de l'évolution des partenaires de la protection de la population dans le domaine sanitaire, il n'est pas nécessaire que la protection civile soit impliquée dans ce domaine particulier. Un service sanitaire propre dans la protection civile est donc rejeté. Toutefois, la protection civile peut appuyer la santé publique avec le personnel d'assistance formé à cet effet. Par conséquent, la mention relative aux prestations sanitaires doit être supprimée à l'al. 1, let. d.

Al. 2 : Un nouvel article intitulé « Prestations et interventions de la protection civile » devrait être inclus et formulé comme suit :

« La protection civile peut être engagée pour :

- a. intervenir en cas de sinistre majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé ;
- b. intervenir pour mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction des dommages ;
- c. fournir des prestations de remise en état après des événements dommageables ;
- d. fournir des prestations en faveur de la collectivité. »

Une distinction entre « interventions » (Einsätze) et « prestations » (Leistungen) permettrait de régler plus facilement les compétences et les problèmes en rapport avec le nombre de jours service :

- On peut être convoqué à des « interventions » sans tenir compte du délai de convocation de 6 semaines, et il n'y a pas de limite supérieure pour le nombre de jours de service. L'art. 45 doit être adapté en conséquence.
- Les prestations sont fournies exclusivement dans les CR (3 à 21 jours de service par an, convocation 6 semaines avant le service). L'art. 56, al. 3 doit être adapté en conséquence.

#### Canton VD additionnel/divergent

Al. 1 : Il n'y a aucune mention du sauvetage dans les décombres (compétence USAR).

La réintroduction des prestations sanitaires est accueillie favorablement. Jusqu'à présent, l'appui à la santé publique et aux partenaires du service sanitaire était limité, car la protection civile ne fournissait pas de prestations de soins et n'intervenait que pour le transport de personnes blessées. Cependant, les conditions-cadres pour l'intervention de la protection civile dans le secteur sanitaire doivent être définies.

#### Canton NE

Il faudrait formuler deux articles séparés, pour distinguer, d'une part, les missions et la finalité de la protection civile et, d'autre part, les différentes manières de fournir ces prestations. Les prestations de base que chaque organisation de protection civile en Suisse est appelée à fournir doivent être clairement explicitées afin de garantir un minimum d'harmonisation.

#### Canton OW

Al. 1, let. d : Le soutien des organisations partenaires peut entraîner des tâches et des coûts supplémentaires considérables pour la protection civile. La répartition des tâches entre le SSC et la protection civile doit être clairement réglementée.

#### Canton SO

Al. 1, let. e (nouveau) : « sauvetage dans des décombres lourds » (l'actuelle let. e devient la let. f). La tâche principale de sauvetage dans les décombres lourds n'est pas mentionnée dans l'énumération. Si cette tâche est maintenue pour la protection civile, elle doit être inscrite dans la loi.



### Canton SZ

Supprimer l'al. 1, let. d. Tant qu'il n'y a pas de concept global « Service sanitaire Suisse », ces tâches ne peuvent pas être explicitement assignées à la protection civile.

### Canton TI

Al. 1, let. d : Les « prestations sanitaires » doivent être purement et simplement supprimées.

Al. 2 : Il n'y a pas d'indication du type d'engagement. Compléter dans une nouvelle let. : « interventions en cas de sinistre majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé. »

Al. 2, let. a : L'introduction de ce type d'interventions est problématique, la marge d'interprétation est trop grande. Ces types d'engagement doivent être décrits et définis concrètement, par exemple dans une directive pour l'approbation des interventions en faveur de la collectivité.

### Canton UR

A l'al. 1, let. d, il faut supprimer la mention « les services de sauvetage et de santé publique, en fournissant des prestations sanitaires ».

### PVL

Al. 2, let. c : Les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sont accueillies favorablement. Par exemple, les grandes manifestations avec un rayonnement cantonal ou national pourraient avoir lieu en recourant à la protection civile, plutôt qu'à l'armée. Les manifestations civiles pourraient également être réalisées par des organisations civiles. Les types de manifestations qui méritent d'être soutenus doivent être réglementés par voie d'ordonnance et périodiquement réexaminés et/ou adaptés. Les interventions doivent avoir le caractère d'exercices et refléter les activités correspondant aux missions de la protection civile.

### PS

Le potentiel d'abus dans la protection civile est grand, car les coûts sont à la charge d'une personne (assurance sociale financée par un pourcentage sur le salaire) différente de celle qui ordonne l'intervention (commune, canton, DDPS). Il en résulte un abus notoire des interventions, qui ne répondent pas aux objectifs de la protection civile et ne sont pas neutres sur le marché du travail.

Malgré les restrictions et les contrôles mis en place, les bases existantes (OIPCC, guide de l'OFPP) sont encore beaucoup trop larges. L'OFPP doit vérifier en particulier que les IFC et les travaux de remise en état particulièrement susceptibles d'abus soient organisés de manière à n'avoir effectivement aucun effet sur le marché du travail ;

1. la neutralité sur le marché du travail doit être réglée par voie d'ordonnance et de manière au moins analogue à l'art. 6 LSC ;
2. à n'être effectués qu'à des fins d'instruction.

Introduction de l'al. 2 nouveau : « Pour autant que la neutralité sur le marché du travail soit prouvée, elle peut être engagée pour [...] »

Introduction à l'art. 56, al. 3 nouveau : « Pour autant que la contribution à la formation soit prouvée, les cours de répétition peuvent prendre les formes suivantes [...] »

Un service obligatoire étatique constitue une atteinte grave à la liberté des citoyens, et ne doit entrer en ligne de compte que dans des situations d'urgence. La neutralité sur le marché du travail, qui doit être réglée comme pour le service civil, est également indiquée en

raison du principe de l'égalité des droits. Il est essentiel que la protection civile non financée par l'APG ne s'étende pas au-delà de sa mission principale.

#### Union des villes

Al. 1, let. d : Le terme « sauvetage » doit être précisé.

Adapter l'introduction de l'al. 2 en conséquence : « Elle peut, lors des cours de répétition, être engagée pour [...] » :

Al. 2, let. a : La possibilité d'utiliser la protection civile pour la prévention d'évènements dommageables ajoute une valeur ajoutée aussi bien pour l'instruction que pour la collectivité, et a également un effet positif sur la disponibilité à servir et sur l'acceptation de la protection civile. La possibilité d'engagement pour la prévention devrait également être mentionnée au chapitre 4 (Instruction).

#### FSPC, BZSV

Al. 1, let. d : Les notions de services de sauvetage, de santé publique et de fourniture de prestations sanitaires ainsi que le niveau d'assistance doivent être clairement définis dans l'ordonnance.

Adapter l'introduction de l'al. 2 en conséquence : « Elle peut, dans le cadre des cours de répétition, être engagée pour [...] ». Aucune distinction ne devrait être faite entre les types d'interventions dans le cadre des CR. Les art. 45 et 56 doivent être adaptés en conséquence. Dans l'ordonnance, les dépenses administratives relatives à l'approbation doivent être réduites au minimum.

#### Centre Patronal

Al. 2, let. c : Le terme « interventions » devrait être remplacé par « prestations ».

#### SCR

Al. 1 let. e, al. 2 : La mise en œuvre de normes internationales en matière d'instruction et de qualité est d'une importance capitale pour la préservation du patrimoine culturel. L'expertise technique requise ne peut en aucun cas être fournie par une organisation de milice. Les cours proposés dans le cadre de la protection des biens culturels ne peuvent pas garantir la compétence requise. Il est par conséquent demandé la mise en place des « E.C.C.O.– Compétences », qui représentent une norme valable dans toute l'Europe et une compétence de base indispensable pour toute intervention dans le domaine du patrimoine culturel.

## **Chapitre 2 : Service obligatoire**

### **Section 1 : Personnes astreintes, durée, recrutement, libération et exclusion**

#### **Art. 28 Personnes astreintes**

CG MPS, cantons BE (let. d), BL, NW (let. d), SH (let. d), SO, SZ, TG, UR (lettres b, c), ZG

Lettres b et c : Un minimum de jours de service doit être défini, p. ex. 100 jours pour les personnes astreintes au service militaire, 150 jours pour les personnes astreintes à la protection civile. Les explications données dans le rapport explicatif doivent être adaptées en conséquence.

La let. d doit être modifiée : « qui bénéficient d'un congé à l'étranger. » (doit être réglé en relation avec l'obligation de s'annoncer prévue à l'art. 44, al. 3). Si des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas astreintes à la protection civile, l'obligation de s'annoncer prévue à l'art. 44, al. 3 ne leur est pas applicable. Ceci peut avoir la

conséquence suivante lorsqu'une personne de nationalité suisse est recrutée pour la protection civile, elle n'est plus soumise à la LAAM. Les dispositions de la LAAM pour les Suisses de l'étranger (art. 4) et l'obligation de s'annoncer (art. 27) ne lui sont pas applicables. En revanche, l'obligation de s'annoncer prévue à l'art. 44, al. 3 LPPCi doit être observée. Si ce Suisse établit son domicile à l'étranger, il n'est plus astreint à servir dans la protection civile selon l'art. 28, let. d et n'est donc plus soumis à l'obligation de s'annoncer. Il n'est donc pas tenu d'annoncer un éventuel retour en Suisse. Par ailleurs, le projet LPPCi ne prévoit pas de disposition en ce qui concerne les Suisses, qui transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse. L'art. 30 règle uniquement la durée du service obligatoire pour les personnes astreintes à la protection civile et ne s'applique donc pas aux Suisses de l'étranger qui ne sont plus astreints au service dans la protection civile. Par conséquent, la protection civile risque de ne pas pouvoir recourir à des personnes qualifiées rentrant de l'étranger en Suisse. Il est nécessaire de prévoir une disposition analogue à l'art. 4 LAAM, selon laquelle les Suisses de l'étranger sont exemptés de l'obligation de servir, mais doivent encore accomplir les autres obligations en dehors du service (y compris l'obligation de s'annoncer).

#### Canton BE

Les lettres b et c doivent être modifiées de manière à ce que les personnes astreintes au service militaire ne soient plus astreintes au service dans la protection civile que si elles ont accompli plus de 75% de leur service militaire au moment de leur départ de l'armée. Pour les personnes qui effectuent le service civil, un facteur d'une fois et demie doit être appliquée à la durée du service. Si cette proposition n'est pas acceptée, le rapport explicatif doit être reconsidéré et, le cas échéant, adapté pour les lettres b et c.

Selon un rapport explicatif au sujet de la let. b, l'école de recrues est réputée avoir été accomplie si la qualification est au minimum suffisante (c'est-à-dire au moins 80% de la durée totale a été effectuée). Selon le texte de loi et les commentaires sur la let. c dans le rapport explicatif, toute personne de nationalité suisse qui effectue le service civil ou qui passe du service militaire au service civil doit avoir effectué au moins autant de jours de service que dure une école de recrues, pour être libérée du service obligatoire dans la protection civile. La règle des 80% mentionnée à la let. b ne semble pas s'appliquer ici, et ceci est en principe accueilli favorablement. Etant donné que la durée du service civil équivaut à une fois et demie la durée du service militaire, il serait logique que les personnes qui passent au service civil ne soient libérées du service obligatoire dans la protection civile qu'après avoir effectué une fois et demie la durée de l'école de recrues (ou, si la règle des 80% s'applique, 80% d'une fois et demie la durée de l'école de recrues). La possibilité d'une modification correspondante doit être examinée.

#### Canton GE

Lettres b et c : Un nombre de jours de service doit être fixé, pour éviter toute ambiguïté.

Lettre d : Il serait plus adapté de mentionner le congé à l'étranger, au lieu du domicile. Il faut également tenir compte des personnes astreintes disposant d'un statut de frontalier. Il y a dans le canton de Genève un grand nombre de personnes qui, domiciliées en France, accomplissent leur service obligatoire en Suisse. La présente formulation ne le permettrait plus. Les personnes concernées par la let. d ne seraient plus soumises à l'obligation d'annonce.

#### Cantons LU, SH

Etant donné que le service civil dure une fois et demie la durée du service militaire, une personne qui passe au service civil ne devrait être libérée de l'obligation de servir dans la protection civile qu'après avoir effectué une fois et demie la durée de l'école de recrues. La possibilité d'une modification correspondante doit être examinée.

#### Canton TI

Lettre c : En raison des différences de durée des écoles de recrues et pour éviter les erreurs d'interprétation, il convient de définir un nombre exact de jours : « avoir effectué au moins 100 jours de service militaire ou 150 jours de service civil ».

#### Canton VD

Les lettres b et c sont redondantes et peuvent être rassemblées.

Il se pose la question de savoir comment les annonces sont administrativement effectuées. Qui annonce aux cantons les personnes qui n'ont pas réussi l'école de recrue et qui n'ont pas accompli le nombre de jours équivalent à une école de recrue ? Concernant le service civil, est-ce qu'une limite d'âge pour avoir accompli au moins l'équivalent de l'école de recrue est prévue ?

#### ComABC

Compte tenu de la difficulté croissante de recruter du personnel adéquat pour les organisations de milices, il faudrait modifier le traitement des personnes qui quittent le service militaire. Désormais, chaque cas doit faire l'objet d'une évaluation et d'un calcul individuels, pour déterminer si et combien de jours les personnes aptes à servir dans la protection civile et libérées de l'obligation de service militaire doivent continuer à servir dans la protection civile. Il est également proposé d'offrir à ces personnes un service de remplacement dans les formations de milice des sapeurs-pompiers (y compris dans la protection ABC). Il convient d'effectuer, ici aussi, une conversion du nombre minimum de jours de service. Ces mesures visent à renforcer la protection civile et les corps de sapeurs-pompiers (y compris la protection ABC) avec le personnel des milices.

#### Frick Gotthard, Bottmingen

Les cas de guerre et de catastrophe touchent toute la population. Il est par conséquent proposé que les femmes suivent une instruction dans la protection civile et y accomplissent certains services.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

En ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes, il est proposé d'étendre le service obligatoire dans la protection civile aux femmes. Ceci permettrait également d'assurer les effectifs à long terme.

### **Art. 29 Exemption des membres de certaines autorités**

#### Canton NW

Le rapport explicatif doit définir quelles autorités font partie des exécutifs communaux. Les autorités communales telles que les communes ecclésiastiques ou paroissiales ou les corporations en font-elles également partie ?

### **Art. 30 Durée**

#### CG MPS, cantons BE, BL, NW, SH, SO, SZ, TG, ZG

Al. 3 : Pour la détermination du début du service obligatoire dans la protection civile, la date à laquelle l'instruction de base est considérée comme accomplie est déterminante. Le rapport explicatif mentionne au sujet de l'art. 28, let. b qu'une école de recrues est considérée comme effectuée, lorsque 80% de la durée a été effectuée et qu'une qualification au moins suffisante a été obtenue. Cela signifie que l'instruction aussi n'est considérée

comme accomplie qu'entre la 8<sup>e</sup> et la 16<sup>e</sup> journée (pour une durée de 10-19 jours). Le service obligatoire dans la protection civile ne commencerait alors qu'à partir de cette journée. Les personnes qui commencent l'instruction de base ne sont donc astreintes à la protection civile avant cette date. Il n'est pas clair, si les premières journées d'instruction sont imputées sur le service obligatoire, alors que celle-ci n'a pas encore commencé à cette date. Il convient donc de préciser le texte de loi et d'adapter le rapport explicatif (cf. art. 13, al. 1, let. a LAAM).

#### Canton BE en plus

Al. 1 : La formulation utilisée à l'art. 49, al. 1 LAAM doit être adoptée. Ainsi, le service obligatoire dans la protection civile doit être accompli au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 19 ans et au plus tard pendant l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 36 ans. Les autres al. (en particulier 3, 5, 8) ainsi que l'art. 52, al. 1 doivent être adaptés de manière analogue. Les personnes en service militaire peuvent accomplir l'école de recrues dès leur 18<sup>e</sup> anniversaire (c'est-à-dire au début l'année où la personne astreinte atteint l'âge de 19 ans). L'on ne comprend pas pourquoi une réglementation différente devrait s'appliquer aux personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Al. 4 : L'art. contient deux réglementations différentes concernant la fin du service obligatoire dans la protection civile, mais ne précise pas si l'une des réglementations est prioritaire et ce qui se passe lorsque les 245 jours de service sont effectués avant la fin de la période de douze ans. Les informations correspondantes ne sont données que dans le rapport explicatif. Il faut examiner si cette disposition doit être incorporée dans la loi (l'al. 4 est une disposition spéciale et prime sur l'al. 2).

Al. 8 : Une prolongation de la durée du service obligatoire dans la protection civile n'a de sens que si le nombre maximum de jours est relevé parallèlement. Sinon, il y aura des membres de la protection civile, qui auront déjà effectué 245 jours de service et ne pourront plus être engagées malgré un service obligatoire prolongé.

Dans la version française, l'al. 8, let. c, doit être adapté au texte allemand : « [...] et que cela mette en danger les effectifs nécessaires des organisations de protection civile. »

#### CG MPS, cantons BL, NE, SO, SZ, TG, ZG

Al. 3 en relation avec l'art. 35, al. 4 : Il convient de noter dans le rapport explicatif qu'un âge plus élevé d'entrée dans la protection civile (p. ex. 30 ans) peut être envisagé pour les personnes astreintes possédant des connaissances particulières et mises par les cantons à la disposition de la Confédération selon l'art. 35, al. 4. Il s'agit en particulier de personnes possédant des connaissances particulières ou une instruction appropriée et pouvant être engagées en tant que spécialisées pour des tâches dans la protection ABC. L'entrée dans la protection civile doit avoir lieu au plus tard à l'âge de 25 ans, c'est-à-dire avant même que ces spécialistes aient en général terminé leur instruction civile. Dans ce cas, une disposition spéciale similaire à celle de l'art. 52, al. 4 ou 5, serait envisageable.

#### Canton FR

Al. 8, let. c : L'expression « effectifs réglementaires » (reglementarische Bestände) doit être remplacée par l'expression « effectifs nécessaires » (notwendige Bestände).

#### Canton GE

Al. 3 : Il faut préciser à partir de quand débute le service obligatoire : s'agit-il du début de l'année, de la date de début ou fin de l'instruction de base ?

Etant donné que deux termes sont possibles pour l'accomplissement du service obligatoire (12 ans de service ou 245 jours de service), il convient de préciser ce qu'il advient d'une personne ayant effectué ses 245 jours de service avant la douzième année de son service obligatoire.

Al. 8, let. c : A l'instar de la version allemande (« notwendig »), il faut mentionner les effectifs « nécessaires » et non les effectifs « réglementaires ».

#### Canton GR

Avec la réduction envisagée de la durée du service obligatoire dans la protection civile à 12 ans, y compris pour les sous-officiers, l'alimentation de la protection civile des Grisons en cadres ne pourra plus être assurée, en particulier dans les régions romanes et italo-phones. La durée du service obligatoire des sous-officiers doit être la même que celle des sous-officiers supérieurs et officiers supérieurs. La durée du service obligatoire doit s'étendre jusqu'à l'âge de 40 ans.

#### Canton OW

Al. 8, let. a : L'hypothèse selon laquelle 6'6 000 personnes peuvent être recrutées chaque année pour la protection civile n'est déjà pas réaliste aujourd'hui. Si ce nombre passe en dessous de 5'200, le nombre de 72'000 personnes ne peut plus être atteint, même avec une durée du service obligatoire dans la protection civile de 14 ans. Le nombre devrait donc être adapté à la réalité et pris en compte pour la planification subséquente.

Al. 8, let. d : La mesure ne suffira pas, pour générer un effectif supplémentaire de 30'000 personnes. Il est donc nécessaire que des mesures supplémentaires soient définies (extension à 8 ans).

#### Canton SH

Al. 1 : La formulation utilisée à l'art. 49 al. 1 LAAM doit être adoptée. Ainsi, le service obligatoire dans la protection civile doit être accompli au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 19 ans et au plus tard pendant l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 36 ans (al. 1). Les autres alinéas (en particulier 3, 5, 8) ainsi que l'art. 52, al. 1 doivent être adaptés de manière analogue.

L'al. 5 doit être adapté : « Pour les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers [...]. » Les sous-officiers aussi doivent être astreints au service jusqu'à l'âge de 40 ans. Ceci permettrait, malgré la perte attendue d'un grand nombre de personnes astreintes, d'assurer la conduite.

#### Canton TI

Afin de pouvoir déterminer exactement le début du service obligatoire dans la protection civile et le calcul de la durée du service civil de 12 ans, il convient de définir le moment auquel l'instruction de base est considérée comme effectuée (comme dans l'armée : au moins 80% de la durée totale, qualification au moins « suffisante »).

#### Canton UR

Al. 3 : En relation avec l'art. 52, l'ordonnance devra préciser à quel moment une instruction de base est considérée comme effectuée et quand est-ce que le service obligatoire dans la protection civile commence.

#### Canton VD

Al. 3 : Il n'est pas clairement indiqué quand une instruction de base est considérée comme terminée. Doit-on considérer l'instruction de base comme terminée, à l'instar de l'école de recrues, conformément à l'art. 28 let. b, soit lorsque 80% de la durée a été effectuée et qu'une qualification au moins « suffisante » a été atteinte ? De plus, une personne commençant l'instruction de base n'est pas encore dans le service obligatoire. Cela conduit donc à des ambiguïtés. Le texte de la loi doit être plus précis et les déclarations figurant dans le rapport explicatif doivent être adaptées en conséquence.

Al. 4 et 5 : L'adaptation des règles pour les sous-officiers supérieurs et les officiers est accueillie favorablement. Toutefois, pour les sous-officiers, une règle dérogeant à la règle

principale des 245 jours de service devrait également être prévue, par exemple en élevant les jours de service à 300.

Al. 8, let. c : La let. c amène une inégalité de traitement entre les cantons très actifs dans la protection civile et ceux qui le sont moins. Il y a un risque réel d'avoir une obligation de servir à la carte, avec des disparités entre les cantons. Dans la dernière phrase, remplacer « réglementaires » par « nécessaires ».

### Canton ZH

La disposition proposée, qui limite à douze ans la durée du service obligatoire dans la protection civile des membres de la protection civile, y compris les sous-officiers, est rejeté. Les sous-officiers sont, en tant que chefs de groupe, les piliers du système de conduite dans la protection civile et sont donc requis aussi longtemps que les autres cadres. De plus, il est toujours plus difficile de recruter des sous-officiers pour suivre une instruction menant à des fonctions de sous-officiers supérieurs ou d'officiers, car la différence dans la durée du service obligatoire dans la protection civile est grande. La fin du service obligatoire pour les cadres de la protection civile doit être fixée, de manière générale, à l'âge de 40 ans.

### PVL

La réintégration, dans le service de protection, de personnes qui ont déjà été libérées après qu'elles aient accompli leur service obligatoire, n'est pas la bonne solution. Les personnes libérées du service obligatoire ne sont, en général, plus équipées et ont également psychologiquement tiré un trait sur le service. Etant donné qu'il n'y a pas de droit à accomplir effectivement tous les jours de service et que ceci n'est pas possible en l'absence de catastrophes, un grand nombre de personnes astreintes à la protection civile n'atteignent pas le nombre théorique de jours de service à la fin de la durée de service. Une affectation à la réserve à la fin de la durée de service serait donc plus judicieuse.

Propositions :

Supprimer l'al. 8, let. b :

Déplacer l'al. 8, lettres a et c dans un nouvel al. 9.

Reformuler l'al. 8 : « Les personnes astreints à la protection civile qui, à la fin de durée du service obligatoire, n'ont pas encore atteint le nombre de jours de service requis, sont affectées à la réserve pour une durée maximale de cinq ans et peuvent être convoqués en cas de besoin jusqu'à l'accomplissement complet des jours de service. »

### PS

En cas catastrophe ou de situation d'urgence, une obligation de servir dans la protection civile de 245 jours de service est justifiée. En situation normale, cette durée est trop élevée. Pour le moment, seuls 40% des personnes astreintes à la protection civile effectuent le service. La durée maximale du service obligatoire dans la protection civile en situation normale devrait s'orienter sur les besoins en matière d'instruction : cours d'introduction 10 à 19 jours, instructions supplémentaires au maximum 19 jours, un ou plusieurs CR de 3 à 21 jours. On obtient ainsi, en situation normale, une durée maximale du service obligatoire dans la protection civile de 42 jours. Pour les personnes en service long, une durée légèrement prolongée du service obligatoire de 60 jours doit être prévue.

Al. 4 : « Il est accompli après un total de 42 jours de service. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer un total de 42 jours de service. Pour les interventions visées à l'art. 27, al. 1, il peut être étendu à un maximum de 245 jours de service. »

Al. 6 : « Pour les personnes en service long (art. 31), la durée du service obligatoire dans la protection civile est de 60 jours ».

### Union des villes

Avec la fixation du nombre de jours requis pour l'accomplissement du service obligatoire, il n'y a pas raison de limiter davantage la durée pendant laquelle le service obligatoire doit être accompli. Il convient donc de modifier l'al. 1 : « [...] et la fin de l'année où elle atteint l'âge de 40 ans. »

Adapter l'al. 2 : « Elle dure au moins douze ans. »

Al. 4 : Le nombre de 245 jours de service sont insuffisants pour les cadres supérieurs (à partir du grade de Cp cdt).

Al. 7 : Les situations d'urgence doivent être mentionnées en plus de l'intervention en cas de catastrophe.

Al. 8 : Il convient d'examiner si, en cas de non atteinte des effectifs visés, le service obligatoire dans la protection civile peut être étendu aux femmes de nationalité suisse.

#### FSPC, BZSV

Al. 1 : Pour des raisons d'égalité de traitement des personnes astreintes à la protection civile, il convient d'uniformiser la durée du service obligatoire. La limite supérieure de la durée de service devrait être fixée uniformément à l'âge de 40 ans. Si la limite supérieure est laissée à 36, des dispositions transitoires doivent être édictées en ce qui concerne la situation des cadres.

Adapter l'al. 2 : « Elle dure au moins douze ans. »

Al. 5 : La durée du service obligatoire dans la protection civile devrait être fixée à 40 ans non seulement pour les sous-officiers supérieurs et les officiers, mais également pour l'ensemble des cadres.

Al. 7 : Les situations d'urgence doivent être mentionnées en plus de l'intervention en cas de catastrophe.

Al. 8, let. a : Si les propositions pour les al. 1 et 2 sont reprises, la let. b peut être purement et simplement supprimée.

Al. 8, let. c : Les situations d'urgence doivent être mentionnées en plus de l'intervention en cas de catastrophe.

#### Centre Patronal

La réduction de la durée du service présente des avantages pour les employeurs. Il faut cependant veiller à ce que les effectifs requis dans les organisations de protection civile ne soient pas compromis. La possibilité envisagée de mettre des personnes astreintes à la protection civile à la disposition de la Confédération conformément à l'art. 35, al. 4, pourrait entraîner une réduction du nombre de spécialistes dans les organisations régionales. Par conséquent, il faudrait envisager une durée de service plus longue pour de tels spécialistes.

#### Chance Suisse

Compte tenu de la diminution du nombre de recrues dans le domaine de la protection civile et des besoins supplémentaires pour le service sanitaire, la réduction prévue de la durée de service est trop importante. Il n'y a pas de nécessité impérative d'harmonisation avec l'armée. Le climat politique général ne tolère guère que la protection civile soit massivement affaiblie.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Al. 1 et 2 : Le service obligatoire dans la protection civile doit être accompli avant la fin de l'année au cours de laquelle les personnes astreintes atteignent l'âge de 40 ans. Il devrait durer 16 ans et commencer au plus tard à l'âge de 23 ans.

Les al. 5 et 6 doivent être purement et simplement supprimés.



## **Art. 31 Accomplissement du service obligatoire en une seule fois (service long)**

### Canton BE

Le passage relatif à l'al. 1 dans le rapport explicatif devrait être reformulé comme suit : Les cantons doivent avoir la possibilité d'engager des personnes en « service long » pour accomplir des tâches spéciales. Ces personnes astreintes accomplissent leur service en une seule fois. [...] ». Il convient d'examiner si les personnes effectuant un service long peuvent également assumer des fonctions de cadre. Le rapport explicatif doit décrire comment les jours de service sont imputés. Il faut en particulier déterminer si les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de congé sont comptabilisés comme des jours de service, si les personnes en service long ont droit à une interruption du service (« congés ») et si ces jours sont comptés comme jours de service. De plus, le montant de la solde doit être défini.

### Canton FR

Adapter l'al. 2 : « Les personnes en service long effectuent le solde de leurs jours de service immédiatement après leur dernière formation. »

Adapter l'al. 3 : « Le Conseil fédéral règle les modalités en collaboration avec les cantons [...] ». Il devrait être possible qu'une personne en service long accomplisse son service en tant que cadre. Les cantons, qui organisent les services pour les personnes en service long, doivent être consultés lors de la réglementation des modalités correspondantes.

### Canton GE

Certes, il est précisé que nul ne peut faire valoir un droit à effectuer le service long, mais la loi pose le principe de ce mode d'accomplissement du service obligatoire, ce qui nécessite la mise en place de mesures organisationnelles par les cantons. Par conséquent, il faut préciser que les besoins des cantons sont déterminants dans l'examen d'une demande d'accomplissement d'un service long.

### Canton LU

L'ordonnance doit décrire notamment comment les jours de service sont comptabilisés : comptabilisation des week-ends, des jours fériés et des congés comme jours de service ? Droit à une interruption du service (« congés »), et comptabilisation de ceux-ci comme jours de service ? Montant de la solde ? De plus, il se pose la question de savoir si des personnes en service long peuvent être engagées aussi bien dans une organisation cantonale que dans une organisation communale.

### Canton OW

Les structures des petits cantons permettent à peine l'engagement de personnes en service long. Le concept qui devra être élaboré par l'OFPP doit nécessairement inclure des possibilités régionales.

### Canton SH

Il convient d'examiner si les personnes effectuant un service long peuvent également assumer des fonctions de cadre. Le rapport explicatif doit décrire comment les jours de service sont imputés. Il faut en particulier déterminer si les samedis, les dimanches et les jours fériés et les jours de congé sont comptabilisés comme des jours de service, si les personnes en service long ont droit à une interruption du service et si ces jours sont comptés comme jours de service. De plus, le montant de la solde doit être défini.

### Canton VD

L'introduction d'un service long est accueillie favorablement. L'al. 2 manque toutefois de précision. L'actuelle formulation ne permet pas l'instruction de cadres (tout au plus en tant que sous-officiers). Les sous-officiers supérieurs et les officiers sont exclus du service long, étant donné qu'ils servent jusqu'à 40 ans. Dès lors se pose la question de savoir comment assurer la conduite du service long par des cadres de milice. Il faudrait ainsi prévoir une clause d'exception à l'art. 30, al. 5, pour permettre à des sous-officiers supérieurs et à des officiers d'accomplir un service long.

Le nombre de jours de service pour les personnes effectuant le service long devrait être défini avec plus de précision, en tenant compte des temps d'instruction, p. ex. 245 jours pour les soldats et les appointés, 264 jours pour les sous-officiers (245 + 19 jours pour l'instruction des cadres), 283 jours pour les officiers avec grade de lieutenant (245 jours + deux instructions de cadre à 19 jours) etc.

Enfin, il manque certaines précisions quant aux compétences des cantons et de la Confédération ainsi que quant aux conditions cadres.

#### Union des villes

Compléter l'al. 1 : « [...] Les cantons respectifs décident, si cette obligation de servir peut être offerte dans leur canton. »

L'al. 3 doit préciser comment les jours de service sont imputés. Les samedis, dimanches, congés et jours fériés sont-ils imputés comme jours de service ? Les congés sont-ils imputés comme jours de service ? Les personnes effectuant un service long ont-ils droit à une interruption du service (« congés ») et est-ce que ces jours sont comptabilisés comme des jours de service ? Montant de la solde ?

De plus, il convient de préciser si des personnes astreintes à la protection civile peuvent accomplir leur service sous forme de service long uniquement dans une organisation cantonale ou également dans une organisation régionale ou communale.

#### FSPC, BZSV

L'accomplissement du service obligatoire sous forme de service long doit être possible aux niveaux cantonal, régional et communal. Les prestations des personnes en service long doivent être clairement réglées par voie d'ordonnance. Un service en faveur de l'administration devrait être possible, comme le service civil.

Il convient d'expliquer comment l'imputation des jours de service est effectuée : Les samedis, dimanches, congés et jours fériés sont-ils imputés comme jours de service ? Les congés sont-ils imputés comme jours de service ? Les personnes effectuant un service long ont-ils droit à une interruption du service (« congés ») et est-ce que ces jours sont comptabilisés comme des jours de service ? Montant de la solde ?

#### Chance Suisse

Il faudrait laisser aux cantons le soin de décider si et à quelles fins ils recourent à des personnes en service long.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

L'article tout entier doit être purement et simplement supprimé. Les personnes en service long pourraient, au terme de leur instruction de base, ne pas être affectées à des tâches judiciaires. Les organisations de la protection civile ont besoins d'effectifs suffisamment bien instruits et pouvant être mobilisés et affectés sur de longues périodes.

### **Art. 32 Extension du service obligatoire en cas de conflit armé**

CG MPS, cantons BE, BL, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, VD, ZG

Reformuler l'article : « En cas de conflit armé, le Conseil fédéral peut astreindre des personnes de nationalité suisse, qui ont accompli leur service militaire ou ont été libérés de manière anticipée de celui-ci, au service obligatoire dans la protection civile, en plus des personnes astreintes. » Il n'y a pas de différence entre les lettres a et b. Les personnes de nationalité suisse libérées du service militaire après avoir atteint la limite d'âge normale (let. b) sont en même temps des Suisses qui ne sont plus astreints au service militaire (let. a). Selon le rapport explicatif, toutefois, la let. a s'applique aux personnes de nationalité suisse, qui ont été libérées de manière anticipée du service militaire et ne sont plus astreints à la protection civile.

Canton BE en plus

Il est proposé de réviser et de simplifier davantage cet article, en harmonisant la terminologie conformément aux directives de l'administration fédérale.

La version française du rapport explicatif au sujet de cet article contient des erreurs, ne correspond pas à la version allemande et doit donc être corrigée.

Cantons FR, GE, VD

Dans la version française du rapport explicatif, le terme « Zivildienst » (service civil) a été erronément traduit par « protection civile ».

Canton GE

Les lettres a et b sont redondantes.

Union des villes

Compléter l'article avec une let. c : « les hommes libérés du service obligatoire dans la protection civile après avoir atteint la limite d'âge normale. »

**Art. 33 Service volontaire**

CG MPS, cantons BE, BL, SH, SO, SZ, TG, ZG

Al. 1 : Il convient de réunir les lettres a et b pour former une seule lettre : « les hommes de nationalité suisse, qui ont accompli leur service militaire ou ont été libérés de celui-ci de manière anticipée. »

Al. 3 : Cette disposition doit être reconsidérée : Le principe selon lequel les volontaires de la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes au service obligatoire n'est pas vrai dans tous les cas. Par exemple, les volontaires sont moins bien lotis que les personnes astreintes au service obligatoire en ce qui concerne l'imputation des jours de service accomplis pour la taxe d'exemption de l'obligation de servir (art. 41).

L'al. 5 doit être supprimé. Les personnes qui perçoivent une pension de retraite ne peuvent pas bénéficier en même temps de l'APG. L'art. 1a, al. 4bis, LAPG stipule que le droit à l'allocation s'éteint avec la perception de l'AVS, mais au plus tard à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse. Une obligation de libération d'office du service obligatoire dans la protection civile n'est donc pas nécessaire. En revanche, il devrait être possible, même après avoir atteint l'âge de la retraite, de continuer à accomplir le service volontaire de protection civile, même sans allocation APG. Ceci permettrait, par exemple dans le domaine de l'assistance / des soins, de recourir au précieux soutien de spécialistes à la retraite.

Canton BE en plus

Sur la base de l'expérience passée, le rapport explicatif et, le cas échéant le texte de loi, devrait décrire comment est effectué le recrutement de volontaires de la protection civile (procédures, tests, conditions d'admission).

#### Canton BL en plus

Al. 1, let. e : Dans le cas des étrangers volontaires, une clarification de la catégorie d'autorisation (B, C) doit être faite.

De plus, un alinéa supplémentaire devrait être inséré en rapport avec une éventuelle exclusion. Dans le cas des volontaires, il existe une lacune juridique à cet égard, notamment en ce qui concerne l'al. 1 let. e. Il n'est pas mentionné qu'une personne peut être exclue en raison de manquements éventuels.

#### Cantons FR, JU, VD

Al. 4 : L'expression « libération anticipée » dans la version française est impropre. Il s'agit d'une libération qui intervient avant le délai de trois ans, et non pas d'une libération anticipée au sens de l'art. 37. Adapter la disposition : « Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent demander à être libérées avant ce délai. »

#### Canton VD en plus

Les cantons doivent avoir la possibilité de procéder à la libération des volontaires, en particulier en cas de défaillances régulières. Compléter l'al. : « Les cantons peuvent également procéder à cette libération. »

#### Canton GE

Al. 1, lettres d et e : Il convient de prévoir que les personnes astreintes se soumettent à une évaluation médicale après une certaine durée de service, à l'instar des astreints de protection civile libérés qui doivent se soumettre à un tel examen pour maintenir leur activité comme volontaire. Sinon, une personne volontaire selon les lettres d et e pourrait commencer et poursuivre son service jusqu'à l'âge de la retraite, sans contrôle médical.

La pratique actuelle, qui soumet les personnes libérées du service obligatoire à une visite médicale, afin qu'elles puissent poursuivre leur activité comme volontaires, doit être confirmée. Plus généralement, les modalités d'admission des volontaires doivent être précisées.

Al. 4 : L'expression « libération anticipée » génère une confusion par rapport à la formulation de l'art. 37. L'alinéa devrait être reformulé comme suit : « elles peuvent demander à être libérées avant ce délai. » Par ailleurs, les cantons doivent aussi disposer de la possibilité de libérer des volontaires, si les personnes concernées ne donnent pas satisfaction dans l'exécution de leurs tâches.

Al. 5 : La mise en œuvre effective de cette disposition nécessite que l'OFAS communique automatiquement aux cantons les données des personnes concernées.

#### Canton LU

Al. 2 : Les exigences et le processus d'admission dans le service volontaire de protection civile doivent être décrits.

Al. 4 : Une prolongation de trois à cinq ans de la durée du service obligatoire dans la protection civile est proposée.

L'al. 5 doit être modifié de manière à ce qu'il soit possible, même après avoir atteint l'âge de la retraite, d'accomplir volontairement le service de protection civile, même sans allocation APG (en particulier dans le domaine des soins et de l'assistance spirituelle en situation d'urgence).

#### Canton TI

Un al. devrait stipuler que l'accord de l'employeur est requis pour accomplir un service volontaire de protection civile (comme pour l'armée).

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Supprimer l'al. 1, let. d. La let. e devient la let. d, et celle-ci doit être adaptée : « Les étrangers enregistrés et établis en Suisse depuis au moins 5 ans, pour autant qu'ils soient âgés de 19 à 25 ans, peuvent s'engager dans la protection civile. Ils doivent être exempts de condamnations antérieures, de problèmes psychiques et de signes frappants permettant de conclure à un risque de violence. »

Compléter l'al. 2 : « [...] Lors de l'admission, ils appliquent les mêmes critères que ceux valables pour les personnes de nationalité suisse astreintes à la protection civile. Les étrangers sont en outre soumis à un examen de leurs connaissances des lois suisses, dans la mesure où celles-ci sont importantes pour les relations des uns avec les autres et pour la vie quotidienne. De plus, ils doivent maîtriser la langue nationale utilisée à l'endroit où ils accomplissent leur service de protection civile, de manière pouvoir bien communiquer avec la population locale. »

### **Art. 34 Recrutement**

#### Canton BE

Al. 2 : Le principe selon lequel quiconque ne satisfait pas aux exigences du service militaire ne peut être recruté pour la protection civile est accueilli favorablement. Il est cependant impératif de veiller à ce que ce principe soit effectivement appliqué. Aujourd'hui, tous les conscrits sont soumis à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes eu égard à la remise de l'arme personnelle. Etant donné qu'il s'agit en premier lieu de déterminer s'il y a des raisons qui s'opposent à la remise d'une arme, le d'opposer un transfert d'armes, le CSP est interrompu dès qu'il est établi que la personne concernée est inapte au service militaire. Il serait ainsi possible de recruter des conscrits pour la protection civile malgré la présence de motifs conformément à l'al. 2, qui resteraient toutefois inconnus à cause du manque de CSP. Pour éviter cela, tous les conscrits doivent se soumettre à un CSP complet, indépendamment de la question de l'aptitude au service militaire.

#### Cantons FR, GE, JU, VS, VD

Un al. devrait être ajouté, pour réglementer le contrôle de sécurité relatif aux personnes, pour les personnes astreintes à la protection, conformément à l'OCSP.

#### Union des villes

Compléter l'al. 2 avec une let. c : « ne répondent pas aux exigences de la protection civile pour des raisons psychiques ou physiques. »

#### FSPC, BZSV

Adapter l'al. 2, let. b : « ils ne satisfont pas aux exigences du service militaire pour des raisons psychiques, dans la mesure où ils présentent des signes frappants ou permettant de conclure à un risque de violence. »

Compléter l'al. 2 avec une let. c : « ne répondent pas aux exigences de la protection civile pour des raisons psychiques ou physiques. » Le non-recrutement de personnes souffrant de troubles psychiques n'est prévu que s'il existe un risque de violence. Les centres de recrutement doivent aussi vérifier explicitement l'aptitude d'une personne à la protection civile. La logique selon laquelle les personnes aptes au service militaire peuvent automatiquement être engagées dans la protection civile ne suffit plus.

## Art. 35 Incorporation des personnes astreintes

CG MPS, cantons BE, BL, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, FSPC, BZSV

L'al. 4 doit être reformulé : « Selon leurs possibilités, les cantons mettent à la disposition [...] ». (canton BE : « Selon leurs possibilités, les cantons mettent à la disposition de la Confédération [...] »). Il convient de préciser dans le texte de loi ou dans le rapport explicatif que les personnes astreintes à la protection civile ne peuvent être mises à la disposition de la Confédération que pour autant que celle-ci ait passée une convention de prestations avec un ou plusieurs cantons. Il convient de mentionner expressément que la mise en place d'une formation de protection civile de la Confédération n'est en aucun cas prévue. De plus, les besoins des cantons priment sur ceux de la Confédération. L'ordre de priorité suivant doit être défini pour l'incorporation : canton de résidence, réserve de personnel pour la compensation intercantonale, réserve de personnel pour les tâches de la Confédération.

### Canton AG

Les dispositions proposées sont accueillies favorablement, mais avec des réserves. La disposition réglant comment les personnes astreintes à la protection civile sont mises à la disposition de la Confédération ne relève pas uniquement de la décision du Conseil fédéral. Ceci devrait être effectué sur la base de conventions de prestations entre la Confédération et les cantons, et non par une décision d'incorporation des personnes astreintes de la Confédération. Compte tenu de la baisse des chiffres de recrutement, la priorité doit être donnée aux besoins des cantons.

### Canton FR

Modifier l'al. 4 : « Les cantons mettent à disposition de la Confédération, en fonction de leurs possibilités, un nombre suffisant [...]. La Confédération et les cantons concernés conviennent d'un mandat de prestations. » Les cantons sont compétents pour la protection civile et donc pour l'incorporation des personnes astreintes à la protection civile.

### Canton GE

Al. 2 : Le terme « incorporation » utilisée ici ainsi que dans les art. 36 et 52 n'a pas toujours la même signification. Il ne devrait pas être utilisé pour désigner différentes choses. De même, les termes « affectation » et « attribution » pourraient être mieux définis.

Al. 3 : Cette disposition doit être nuancée et complétée par une exception pour les frontaliers qui souhaitent accomplir leur service obligatoire, malgré un domicile à l'étranger.

### Canton LU

Al. 1 : Le rapport explicatif doit indiquer si un canton de domicile en sous-effectif peut reprendre une personne astreinte incorporée au niveau supracantonal ou s'il doit recourir à la réserve de personnel.

L'al. 4 est doit être formulé de manière moins contraignante. Les cantons ne doivent mettre des personnes astreintes à la protection civile à disposition que dans la *mesure de leurs possibilités*.

### Canton TI

Al. 4 : Le personnel de la protection civile ne doit être mis à la disposition de la Confédération qu'après concertation et la signature d'une convention de prestations avec un ou plusieurs cantons : « Selon leurs possibilités et priorités, les cantons mettent à la disposition [...] ».

### Canton VD

Al. 3 : Pour les cantons transfrontaliers, il doit être prévu une clause d'exemption pour les frontaliers qui souhaitent continuer d'accomplir leur service obligatoire bien qu'ils soient domiciliés à l'étranger : « L'OFPP peut prévoir des exceptions pour les frontaliers en collaboration avec les cantons concernés. »

Al. 4 : Le rapport explicatif n'apporte pas assez de précision. Il n'est notamment pas précisé sur quelle base les cantons devront attribuer des effectifs, pour quelles missions, à quel moment cela se fera (avant ou après l'école de formation de base) ainsi que les possibilités de mutation du canton vers la Confédération et inversement. De plus, les tâches d'aide à la conduite ne sont pas clairement explicitées.

En outre, les besoins des cantons doivent être prioritaires. La protection civile doit impérativement rester un instrument dans les mains des cantons. En première priorité, les personnes servant dans la protection civile doivent être à la disposition du canton de domicile. En deuxième priorité, les cantons doivent être en mesure de se « servir » dans la réserve de personnel. En troisième priorité, le canton pourrait alors mettre à disposition des personnes servant dans la protection civile pour des tâches fédérales spécifiques. Cet ordre de priorité devrait être inscrit au minimum dans la future ordonnance, au mieux dans la loi.

#### Union des villes

Compléter ou préciser l'al. 1 : « Les personnes astreintes sont en principe à la disposition de leur canton de domicile ou de leur commune de domicile. Elles peuvent, en accord avec les cantons ou communes concernés, accomplir la prestation de service dans un autre canton. Le canton respectif ou la commune respective met à disposition la personne astreinte à la protection civile en faveur d'un autre canton ».

### **Art. 36 Réserve de personnel**

#### CG MPS, cantons AG, BL, SO, SZ, TG, UR, ZG

Al. 2 : Supprimer purement et simplement «ou de la Confédération » (cf. justification pour l'art. 12).

#### Canton AG en plus

Cette disposition est en contradiction avec l'art. 35. Les personnes astreintes à la protection civile sont « en principe à la disposition de leur canton de domicile », mais peuvent, en cas de besoin et d'un commun accord, être attribuées à un autre canton ou être mises à la disposition de la Confédération. La compétence pour l'incorporation incombe donc au canton de domicile, et non à la Confédération, comme le suggère une réserve nationale de personnel.

#### Canton BE

Al. 2 : Le besoin de la Confédération de recourir à des personnes astreintes à la protection civile pour l'accomplissement de ses missions est reconnu. Pour ce faire, une convention de prestations doit être conclue avec un canton directeur. Etant donné qu'il est exclu que l'incorporation des membres de la protection civile pour les cantons soit effectuée par la Confédération, l'expression « ou de la Confédération » doit être purement et simplement supprimée. Le rapport explicatif devrait décrire les modalités de gestion de la réserve de personnel et d'accès des cantons à la réserve de personnel. La gestion par l'OFPP est rejetée.

#### Canton FR

L'al. 2 doit être supprimé par analogie à l'article précédent. Il n'est pas possible que l'instruction d'une personne astreinte à la protection civile soit effectuée par la Confédération.

#### Canton GE

La mise en place d'une seule réserve nationale de personnel n'est pas acceptable. Les cantons doivent également disposer de leur propre réserve, comme outil essentiel de gestion des effectifs. Si la réserve de personnel devait être maintenue en l'état, le besoin des cantons devrait également figurer dans les critères d'attribution. De plus, les compétences de gestion de cette réserve de personnel doivent être précisées, et les cantons doivent disposer d'une compétence décisionnelle. Le rapport explicatif fait état d'une réserve de personnel « intercantonale », alors que le texte de loi ne parle que d'une réserve nationale.

#### Canton LU

Il convient de préciser les modalités et la responsabilité de gestion de la réserve de personnel.

#### Cantons NE, VS, VD

Al. 1 : Les besoins des cantons doivent être pris en compte dans la décision d'attribution des personnes astreintes à la réserve de personnel. Adapter l'al. : « Les personnes astreintes qui ne sont pas nécessaires aux besoins en effectif du canton sont enregistrées [...] ». »

#### Cantons VS, VD en plus

Plusieurs points ne sont pas clairs : la définition de la réserve de personnel nationale (intercantonale), les compétences pour l'attribution à cette réserve et pour sa gestion. Le rapport explicatif ne concorde pas avec cet art. du texte de loi. Le terme « non incorporé » (nicht eingeteilt) n'est pas clair et peut être interprété de diverses manières. S'agit-il d'une personne astreinte après le recrutement ou après l'instruction de base ?

Il serait judicieux que la réserve de personnel soit gérée par l'OFPP.

#### Union des villes

Al. 3 : Etant donné que la motivation pour le service est généralement faible, les personnes astreintes à la protection civile doivent être admises au service lorsqu'elles le demandent.

#### Association des communes

L'introduction d'une réserve de personnel intercantonale pour les personnes astreintes non incorporées est accueillie favorablement. Cette réserve pourrait également être avantageuse pour les communes, en cas de besoin.

#### FSPC, BZSV

Al. 3 : Remplacer « droit » par « droit légal ».

### **Art. 37 Libération anticipée**

CG MPS, cantons BL, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV



L'al. 2 doit être reformulé : « Le Conseil fédéral définit les personnes qui peuvent être libérées à titre anticipé, et dans quelles conditions, et celles qui peuvent réintégrées. Il règle la procédure. »

Supprimer purement et simplement l'al. 3. La délégation de compétences législatives au Conseil fédéral et à l'OFPP n'a pas de sens et comporte un risque de conflit de compétences et de réglementations contradictoires. De plus, la délégation de compétences législatives d'une loi fédérale à un office fédéral n'est pas conforme aux principes législatifs. La délégation de compétences législatives doit donc être limitée au Conseil fédéral. Ce dernier est libre de déléguer le règlement de détails au DDPS dans le cadre d'une ordonnance d'exécution. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de désigner les organisations partenaires habilitées ; celles-ci sont déjà définies à l'art. 3.

#### Canton BL en plus

Al. 3 : La formulation selon laquelle l'OFPP définit les organisations partenaires est quelque peu ouverte. On peut présumer que les sapeurs-pompiers sont une organisation partenaire habilitée. Il n'y a rien à ce sujet dans le rapport explicatif.

#### Cantons GE, JU, VS

L'ordonnance doit prévoir la possibilité de libérer les gardes-frontières de manière anticipée du service obligatoire dans la protection civile, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

#### Canton GE en plus

Al. 2 et 3 : Il y a un potentiel conflit de compétence entre le Conseil fédéral et l'OFPP.

#### Canton LU

Les « personnes indispensables » des organisations partenaires mentionnées dans le rapport explicatif doivent être décrites plus en détail (fonction/responsable).

#### Canton VD

Il se pose la question de savoir si la compétence pour la gestion des effectifs des personnes astreintes libérées de manière anticipée revient aux cantons ou à la Confédération.

### **Art. 38 Exclusion**

#### Canton BL

L'article doit être complété par un alinéa supplémentaire concernant une éventuelle exclusion des volontaires. Il y a une lacune juridique à cet égard

#### Union des villes

Il faut s'assurer que l'organisation de protection civile compétente soit informée sur de tels jugements pénaux.

#### FSPC, BZSV

Une formulation juridiquement correcte doit être détaillée dans l'ordonnance.

## **Section 2 : Droits et obligations des personnes astreintes**

## Art. 39 Solde, subsistance, transport et hébergement

### Canton BE

Dans la mise en œuvre pratique des dispositions de cet article, diverses questions se posent, qui doivent être réglées uniformément dans toute la Suisse, tout au moins par voie d'ordonnance. Les réglementations envisagées doivent donc être décrites dans le rapport explicatif. Ceci concerne en particulier la subsistance (à quels repas les personnes astreintes à la protection civile ont-elles droit, sous quelle forme, dans quelle qualité et en quelle quantité ?), le transport (le déplacement entre les lieux de service et de domicile sont-ils indemnisés lorsque les membres de la protection civile passent la nuit chez eux et font la navette chaque jour ?) et l'hébergement (à quelles prescriptions légales faut-il s'attendre ?).

L'armée dispose de directives détaillées et uniformes pour le domaine du service de commissariat, qui pourraient être adoptées (le cas échéant avec des adaptations) pour la protection civile. Il serait souhaitable que la Confédération formule des directives similaires ou délègue la compétence correspondante aux cantons.

### Cantons FR, JU, VS, VD

Al. 2 : La formulation ne concorde pas avec le rapport explicatif. La deuxième partie devrait être reformulée ou supprimée : « La convocation est un titre de transport valable. »

FR en plus : La procédure de remise des billets de transport doit être sommairement décrite dans le rapport explicatif.

JU, VS, VD en plus : Si la convocation doit être reconnue comme un titre de transport, la Confédération doit également en assumer les coûts. Le financement doit être réglé dans la loi.

VD en plus : Le verbe doit être utilisé dans un autre mode : « Il peut prévoir que la convocation soit un titre de transport public valable. »

### Cantons GE, NE

Al. 2 : La deuxième phrase ne devrait pas être une formulation potestative. La convocation doit être considérée comme un titre de transport. Etant donné qu'il s'agit d'une prescription de la Confédération, celle-ci doit également prendre en charge les coûts afférents.

### Canton LU

Selon l'al. 2, la convocation doit être reconnue comme un titre de transport dans les transports publics. Il convient d'ajouter que, comme dans l'armée, les coûts du titre de transport sont à la charge de la Confédération.

### Canton SH

La première phrase doit être adaptée : « Le Conseil fédéral règle les conditions-cadres et la procédure. » La deuxième phrase devrait être supprimée. La deuxième phrase n'est pas nécessaire, lorsque la première a été adaptée. Néanmoins, il est impératif que l'ordonnance stipule que la convocation tient lieu de titre de transport.

### Canton TI

Al. 1, let. c : Les intentions de la Confédération doivent être précisées (forme, modalités). Le financement, en particulier, doit être clarifié (p. ex. augmentation de la contribution forfaitaire de la Confédération aux CFF).

Al. 2 : L'alinéa devrait être reformulé conformément au rapport explicatif : « La convocation est considérée comme un titre de transport pour l'utilisation des moyens de transport publics. »

### Union des villes

En règle générale, les MPCi passent la nuit chez eux et font quotidiennement la navette entre le lieu de résidence et le lieu de service. Il convient donc de compléter la let. c : « à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics [...] pendant la durée du service ».

### FSPC, BZSV

Compléter l'al. 1 let. c (règlement similaire à celui de l'armée) : « à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et la libération ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant toute la durée du service. Pendant le service, l'utilisation des transports publics est à la charge de la Confédération. »

## **Art. 40 Allocation pour perte de gain**

### CG MPS, cantons BL, NE, NW, SO, SZ, TG, UR, ZG

Dans la protection civile, il y a également des services de courte durée de 2, 4 ou 6 heures. Le rapport explicatif devrait indiquer comment sont réglées les allocations pour perte de gain pour ces engagements de courte durée.

### Cantons BE, LU

Les membres de la protection civile sont souvent engagés en fin de semaine et doivent reprendre leur emploi civil le lundi suivant. Il s'agit d'un traitement inégal par rapport aux militaires, qui terminent leur service le vendredi soir ou le samedi matin et ne reprennent leur emploi civil qu'après un ou deux vendredis. De plus, les périodes de repos prescrites par la loi pour certains groupes professionnels ne peuvent pas être respectées. Une adaptation de la disposition est donc indispensable. Soit les employeurs doivent être tenus d'accorder un ou deux vendredis aux membres de la protection civile, soit les interventions doivent être prolongées par un ou deux « jours de congé » payés compensés par l'APG.

### Canton BE en plus

Reformuler l'art. 1a, al. 3 LAPG : « Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde [...] ». Etant donné qu'il n'y a plus de distinction entre les CR et les interventions en faveur de la collectivité, l'APG doit être adaptée en conséquence. On peut renoncer la disposition discriminatoire à l'encontre du personnel des organes cantonaux et municipaux chargés de la protection civile.

### Canton GE

Il serait opportun d'introduire dans la loi fédérale y relative la possibilité pour un employé de bénéficier de jours de repos équivalents. Ceci permettrait également de satisfaire les exigences en matière de temps de repos. Une autre variante serait que l'employé puisse recevoir lui-même les allocations pour pertes de gain, lorsqu'il fait du service sur son temps libre, en particulier le week-end.

### FSPC, BZSV

Les membres de la protection civile engagés en fin de semaine contreviennent à la Loi sur le travail applicable, s'ils doivent retourner au travail lundi. Le service de la protection civile est soumis à la loi sur le travail avec l'ordonnance applicable sur la durée du repos.

## **Art. 41 Taxe d'exemption de l'obligation de servir**

### CG MPS, cantons BE, BL, NW, SH, SO, SZ, TI, TG, ZG

Selon le rapport explicatif, les jours de service de protection accomplis volontairement ne seront toujours pas pris en compte dans la réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Ceci est en contradiction avec l'art. 33, al. 3, selon lequel les volontaires de la protection civile sont traités de la même manière que les personnes astreintes à la protection civile en ce qui concerne les droits et les obligations. L'imputation des jours de service de protection accomplis volontairement constituerait également une incitation supplémentaire à s'engager dans la protection civile. Compte tenu de la baisse des chiffres de recrutement, de telles incitations sont absolument nécessaires.

### Canton BE en plus

Alors que le texte de loi laisse encore place à l'interprétation, le rapport explicatif précise que les jours de service supplémentaires accomplis par les sous-officiers supérieurs et les supérieurs jusqu'à l'âge de 40 ans donnent lieu à remboursement au prorata. Ce remboursement est impératif, et son inscription dans la loi doit être examiné.

Il est également impératif d'augmenter la réduction par jour de service accompli de 4 à 5%. Cette adaptation doit être examinée et effectivement mise en œuvre. Le pourcentage de 5% doit donc être inscrit dans la loi.

### Cantons FR, GE, VD

Pour la réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les jours de service de protection accomplis volontairement doivent également être pris en compte. Le rapport explicatif doit être corrigé à cet égard, car les volontaires de la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes à la protection civile.

### Canton VD en plus

La proposition de pouvoir transférer le surplus de jours de service à l'année suivante va engendrer des coûts de modification du système de taxation qui ne sont pas connus pour l'heure.

## **Art. 43 Durée maximale des services de protection civile**

### CG MPS, cantons BE, BL, GE, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

Selon le rapport explicatif, la limite supérieure de 40 jours pour les personnes en service long n'est pas valable. Cette exception doit également être réglée directement dans la loi.

### Canton BL en plus

Un service de protection maximum de 40 jours par an est prévu. Il faudrait établir ici un règlement d'exception pour les crises et les situations d'urgence. Même avec des relèves, la protection de la population et la protection civile pourraient atteindre leurs limites en raison du nombre maximum de jours à accomplir.

### Canton TI

Il n'est pas clair comment les jours de service seront comptabilisés, lorsqu'un MPCi qui a déjà effectué 40 jours de service est de nouveau convoqué pour une intervention. La loi doit donc clairement définir, si ces jours de service doivent être imputés ou non sur le total des 245 jours à accomplir.

### Union des villes

Il convient de stipuler que la durée maximale annuelle du service de protection ne s'applique pas pour les personnes en service long.

## **Art. 44 Obligations**

### CG MPS, cantons BL, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

L'al. 3 doit être supprimé et l'obligation de s'annoncer doit être réglées dans un article séparé. L'inscription dans la loi de l'obligation de s'annoncer pour les personnes astreintes à la protection civile permet de simplifier le travail des organes de contrôle. Le règlement de l'obligation de s'annoncer doit s'orienter sur celui de l'armée. L'obligation de s'annoncer des Suisses de l'étranger, qui selon l'art. 28, let. d ne sont pas astreints à la protection civile, doit être réglée. L'article supplémentaire sur l'obligation de s'annoncer doit contenir les éléments suivants: 1. L'obligation de s'annoncer est réglée en principe par analogie à l'armée. 2. Elle commence à l'âge de 18 ans et s'éteint à la fin de l'année de libération du service obligatoire dans la protection civile. 3. Le congé à l'étranger est réglementé comme dans l'armée. 4. Une adresse de contact doit être communiquée pour les absences prolongées. 5. Le contrôle est effectué dans PISA PC.

### Canton BL en plus

Le problème de la priorité des convocations en cours d'intervention n'est pas réglé, p. ex. si un membre du corps des sapeurs-pompiers est déjà en service et reçoit, pendant cette intervention ou la phase de repos, une convocation de la protection civile.

### Canton BE

Le règlement de l'obligation de s'annoncer doit s'orienter sur celui de l'armée. En particulier, l'obligation de s'annoncer des Suisses de l'étranger, qui selon l'art. 28, let. d ne sont pas astreints à la protection civile. Les dispositions détaillées doivent être réglées par voie d'ordonnance : combien de temps dure l'obligation de s'annoncer pour les membres de la protection civile, faut-il demander une autorisation pour les congés à l'étranger, que faut-il annoncer exactement et est-ce que les membres de la protection civile peuvent être signalés dans le système de recherches RIPOL ? Les dispositions prévues doivent être décrites dans le rapport explicatif.

### Canton GE

Al. 3 : L'obligation d'annoncer doit être précisée : quels changement faut-il annoncer et auprès de quelle autorité ?

### Canton GR

Cette disposition établit des obligations pour les personnes astreintes à la protection civile. Il manque une disposition qui sanctionnerait une violation de ces obligations. L'art. 88 doit contenir une disposition pénale correspondante.

### Canton VD

Al. 4 : Les cantons doivent pouvoir définir des exceptions, par exemple pour les cadres et le personnel de protection civile engagés dans des tâches de représentation ou des séances avec des partenaires en dehors d'un service de protection civile.

## **Section 3 : Convocation et contrôles**

## **Art. 45 Convocation aux services d'instruction**

CG MPS, cantons AG, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NW, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VS, VD, ZG

Supprimer purement et simplement les al. 1 et 2, et adapter le rapport explicatif en conséquence. Selon l'al. 3, les cantons réglementent la convocation à l'instruction de base et de perfectionnement. L'art. 56 règle les cours de répétition. Une disposition spéciale pour la convocation à des interventions en faveur de la collectivité (IFC) et aux travaux de remise en état n'est donc pas nécessaire. Le rapport explicatif mentionne que, pour les IFC sur le plan national, la « convocation » est effectuée formellement par la Confédération, qui approuve les demandes et décide des interventions. Ceci est en contradiction avec le texte de loi, selon lequel les convocations aux IFC sont effectuées par les cantons. La loi ne mentionne donc aucune compétence de la Confédération pour la convocation aux IFC.

### Cantons BE, VD en plus

Les cantons doivent pouvoir déléguer la compétence de convocation, qui leur est assignée pour toutes les prestations de protection, aux régions ou aux communes par la voie du droit cantonal.

### Canton VD en plus

La formulation devrait être adaptée : « se font par » au lieu de « sont émises par ».

### Canton GE en plus

Pour éviter toute ambiguïté, l'expression « intervention en faveur de la collectivité » (Einsatz zugunsten der Gemeinschaft) devrait être remplacée par « prestation en faveur de la collectivité » (Leistung zugunsten der Gemeinschaft).

### Union des villes

Les al. 1 et 2 doivent être purement et simplement supprimés.

Adapter l'al. 5 : « Les convocations doivent parvenir aux personnes astreintes au moins 42 jours avant le début des services. »

### FSPC, BZSV

Les al. 1 et 2 doivent être purement et simplement supprimés. La convocation est définie et réglée à l'al. 3.

Al. 5 : Le délai doit être indiqué en jours (42) au lieu de semaines. Ceci devrait être appliqué dans toute la loi.

Les interventions en rapport avec des sinistres majeurs, des catastrophes et des situations d'urgence requièrent une solution plus flexible avec des délais de convocation plus courts. De plus, les convocations pour des mesures préventives d'empêchement ou de réduction de dommages doivent être réglées conformément à l'art. 27, al. 2a.

## **Art. 46 Convocation à des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé**

CG MPS, cantons BE, BL, GL, GR, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

L'al. 1 doit être reformulé : « Le Conseil fédéral peut mandater les cantons de la convocation des personnes astreintes [...] ». De plus, une lettre supplémentaire doit être insérée : « pour les interventions nationales en faveur de la collectivité ». Si le Conseil fédéral devait convoquer directement, il faudrait que les convocations soient envoyées aux membres de

la protection civile six semaines avant le début du service (art. 45, al. 5) et le Conseil fédéral aurait à décider, en tant qu'organe de convocation, sur les demandes de déplacement de service (art. 45, al. 6).

#### Canton BE en plus

L'al. 3 doit être précisé. Dans la formulation actuelle, l'al. 3 s'appliquerait également à la compétence de convocation du Conseil fédéral selon l'al. 1 et les cantons pourraient prescrire au Conseil fédéral comment il doit convoquer les membres de la protection civile dans les cas visés à l'al. 1.

Supprimer purement et simplement l'al. 4. Etant donné que les personnes astreintes à la protection civile engagées dans des tâches fédérales doivent être incorporées non pas au niveau de la Confédération, mais dans un canton, la convocation doit donc être effectuée selon les directives de celui-ci. Un règlement de la convocation par l'OFPP n'est pas nécessaire.

#### Canton LU en plus

Il convient de retenir que la Confédération assume les coûts liés à l'engagement de la protection civile dans le cadre des IFC sur le plan national. Un éventuel forfait journalier doit couvrir les coûts et être défini.

L'al. 4 doit être supprimé, car la Confédération ne dispose pas d'une formation propre.

Il convient de stipuler dans un nouvel al. que les services visés à l'art. 46 doivent être imputés sur le service obligatoire minimal par an selon l'art. 56.

#### Canton SH en plus

Par analogie à l'art. 27, l'al. 2 doit être complété par la mention des « sinistres majeurs ».

#### Cantons AG, NW, SH

L'al. 4 doit être supprimé (cf. justification pour l'art. 12).

#### Canton FR

Adapter l'al. 1 : « Le Conseil fédéral peut charger les cantons de procéder à la convocation dans les cas suivants [...]. » L'al. 4 doit être supprimé. La convocation de personnes astreintes à la protection civile ne relève pas des domaines de compétence de la Confédération.

#### Union des villes

Les coûts d'intervention de la protection civile doivent être assumés par la Confédération. Une éventuelle indemnité journalière doit couvrir les coûts de l'organisation prestataire du service.

Le titre et l'al. 2 doivent également faire mention des « sinistres majeurs ».

Al. 2 : On devrait également avoir le droit de convoquer des personnes astreintes à la protection civile au niveau communal ou régional.

#### FSPC, BZSV

Le titre et l'al. 2 doivent également faire mention des « sinistres majeurs ».

L'al. 4 doit être supprimé (cf. propositions pour l'art. 35, al. 4).

### **Art. 47 Contrôle**

CG MPS, cantons BE, BL, FR, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

L'al. 2, let. b doit être supprimé. Selon le rapport explicatif, on devrait renoncer à la distinction entre les CR, les IFC et les travaux de remise en état. Pourtant, le projet de loi fait encore une distinction entre ces trois types de services. De plus, des contrôles spéciaux doivent être introduits pour les IFC et les travaux de remise en état. En termes de processus efficaces et d'amélioration de l'économie administrative, il convient de renoncer à cette disposition, qui peut également être comprise comme une motion de défiance vis-à-vis des cantons.

Cantons AG, NW, SH en plus

L'al. 4 doit être supprimé (cf. justification pour l'art. 12).

Cantons BE, FR en plus

L'al. 4 doit être supprimé. Etant donné que les personnes astreintes à la protection civile engagées dans des tâches fédérales doivent être incorporées non pas au niveau de la Confédération, mais dans un canton, celui-ci est donc compétent pour la conduite du contrôle, et pas la Confédération.

Canton GE

La portée des contrôles à effectuer dans le domaine des prestations en faveur de la collectivité et des travaux de remise en état doit être réexaminée. Leur intégration dans les cours de répétition est inutile, si l'on traite de manière différenciée les différents types de cours de répétition. L'objectif étant de simplifier les procédures, il faut abandonner les restrictions (ceci vaut également pour l'art. 56).

Canton LU

Etant donné que désormais il ne se sera plus fait de distinction entre les CR, les IFC et les travaux de remise en état, l'al. 2, let. b doit être supprimé. Le contrôle des jours de service est assuré avec la limite supérieure de 40 jours.

L'al. 4 doit être supprimé, car la Confédération ne dispose pas d'une formation propre.

Canton TI

Al. 2, let. b : Le délai est de trois ans et non de trois mois (cf. art. 56, al. 4).

Remplacer « con i » par « con i » en insérant l'espace manquant.

Union des villes

L'al. 2, let. b doit être supprimé.

FSPC, BZSV

L'al. 4 doit être supprimé (cf. propositions pour l'art. 35, al. 4).

### Chapitre 3 : Obligations et droits de tiers

**Art. 48 Propriétaires d'immeubles et locataires**

CG MPS, cantons BL, NW, SO, SZ, TG, ZG

Compléter l'al. 1 : « [...] veiller [...] mesures concernant les abris [sic]. »

Canton BE



En pratique, la question de savoir dans quel délai les abris doivent être prêts à être occupés est récurrente. Ceci devrait être précisé dans le rapport explicatif.

#### Canton GR

L'al. 2 oblige les propriétaires d'immeubles à mettre gratuitement les places protégées excédentaires à la disposition de la protection civile. Il s'agit d'une atteinte grave au droit de la propriété et toute possibilité de faire valoir cette prétention manque. Il faut examiner si oui et dans quelle mesure cette prétention peut être imposée.

#### Canton UR

Adapter l'al. 1 : « Lorsque l'ordre est donné par le Conseil fédéral d'occuper les abris, les propriétaires d'immeubles sont [...]. »

#### Union des villes

Le titre et l'al. 1 doivent être adaptés : « Propriétaires d'immeubles, locataires d'immeubles avec des abris ».

Al. 2 : La définition des « places protégées excédentaires et/ou non excédentaires » doit impérativement être réglée et de manière exhaustive au niveau de la loi, sinon cette prétention ne peut pas être imposée.

#### FSPC, BZSV

Adapter l'al. 2 : « Lorsque l'ordre est donné d'occuper les abris, ils mettent gratuitement les places protégées excédentaires à la disposition de la protection civile. La protection civile gère les places protégées disponibles. »

### **Art. 49 Mise à contribution de la propriété et droit de réquisition**

#### Canton GE

Al. 2 : Avec l'abrogation de l'ordonnance sur la réquisition, les dispositions d'exécution du droit de réquisition font défaut. Ce manque doit être comblé. Le droit de réquisition étant d'utilité également pour d'autres partenaires de la protection de la population, la disposition pourrait être déplacée dans le titre consacré à la protection de la population, en donnant le même droit à chaque organisation.

#### Canton LU

L'al. 1 définit les cas dans lesquels la Confédération ou le canton respectif prend en charge le dédommagement de la moins-value. Pour les événements qui relèvent de la responsabilité de la Confédération, celle-ci est également responsable du dédommagement de la moins-value.

#### Canton SH

Reformuler l'al. 1 : « activités officielles et les installations techniques servant à la protection civile et aux autorités responsables de la protection de la population [...] ». La protection de la population et la protection civile doivent être considérées séparément sur le plan organisationnel. Pour les installations techniques, comme par exemple les sirènes, très souvent des unités organisationnelles autres que la protection civile en sont responsables dans les cantons.

Nouvel al. 1bis : « Lorsqu'un tiers subit un dommage causé par une installation mentionnée à l'al. 1 qui est aménagée sur un terrain privé, la responsabilité en incombe à qui est

chargé d'entretenir ladite installation. Les propriétaires répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence grave. » La responsabilité des dommages précédemment réglée à l'art. 22, al. 2 OAIRRS doit être réglée au niveau de la loi.

Reformuler l'al. 2 : « En cas d'insuffisance des fonds publics pour la maîtrise des événements, et si les fonds privés ne peuvent pas être obtenus autrement à des conditions acceptables, la protection civile et les autorités responsables de la protection de la population sont autorisés à se procurer les moyens nécessaires par réquisition aux mêmes conditions que l'armée. Hormis pour la protection civile, les cantons peuvent exercer leur propre droit. » Le droit de réquisition doit être étendu également à la protection de la population, et ne pas être limité à la protection civile. Il doit également être étendu aux sinistres majeurs et formulé de manière plus ouverte. L'ordonnance périmée sur la réquisition n'a jamais été remplacée, et cette lacune juridique est encore ouverte.

#### Canton VD

Al. 1 : Il est suggéré qu'un délai de préavis pour les propriétaires soit défini par voie d'ordonnance ainsi que les conséquences en cas de refus.

Al. 2 : L'ordonnance concernant la réquisition a été abrogée le 15 décembre 2009. Le droit de réquisition doit donc faire l'objet d'une nouvelle ordonnance ou instruction. Il serait également opportun de rajouter que la remise en état des biens-fonds après réquisition sera effectuée.

#### Union des arts et métiers

Al. 1 : Un défraiement doit dans tous les cas être prévu, et pas seulement en cas de dépréciation.

#### FSPC, BZSV

Les « sinistres majeurs » doivent également être mentionnés.

#### HEV

Les propriétaires et les locataires sont désormais tenus de tolérer également les activités officielles servant à la protection civile sur leurs biens-fonds. Selon le rapport explicatif, ce changement est nécessaire car on s'est heurté dans la pratique à des résistances, notamment en ce qui concerne l'exécution des contrôles périodiques des abris. Cependant, les modalités d'annonce des contrôles doivent être spécifiées. Compléter l'al. 1 en conséquence : « [...] Les inspections périodiques des abris ne sont effectuées qu'après un préavis écrit d'un délai minimum de quatorze jours. »

#### Centre Patronal

En plus de la moins-value, la remise en état doit également être indemnisée.

### **Art. 50 Couverture de particuliers par l'assurance militaire**

#### CG MPS, cantons BE, BL, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG

Reformuler l'article : « Quiconque est tenu de fournir de l'aide lors d'une intervention de la protection civile est assuré conformément à la LAAM. » Le terme « aide » doit être précisé. La couverture d'assurance ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui sont tenues de fournir de l'aide dans le cadre d'une intervention de la protection civile (interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé). Sans cette précision, l'assurance militaire s'appliquerait également à l'aide spontanée et non sollicitée.

#### FSPC, BZSV

Adapter l'article : « Quiconque est tenu de fournir de l'aide lors de prestations de la protection civile est assuré conformément à la LAAM. »

## Chapitre 4 : Instruction

### Art. 51 Compétence des cantons

#### Canton VD

Cet article semble être en contradiction avec les art. 14, 22 et 57. La question de son utilité se pose.

#### Union des villes

L'article devrait être modifié de manière à donner à la Confédération une fonction de surveillance. Elle doit veiller à ce que le personnel enseignant des cantons soit soumis à une surveillance technique et, si nécessaire, tenu de suivre une formation de perfectionnement.

### Art. 52 Instruction de base

#### Canton BE

Reformuler l'al. 1 : « Les personnes astreintes incorporées après le recrutement suivent l'instruction de base au plus tôt l'année où elles atteignent l'âge de 19 ans, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 25 ans. » Les al. 4 et 5 doivent être adaptés par analogie. Cf. les commentaires sur l'art. 30.

Al. 3 : Il convient de préciser que la deuxième instruction de base peut être imputée sur la durée totale de 245 jours de service.

Reformuler l'al. 5 : « Les personnes naturalisées après l'âge de 25 ans et âgées de moins de 30 ans peuvent être annoncées par le canton afin d'être recrutées. Elles effectuent l'instruction de base jusqu'au plus tard à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 30 ans. » Il n'est pas judicieux de recruter des personnes naturalisées pour le recrutement, alors même qu'il est déjà établi qu'elles ne seront plus requises dans la protection civile. La décision doit donc revenir aux cantons.

Article 52 et suivants : La durée de l'instruction et des interventions est indiquée en « jours ». Il n'est pas clair s'il s'agit uniquement de jours ouvrables ou si les week-ends entre deux semaines d'instruction ainsi que les jours fériés sont également inclus. Afin d'éviter des interprétations divergentes, il convient de définir clairement et à l'endroit approprié de que l'on entend par « jour ».

#### Canton GE

Al. 1 : Il convient de préciser la manière de traiter les personnes astreintes qui n'ont pas pu suivre leur instruction de base à la fin de l'année de leurs 25 ans, notamment suite à des reports de service pour études ou raisons médicales, voire en raison de défaillances.

L'al. 4 est en contradiction avec l'al. 1. Il n'y a pas de raison objective de donner la possibilité à des personnes astreintes de suivre une instruction de base entre 25 et 30 ans.

Al. 5 : La première phrase doit être déplacée dans la disposition qui traite du recrutement (art. 34).

Les conditions du service obligatoire pour les personnes naturalisées doivent être précisées : quelle est la durée du service obligatoire ? Comment traiter les personnes naturalisées de moins de 25 ans ou de plus de 30 ans ?

#### Canton LU

Concerne les art. 52 à 56 : Les détails de cette collaboration doivent être précisés dans le rapport explicatif. S'agit-il de jours ouvrables, de jours de la semaine ou de jours d'instruction, et les jours de congé sont-ils pris en compte ?

#### Canton VD

Al. 1 : Quelles seraient les conséquences pour une personne astreinte n'ayant pas pu suivre la formation de base avant la fin de l'année où elle a atteint l'âge de 25 ans ?

Al. 2 : Il convient de définir clairement ce que l'on entend par « jour ». Il n'est notamment pas clair s'il s'agit seulement des jours ouvrables ou si les week-ends entre deux semaines d'instruction sont également inclus.

Al. 3 : Le libellé doit être précisé, car le texte de loi prévoit qu'une personne astreinte peut être tenue de suivre à nouveau une instruction de base alors que le rapport explicatif mentionne quant à lui qu'il faudra suivre une nouvelle instruction. La nouvelle instruction de base dans un autre domaine doit être appliquée de manière souple, par exemple en dispensant la personne astreinte des leçons de connaissance de base.

#### Union des villes

Al. 2 : Le terme « jours » doit être clairement défini (jours ouvrables, jours de travail, jours de la semaine, dimanches et jours fériés, etc.). Ceci s'applique en principe à tous les articles dans lesquels la durée de service est définie en jours.

Al. 3 : Pour les personnes astreintes à la protection civile, qui doivent suivre une nouvelle instruction de base après une réaffectation, une instruction abrégée devrait être possible, car le contenu de l'instruction générale de base a déjà été transmis lors de l'instruction initiale.

Al. 3 (version française) : Ici, le libellé doit être formulé de manière plus claire. Le texte de loi mentionne « [...] peut être tenue de suivre à nouveau une instruction [...] », tandis que le rapport explicatif indique « [...] il faudra suivre une nouvelle instruction [...] ».

#### FSPC, BZSV

Al. 2 : Le terme « jours » doit être clairement défini (jours ouvrables, jours de travail, jours de la semaine, dimanches et jours fériés, etc.).

Compléter l'al. 3 : « [...] Le canton décide du changement d'affectation et de l'instruction à suivre. »

Al. 4 : Aux fins d'égalité de traitement de toutes les personnes astreintes à la protection civile, l'âge devrait être fixé à 25 ans.

L'al. 5 doit être adapté au sens de l'égalité de traitement pour toutes les personnes astreintes à la protection civile : « Les personnes naturalisées âgées de moins de 25 ans sont annoncées par le canton afin d'être recrutées. Elles effectuent l'instruction de base jusqu'au plus tard à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 25 ans. »

#### Centre Patronal

L'al. 3 est maladroitement formulé. L'obligation de suivre une instruction de base supplémentaire peut avoir un effet dissuasif sur les personnes astreintes engagées.

## **Art. 53 Instruction complémentaire**

### Canton VD

Il convient de préciser ce qu'on entend par « instruction complémentaire » et quelles sont les compétences acquises dans le cadre d'une telle instruction. Un éventuel renvoi à l'OFGS pourrait suffire. L'interface entre l'OFGS et le SIPA doit également être réglée (ceci concerne aussi l'art. 55).

### Union des villes

L'article doit être complété par analogie à l'art. 52, al. 6 : Si une personne possède déjà une formation correspondante, le canton détermine si elle doit suivre une instruction supplémentaire.

## **Art. 54 Instruction des cadres**

### Canton BE

Les réglementations par voie d'ordonnance de prendre en compte les besoins des cantons et permettre encore des solutions flexibles d'instruction pour certaines catégories de cadres (par exemple dans le domaine des soins).

### Canton SH

Reformuler l'al. 3, let. a : « les compétences et conditions d'admission ». La disposition relative à la « l'organisation de l'instruction en différents modules » est déjà subsumée sous les compétences et limite inutilement la liberté d'action des cantons.

### Canton VD

Al. 3 : Il n'y a pas de compétences prévues pour les cantons concernant l'instruction des cadres. La conception respectivement le contenu de l'instruction des cadres doit revenir en effet à la Confédération, cependant la réalisation de l'instruction doit rester de la compétence des cantons. Ils doivent garder la possibilité de former leurs cadres à leurs spécificités.

### Union des villes

Les deux modules doivent pouvoir être effectués sans interruption et durer au maximum 19 jours.

### FSPC, BZSV

Adapter l'al. 2 : « L'instruction des cadres dure au total 19 jours au plus. » Supprimer le passage relatif aux parties théorique et pratique.

### Centre Patronal

Le terme « cadre » devrait être précisé ; il doit ressortir clairement s'il s'agit uniquement d'officiers ou également de sous-officiers.

## **Art. 56 Cours de répétition**

CG MPS, cantons AG, BE, BL, GR, NW, SH, SO, TG, UR, ZG

Les al. 3 et 4 doivent être purement et simplement supprimés. Le rapport explicatif indique que l'intégration des IFC et des travaux de remise en état dans les CR permet de réduire les précédentes difficultés de délimitation des trois types de services, d'augmenter la flexibilité et de supprimer les précédentes procédures administratives fastidieuses. Néanmoins, une distinction est toujours faite entre les CR ordinaires, les IFC et les travaux de remise en état. Ceci complique davantage la situation, car « CR ordinaire » est un nouveau terme. Ceci est en contradiction avec la volonté du rapport sur la stratégie. Il convient de renoncer à la distinction entre les CR, les IFC et les travaux de remise en état.

#### CG MPS, cantons BL, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, ZG

Une nouvelle let. c doit être ajoutée à l'al. 6 : « les conditions et la procédure d'autorisation des interventions dans une région étrangère limitrophe. » Ceci doit être réglementé, car ce type d'intervention est explicitement possible (al. 5).

#### Canton FR

Les al. 3, 4 et 6 doivent être supprimés. Une distinction entre les « CR ordinaires » et les autres CR n'est pas justifiée. Selon la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, la distinction entre les CR, les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état doit être abandonnée.

#### Canton LU

Al. 1 : La durée minimale doit être réduite de 3 à 2 jours.

Les al. 3 et 4 doivent être supprimés. Il n'y a plus de distinction entre les CR, les IFC et les travaux de remise en état.

#### Cantons OW, SZ, UR

Al. 1 : L'augmentation de la durée des CR à au moins 3 jours entraîne des coûts plus élevés et restreint considérablement la marge de manœuvre de l'organisation des CR. Il devrait toujours être possible d'effectuer des CR de 2 jours.

#### Canton VD

Al. 1 : Il n'est pas prévu de jours de service supplémentaires pour les cadres. Les jours de service possibles dès le grade de sous-officier doivent être augmentés de cinq jours.

Al. 3 : Les différentes formes de service (types d'interventions, genres de service) doivent être clairement définies.

#### Union des villes

Al. 1 : Il est proposé de renoncer à l'augmentation du nombre minimal de jours de service de 2 à 3 jours, au profit d'une solution plus flexible.

Les al. 3 et 4 doivent être supprimés. En cas de maintien de l'al. 3, l'énumération doit être complétée par les mesures préventives d'empêchement ou de réduction de dommages.

L'al. 6 doit être supprimé.

Al. 1 (version française) : Il faudrait préciser ici qu'un cours de cadres précède le cours de répétition. A la lecture de l'al. 1, on pourrait erronément supposer que le cours de cadres est compris dans le CR. De plus, il serait judicieux de définir le nombre minimum de jours pour un cours de cadres.

#### FSPC, BZSV

Compléter l'al. 1 : « [...] commandants et leurs suppléants peuvent être convoqués chaque année pour 7 jours supplémentaires au plus. ».

L'al. 3 a doit être supprimé, car déjà réglé à l'art. 27, al. 2.

La précédente formulation de l'al. 5 doit être maintenue : « Les cours de répétition peuvent aussi être effectués dans une région étrangère limitrophe. »

L'al. 6, let. a doit être supprimé, car déjà réglé à l'art. 27, al. 2.

## **Art. 57 Compétences de l'OFPP en matière d'instruction**

### Canton BE

Al. 1 : Le titre de l'article indique clairement une compétence de la Confédération et de l'OFPP. Conformément au principe de financement en fonction des compétences, la Confédération doit supporter tous les coûts encourus. En font également partie les dépenses des cantons pour leur collaboration à l'élaboration des bases de l'instruction. Le rapport explicatif devrait donc préciser comment l'indemnisation des cantons est prévue.

Al. 2, let. b : La formulation donne l'impression que l'OFPP serait responsable de l'instruction spécialisée de tous les cadres et de tous les spécialistes. Le rapport explicatif, quant à lui, parle de « certains cadres et spécialistes ». Cette contradiction doit être corrigée. La prise en charge de l'instruction spécialisée de tous les cadres et spécialistes par l'OFPP est rejetée.

Reformuler l'al. 2, let. c : « de l'instruction des personnes astreintes mises par les cantons à la disposition de la Confédération au moyen d'une convention de prestations, pour l'accomplissement de ses tâches visées à l'art. 35, al. 4. » Pour l'exécution des tâches de la Confédération, une convention de prestations doit être passée avec le canton directeur.

La phrase introductive à l'al. 5 doit être reformulée: « En accord avec les cantons, il règle : » Selon l'art. 51, les cantons sont principalement responsables de l'instruction. Il est par conséquent inacceptable que l'OFPP définisse tout seul le contenu de l'instruction de la protection civile et les conditions permettant de raccourcir les services d'instruction. En tout état de cause, ces réglementations doivent être définies au moins en accord avec les cantons, voire principalement par eux seuls.

### Canton FR

Reformuler l'al. 2, let. c : « L'instruction des personnes astreintes mises à la disposition de la Confédération conformément à un mandat de prestations et affectées à des tâches visées à l'art. 35 al. 4. »

### Canton GE

Al. 5, let. a : Cette disposition n'est pas acceptable, en l'état, car elle porte atteinte à l'autonomie des cantons. Les cantons doivent jouir d'une certaine autonomie pour introduire des spécificités dans l'instruction en fonction de leurs propres besoins.

La let. b de l'al. 5 peut comporter une contradiction avec l'art. 52 al. 6, qui prévoit que le canton est compétent pour décider si un volontaire doit suivre une instruction de base. Les deux dispositions doivent concorder.

### Canton LU

Al. 1 : Il convient de clarifier, si les cantons sont indemnisés pour leur soutien.

A l'al. 2, let. b, il convient d'ajouter l'instruction de perfectionnement en plus de l'instruction spécialisée.

### Canton TI

Al. 2, let. a : De plus, il faudrait stipuler que la formation des commandants des organisations de la protection civile et des compagnies de la protection civile relève de la compétence de la Confédération. Ceci doit être ajouté à l'énumération (nouvelle let. a) : « l'instruction des commandants et des membres de l'état-major ».

L'al. 5, let. a laisse l'OFPP et à la Confédération une trop grande marge de manœuvre. Ceci pourrait compromettre l'autonomie des cantons dans le domaine de l'instruction. Une ligne uniforme au niveau fédéral est certes importante, mais les compétences de l'OFPP doivent être définies avec plus de précision.

Al. 5, let. b : Reformuler pour des raisons purement linguistiques : « les conditions de l'instruction abrégée ».

#### Canton VD

La disposition ne peut être acceptée en l'état, dès lors qu'elle donne une trop grande marge de manœuvre à la Confédération respectivement à l'OFPP. Les compétences en termes d'instruction doivent rester aux cantons. La conception respectivement le contenu de l'instruction des cadres doit revenir en effet à la Confédération, cependant la réalisation de l'instruction des cadres doit rester de la compétence des cantons. Si un canton n'est pas en mesure de réaliser lui-même l'instruction, il doit pouvoir déléguer cette compétence à la Confédération ou à un autre canton.

Al. 1 : Il se pose la question des modalités de collaboration avec les cantons. Les détails de cette collaboration doivent être précisés dans le rapport explicatif

Al. 2, let. b : Selon le texte juridique, l'OFPP serait responsable de l'instruction spécialisée de tous les cadres et de tous les spécialistes. Toutefois, le rapport explicatif fait référence à « certains cadres et spécialistes » et à des fonctions spécifiques. Cette contradiction doit être corrigée.

Al. 5 : Cette disposition laisse une trop grande marge de manœuvre à l'OFPP. Celui-ci ne devrait pas réglementer seul le contenu de l'instruction de la protection civile et les conditions permettant de raccourcir des services d'instruction. Compléter l'al. : « En accord avec les cantons, il règle [...] ».

#### FSPC, BZSV

L'al. 2, let. c doit être purement et simplement supprimé (cf. propositions pour l'art. 35, al. 4).

#### CRS

Al. 4 : Les représentants de la CRS participent aux cours organisés par l'OFPP. Cette pratique est un pilier essentiel de la collaboration entre les autorités et la CRS. Il est donc suggéré que « d'autres services et organisations », selon l'art. 3, al. 2, soient mentionnés non seulement en rapport avec les exercices (art. 22, al. 1), mais également en ce qui concerne la participation à l'offre d'instruction (cf. également l'art. 58, al. 2).

### **Art. 58 Formation du personnel enseignant**

#### Canton VD

L'al. 3 n'est pas clair et n'apporte pas d'élément concret.

#### FSPC, BZSV

Compléter l'al. 1 : « L'OFPP assure l'instruction de base et de perfectionnement du personnel enseignant de la protection civile. »



## Art. 59 Infrastructure d'instruction

CG MPS, cantons BE, BL, FR, JU, NW, SH, SO, SZ, TG, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

En cas de division du projet de loi en deux lois distinctes, cet article devient superflu et devrait être supprimé. Il est identique à l'art. 22, al. 6. La protection civile étant une organisation partenaire de la protection de la population, il va de soi que le centre d'instruction ancré dans la loi sur la protection de la population peut également être utilisé pour la protection civile.

### PS

Jusqu'à la fin 2015, le service civil a également utilisé le centre d'instruction de la protection civile à Schwarzenburg pendant environ quatre ans et demi et y a formé 21'537 civilistes. Cette expérience montre que le centre d'instruction est sous-utilisé par la protection civile. Compléter l'article : « [...] Il peut aussi être utilisé par des tiers. »

### Union des villes

Si on renonce à la scission de la LPPCi en deux lois distinctes, cet article peut être purement et simplement supprimé (redondance avec l'art. 22, al. 6).

## Art. 60 Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile

CG MPS, cantons BL, GL, GR, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG

Cette disposition devrait être supprimée, ça n'a pas de sens rembourser les contributions pour les bâtiments construits avant 1994. Les bâtiments sont tous amortis.

## Chapitre 5 : Ouvrages de protection

### Section 1 : Abris et contributions de remplacement

## Art. 61 Principe

### Canton AG

Dans les bases légales qui s'ensuivent, il faut clarifier ce que l'on entend par « à proximité de son lieu d'habitation ». Ceci est important pour la planification des abris et des affectations.

### Canton GE

Le maintien de l'obligation de construire un abri devrait s'accompagner d'un concept sur l'utilisation des ouvrages de protection, qui met en évidence que leur utilité ne se limite pas au seul conflit armé. Un argumentaire solide permettrait de promouvoir auprès de la population la réalisation et les mesures de maintien de la valeur des ouvrages de protection.

### PS (concerne également l'art. 62)

Depuis de nombreuses années, le quota des abris est nettement supérieur à 100% dans la plupart des régions. Aujourd'hui, le rapport entre les coûts et les éventuels avantages des abris n'est plus raisonnable. Les abris n'ont jamais été utilisés en situation de catastrophe depuis leur création. On a d'un côté une prime d'assurance en milliards de dollars

et de l'autre une prestation de sécurité très improbable, pour laquelle il n'y a pratiquement pas de scénarios.

Le bilan de l'obligation de verser des contributions de remplacement est pire. Jusqu'en 2006, les communes ont plus de 1,3 milliard d'euros, mais n'en ont utilisé qu'environ 750 millions pour des abris publics, des constructions protégées et d'autres mesures de protection civile. 550 autres millions sont bloqués et ne peuvent pas être utilisés pour d'autres tâches urgentes en raison de leur affectation. La taxe de remplacement dégénère ainsi en un impôt dénué de sens.

Nous demandons donc la suppression de l'obligation pour les personnes privées de créer des abris ou de payer des contributions de remplacement. Les contributions de remplacement accumulées par les communes doivent être versées au canton et utilisées pour le démontage ou éventuellement pour le maintien de la valeur des constructions protégées. Des dépenses minimales permettraient de prévenir une perte de valeur. La protection des biens culturels (al. 4 et 5) doit être maintenue.

Propositions :

Supprimer les art. 61, 62, al. 1,2 et 3, 63, al. 1, et 64.

Article 63, al. 2 : « Les contributions de remplacement perçues jusqu'à présent et non engagées reviennent aux cantons ».

### ComABC

Une valeur maximale à l'intérieur des agglomérations et une valeur maximale dehors des agglomérations doivent être stipulées par voie d'ordonnance, pour l'accessibilité des abris.

## **Art. 62 Obligation de construire ou de verser des contributions de remplacement**

### Canton BE

Al. 2 : Le rapport explicatif doit décrire les raisons techniques qui rendent impossible la réalisation d'abris. De plus, il convient de stipuler que la contribution de remplacement à payer est supérieure à celle qu'il faut payer lorsqu'un abri n'est pas réalisé dans une maison d'habitation. Les coûts de construction d'un abri dans les établissements médico-sociaux et les hôpitaux sont beaucoup plus élevés que ceux d'un abri dans une maison d'habitation. Ceci devrait être pris en compte lors de la détermination du montant des contributions de remplacement.

### Canton LU

Al. 1 : Comme jusqu'à présent, seul le cas des nouvelles constructions est réglé. En raison de l'ordonnance actuelle et des explications relatives à la loi, les constructions d'extension et les reconversions en habitation ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser des abris. Dans les zones urbaines, ceci devient de plus en plus un problème. Dans le cas des constructions d'extension et des reconversions, les nouveaux espaces d'habitation ne génèrent ni des abris ni des contributions de remplacement. La tendance à la construction densifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire doit être prise en compte dans la loi.

Al. 3 : Les explications doivent indiquer des sanctions possibles pour les communes défaillantes.

### Canton SH

Les al. 4 et 5 ne sont pas appropriés ici et doivent être réglés dans un nouvel article sur la PBC.

### Canton TI

Pour des raisons linguistiques et de cohérence, le paragraphe 5 devrait être reformulé :  
« Le Conseil fédéral établit les exigences minimales pour la mise en place de mesures visant à protéger les biens culturels d'importance nationale [...]. »

### Canton VD

Al. 2 : Les raisons techniques rendant impossible la réalisation d'un abri doivent être mentionnées au moins dans l'ordonnance. De plus, les coûts de construction d'un abri dans les établissements médico-sociaux ou dans les hôpitaux sont beaucoup plus élevés que ceux d'un abri dans une maison d'habitation. Ceci devrait être pris en compte lors de la détermination du montant des contributions de remplacement. Vu l'évolution de coûts, le montant maximal de la contribution de remplacement devrait être revu à la hausse.

Al. 3 : Dans le texte de loi, on lit « les communes veillent » (die Gemeinden sorgen), et dans le rapport explicatif « les communes peuvent » (die Gemeinden können). La responsabilité des communes doit être clairement définie, par exemple en utilisant l'expression « les communes doivent » (die Gemeinden müssen). De plus, aucun délai n'est donné aux communes pour remplir cette obligation et aucune conséquence n'est prévue par la loi, si une commune ne remplit pas ses obligations. Ceci devrait être réglé dans le cadre de l'ordonnance.

### FSPC, BZSV

Adapter l'al. 1 : « [...] Lorsque des propriétaires sont exemptés de l'obligation de construire un abri, ils doivent payer une contribution de remplacement. »

### HEV

A l'al. 1, deuxième phrase, la formulation a été modifiée. Au lieu de « S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement » (art. 46, al. 1, deuxième phrase, LPPCi en vigueur), la formulation est désormais « Si le nombre de places protégées est suffisant, il paie une contribution de remplacement. » Le rapport d'explication n'indique pas pourquoi cette modification a été effectuée. Pour l'obligation de payer une contribution de remplacement, le seul élément déterminant est le fait que le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un abri. Par conséquent, le libellé de l'art. 46, al. 1, deuxième phrase, actuellement en vigueur doit être maintenu.

### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

L'al. 1 requiert une clarification, sans quoi il pourrait créer de l'ambiguïté et donner lieu à problèmes d'interprétation : « Si le nombre de places protégées dans une commune est insuffisant, alors tout propriétaire qui construit une maison d'habitation est tenu de réaliser des abris pour le nombre d'habitants prévu. Si le nombre de places protégées dans une commune est suffisant, alors tout propriétaire d'une maison d'habitation, qui ne dispose pas d'une place protégée pour chaque habitant de l'immeuble est tenu de payer une contribution de remplacement pour chaque place manquante. »

### SCR

Al. 4 et 5 : Il est suggéré de prendre en compte les aspects de sécurité et des risques ainsi que la planification des mesures d'urgence dès la phase de planification des bâtiments neufs ou rénovés. Des spécialistes compétents possédant une expérience pratique doivent être consultés.

### Association des archivistes suisses (AAS)

Al. 4 et 5 : Le fait que la Confédération joue un rôle de conseil dans l'élaboration des plans d'intervention des sapeurs-pompiers et des planifications d'urgence pour les biens culturels d'importance nationale est accueilli favorablement. Le rapport explicatif ne parle dans

ce contexte que de biens culturels d'importance nationale, les archives cantonales ne sont pas mentionnées. Selon l'art. 8, al. 3, les archives cantonales doivent être explicitement incluses, car elles sont mentionnées dans l'inventaire des infrastructures critiques.

Al. 5 : La question se pose de savoir, si les abris pour les biens culturels et les abris de personnes doivent répondre aux mêmes exigences techniques.

Malheureusement, l'élaboration des documentations de sécurité n'est plus cofinancée par la Confédération. Il serait donc souhaitable que la Confédération appuie la mise en œuvre directe de mesures préventives en rapport avec les plans d'intervention des sapeurs-pompiers et la planification d'urgence non seulement par le conseil, mais également financièrement. Ceci pourrait avoir un grand effet préventif, en particulier pour les petites institutions.

### **Art. 63 Gestion de la construction des abris, montant et utilisation des contributions de remplacement**

CG MPS, cantons BL, JU, SH, SO, SZ, TG, UR (sans l'al. 5), ZG

Il serait préférable de supprimer l'al. 3 sous cette forme et de conserver la disposition actuellement en vigueur. A l'al. 4, le passage « et l'utilisation de celles-ci pour un changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile ».

Eu égard à la disposition actuellement en vigueur à l'art. 22 OPCi, les possibilités de prélèvement pour les abris publics et privés doivent être définies avec plus de précision. Le solde du fonds des contributions de remplacement ne doivent, à l'avenir, être utilisés que pour le changement d'affectation des constructions protégées lié à la protection civile, pour leur démontage ainsi que pour l'acquisition de matériel et le contrôle périodique des abris. Ici aussi, des réglementations plus détaillées font défaut aussi bien dans le texte de loi que dans le rapport explicatif. Les possibilités de prélèvement pour les autres mesures de protection civile doivent également être décrites plus en détail.

Aujourd'hui, les frais d'administration pour la gestion des contributions de remplacement peuvent également être financés par le fonds des contributions de remplacement. Ceci n'est plus prévu dans le projet de la LPPCi. Néanmoins, ceci devrait rester possible pour les cantons.

Les cantons doivent recevoir la compétence de circonscrire davantage les possibilités de prélèvement et, en particulier, de fixer des montants maximaux pour certains prélèvements. Le projet de loi est formulé de manière relativement ouverte à ce sujet. Les cantons doivent avoir la possibilité de formuler leurs propres dispositions restrictives et précisions. En particulier dans le domaine de l'acquisition du matériel, il est nécessaire de procéder à un contrôle d'interopérabilité et de compatibilité.

Selon l'art. 47, al. 4 de la LPPCi, actuellement en vigueur et formulé de manière ouverte, le Conseil fédéral règle l'utilisation des contributions de remplacement. C'est sur la base de cette norme de délégation que l'art. 22 OPCi a été édictée. Selon l'art. 22, al. 2 OPCi, les cantons contrôlent la perception et l'utilisation des contributions de remplacement, ils règlent l'administration des contributions de remplacement et libèrent sur demande les moyens à disposition. La norme de délégation au Conseil fédéral visée à l'art. 4 du projet de loi se limite à la compétence de définir les grandes orientations pour l'utilisation des fonds pour un changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile. Il s'agit ici d'une formulation beaucoup plus étroite qu'auparavant. Ainsi, l'ensemble de l'administration des fonds des contributions de remplacement par les cantons n'est pas réglé. Ceux-ci ne seraient plus compétents pour édicter des dispositions administratives sur les procédures de prélèvement ; de plus, il n'est pas clairement établi si, comme jusqu'à présent, un prélèvement n'est possible que sur demande. Par conséquent, une réglementation conforme à l'art. 22, al. 2 OPCi ou une norme correspondante de délégation au Conseil fédéral doit être incluse.

L'al. 5 doit être supprimé, car l'établissement de comptes rendus adressés à l'OFPP entraînerait des coûts administratifs supplémentaires pour les cantons.

#### Canton AI

La restriction envisagée de l'utilisation des contributions de remplacement est catégoriquement rejetée. Le précédent règlement au niveau fédéral a fait ses preuves et laisse aux cantons la marge de manœuvre nécessaire, pour pouvoir tenir compte les besoins régionaux concrets. En particulier, il n'est pas acceptable que les fonds cantonaux pour les abris soient grevés par une tâche, qui incombe en réalité à la Confédération (coûts de démontage des constructions protégées).

#### Canton AG (en relation avec l'art. 91, al. 3)

La disposition prévue est rejetée. L'utilisation des contributions de remplacement pour les abris publics et privés limite la marge de manœuvre financière des cantons. Par ailleurs, la répartition des coûts proposée pour le démontage des constructions protégées génère de mauvaises incitations.

Il est proposé d'inscrire à l'al. 3 la possibilité d'utiliser les contributions de remplacement pour « d'autres mesures de protection civile », comme c'est le cas jusqu'à présent. Actuellement, les contributions de remplacement sont également utilisées pour d'autres mesures de protection civile. Si ce règlement est supprimé, la marge de manœuvre financière s'en trouvera forte restreinte. Dans le domaine de la protection civile, les systèmes techniques coordonnés ont gagné en importance (systèmes de communication, de télématique et d'alarme). Il y a un énorme besoin financier dans ce domaine. Les contributions de remplacement doivent être utilisées pour protéger la population, plutôt que pour des démontages inutiles.

De plus, il est demandé que le passage « à leur démontage au sens de l'art. 91, al. 3 » soit supprimé à l'al. 3 ». Parallèlement, il convient de supprimer à l'art. 91, al. 3 la phrase « les constructions protégées qui continuent d'être utilisées par la protection civile ». Cette disposition constituerait une mauvaise incitation à démonter complètement les constructions protégées qui ne sont plus requises parce que la Confédération en supporte les coûts), au lieu de les réaffecter comme abris publics.

#### Canton BE

Al. 3 à 5 :

Les contributions de remplacement sont destinées aux ouvrages de protection de la population. Ce n'est donc ni le sens ni le but des contributions de remplacement de financer les dépenses générales de la protection civile, telles que les coûts de matériel, et donc de soulager les budgets des communes et des cantons. Afin de renforcer l'acceptation des contributions de remplacement et d'assurer leur pérennité, les possibilités de prélèvement doivent être limitées exclusivement au financement des abris publics des communes (réalisation, équipement, entretien et modernisation), à la modernisation des abris privés et à l'exécution des contrôles périodiques (CPA). Toutes les utilisations non liées à la construction, à l'équipement, à l'entretien, à la modernisation et au contrôle des abris sont clairement exclues, hormis pour la couverture des coûts administratifs liés à la gestion du fonds.

Si cette proposition n'est pas acceptée, les propositions suivantes sont soumises à titre d'alternatives :

- Les possibilités actuelles de prélèvement selon l'art. 22 OPCi vont bien au-delà des dispositions du projet de la LPPCi. Au cas où les prélèvements à des fins supplémentaires sont encore possibles et doivent être réglés de manière exhaustive au niveau de la loi, ils doivent être précisés. Il faut en particulier définir ce qu'il faut entendre par « financement des abris publics d'une commune », quelles mesures de modernisation des abris privés sont financées, quand est-ce qu'un changement d'affectation est considéré comme « lié à la protection civile » et quels coûts y afférents sont financés, quels coûts

d'acquisition du matériel peuvent être couverts et quels coûts du CPA peuvent être financés. Le cas échéant, la norme de délégation au Conseil fédéral à l'al. 4 peut être étendue.

- Selon le texte de loi, les contributions de remplacement servent principalement à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. En dehors de cela, ni la loi ni le rapport explicatif ne contiennent de dispositions plus détaillées. La disposition actuellement en vigueur à l'art. 22 OPCi va plus loin sur ce point. Les possibilités de prélèvement dans le domaine des abris publics et privés doivent donc être décrites plus en détail et le Conseil fédéral doit recevoir la compétence de préciser les dispositions dans l'OPCi.
- À l'avenir, le solde servira exclusivement au changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile, à leur démontage, à l'acquisition de matériel et au CPA. Ici non plus, on ne trouve de disposition détaillée ni dans le texte de loi ni dans le rapport explicatif. L'al. 4 ne contient une délégation de compétences législatives au Conseil fédéral qu'en ce qui concerne l'utilisation des fonds pour le changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile. Les possibilités de prélèvement dans le domaine des autres mesures de protection civile doivent également être décrites plus en détail et le Conseil fédéral doit recevoir la compétence de préciser les dispositions dans l'OPCi.
- La disposition proposée, selon laquelle les coûts de démontage des équipements techniques des constructions protégées, qui continuent d'être utilisées comme des abris publics, seront désormais reportés sur le fonds des contributions de remplacement, représente une charge supplémentaire sur le fonds géré par les cantons et est rejetée. En conséquence, en plus de l'adaptation de l'art. 91, al. 3, la phrase « à leur démontage au sens de l'art. 91, al. 3 » doit être purement et simplement supprimée. Une suppression est également proposée, en cas de maintien du désengagement de la Confédération. Si le renvoi est maintenu, ceci signifierait qu'il serait également possible d'utiliser le fonds des contributions de remplacement pour financer un changement d'affectation qui ne soit pas lié à la protection civile, et ceci est rejeté.
- Actuellement, les frais d'administration liés à la gestion des contributions de remplacement peuvent également être financés par le fonds des contributions de remplacement. Une disposition correspondante n'est plus contenue dans le projet de la LPPCi. Les cantons doivent continuer à financer les coûts liés à l'administration du fonds à partir du fonds des contributions de remplacement.
- Selon l'art. 22, al. 2 OPCi, les cantons peuvent actuellement contrôler la perception et l'utilisation des contributions de remplacement, régler l'administration des contributions de remplacement et libérer sur demande les moyens à dispositions. La norme de délégation au Conseil fédéral visée à l'art. 4 se limite à la compétence de définir les grandes orientations pour l'utilisation des fonds pour un changement d'affectation de constructions protégées lié à la protection civile. Il s'agit ici d'une formulation beaucoup plus étroite qu'auparavant. Ainsi, l'ensemble de l'administration des fonds des contributions de remplacement par les cantons n'est pas réglé. Par conséquent, une réglementation conformément à l'art. 22, al. 2 OPCi ou, alternativement, une norme correspondante de délégation au Conseil fédéral doivent être incluses.

#### Canton FR

Adapter l'al. 3 : « Elles servent en premier lieu [...] et à d'autres mesures de protection civile, notamment l'acquisition de matériel et de véhicules. » La pratique actuelle d'utilisation des contributions de remplacement doit être maintenue. En plus des tâches mentionnées, le financement du matériel et des véhicules destinés à la protection civile devrait être rendu possible.

#### Canton GE

Al. 2 : Le rapport explicatif indique que les cantons compensent les déficits en places protégées au moyen des contributions de remplacement. Ceci contredit l'art. 62 al. 3, qui prescrit aux communes de veiller à assurer un nombre suffisant d'abris publics. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.

Al. 3 : Les possibilités d'utilisation des contributions de remplacement actuellement prévues par l'art. 22 OPCi sont très sensiblement restreintes. Les raisons alléguées sont incompréhensibles. Le régime actuel doit être maintenu.

Il est étonnant qu'il soit envisagé d'utiliser le solde des contributions de remplacement pour la prise en charge des frais de désaffectation des constructions protégées. Il s'agit d'une tâche de la Confédération, qu'elle doit assumer sans procéder à un transfert des coûts.

#### Canton GL

L'al. 5 doit être supprimé. Cette disposition représente une atteinte à l'autonomie cantonale.

#### Canton GR

La formulation actuelle de l'al. 3 doit être maintenue.

La phrase « et l'utilisation de celles-ci [...] » de l'al. 4 devrait être supprimée.

L'al. 5 devrait être purement et simplement supprimé, car il s'agit d'une atteinte à l'autonomie cantonale.

#### Canton LU

L'al. 3 doit être reformulé de manière à permettre l'utilisation des contributions de remplacement également pour la transmission de l'alarme. Les abris ne peuvent être utilisés de manière judicieuse que si la transmission de l'alarme est également assurée.

#### Canton NE

Aujourd'hui, les charges purement administratives en relation directe avec la gestion des contributions de remplacement sont également financées par les contributions de remplacement. Cette pratique est conforme au principe selon lequel tous les coûts générés par l'administration d'un financement spécial sont également à la charge de ce dernier. Les cantons doivent dès lors conserver la possibilité de financer la gestion du fonds des contributions de remplacement via ce même fonds.

#### Canton OW

Al. 3 et 4 : L'utilisation prévue des contributions de remplacement est trop restreinte pour les cantons. Elles doivent pouvoir être utilisées à toutes les fins que la protection civile est tenue de servir. Les coûts actuellement financés par les contributions de remplacement ne pourront plus être couverts (alarme, instruction, constructions protégées, SIPA, etc.).

#### Canton TI

Al. 3 : Selon la stratégie 2015+, la Confédération ne supportera plus les coûts d'entretien des constructions protégées qui ne sont plus destinées à un cas de guerre. Les moyens provenant du fonds des contributions de remplacement doivent impérativement être utilisés pour les ouvrages de protection, qui sont encore utilisés par la protection civile et ses organisations partenaires en cas de situation d'urgence et de catastrophe. Compléter la disposition : « [...] Le solde peut être utilisé exclusivement pour une nouvelle affectation de constructions protégées liée à la protection civile, pour leur démontage au sens de l'art. 91, al. 3, pour l'entretien des constructions protégées non financées par la Confédération ainsi que [...] ».

### Canton VS

Al. 3 : La souplesse dans l'utilisation des contributions de remplacement, telle que prévue par l'ordonnance en vigueur, devrait être maintenue. L'al. 3 n'est pas acceptable en l'état et doit être complétée : « [...] et à d'autres mesures de protection civile, notamment l'acquisition de matériel. »

Al. 4 : Les cantons doivent avoir la compétence de délimiter plus étroitement les possibilités de prélever des fonds et, spécialement, de fixer des montants maximums. Selon l'art. 22, al. 2, les cantons peuvent tenir un contrôle des contributions de remplacement, régler leur gestion et, sur demande, approuver l'utilisation des moyens à disposition. La norme de délégation selon l'al. 4 octroie exclusivement au Conseil fédéral la compétence de fixer des conditions-cadres en vue de l'utilisation des moyens pour le changement d'affectation de constructions protégée à des fins proches de la protection civile. Cette formulation est donc notablement plus étroite que la disposition actuellement en vigueur. Par conséquent, une nouvelle disposition selon l'art. 22, al. 2 OPCi, ou une norme correspondante de délégation au Conseil fédéral doit être inscrite dans la nouvelle loi.

Al. 5 : Il convient de renoncer au compte rendu à l'OFPP, qui engendrerait du travail administratif supplémentaire pour les cantons.

### Canton VD

Al. 3 : La souplesse qui prévalait jusqu'à présent doit être maintenue. L'alinéa doit être adapté en conséquence : « [...] et à d'autres mesures en lien direct avec les missions de la protection civile. » De plus, les cantons doivent être responsables de fixer les priorités d'affectation des contributions de remplacement en fonction de leurs propres besoins. En outre, il est indispensable de définir dans la loi ou l'ordonnance ce qu'on entend par « taux de couverture ». Formulation proposée : « Est réputé taux de couverture en places protégées, la relation entre le nombre d'habitants et le nombre de places protégées, pour autant qu'une réception initiale des installations ou qu'un contrôle périodique ait été effectué dans les dix dernières années. »

Si le règlement actuel n'est pas maintenu, il est nécessaire que d'autres mesures soient mentionnées explicitement, notamment les frais encourus pour l'administration des contributions de remplacement, le financement du maintien de la valeur des ouvrages de protection ainsi que le contrôle périodique des abris, y compris les frais de personnel y afférents. Pour ces mesures, la loi ne doit pas être plus restrictive que la législation actuelle.

L'al. 5 doit être supprimé.

### Union des villes

Le règlement exhaustif sur l'utilisation des contributions de remplacement est inopportun et inutile. Il empêche une utilisation de ces moyens en fonction des besoins et de la situation. Il devrait également être possible à l'avenir d'utiliser les contributions de remplacement pour d'autres mesures de protection civile. De plus, une déclaration sur le contrôle des abris fait défaut. Le pilotage ciblé de la construction des abris, en tant que tâche des cantons, présuppose la connaissance de l'état des abris existants.

Al. 3 et 4 : L'expression « nouvelle affectation ... liée à la protection civile » doit être précisée.

### FSPC, BZSV

Al. 3 : Le précédent règlement (art. 47, al. 2) devrait être maintenu, car il laisse des marges de manœuvre supplémentaires. L'utilisation des contributions de remplacement doit être réglée dans l'ordonnance.



Al. 4 : L'expression « nouvelle affectation ... liée à la protection civile » doit être précisée. Lors de la définition des grandes orientations, il convient de veiller à rendre possible une allocation plus flexible (supracommunale) des zones de compensation.

Supprimer purement et simplement l'al. 5.

#### HEV

Le libellé de l'al. 3, qui correspond à la précédente disposition, suggère que les contributions de remplacement peuvent être utilisées pour toutes les modernisations des abris privés. Selon les explications de l'OFPP, la législation actuelle restreint le financement de la modernisation des abris privés, par les contributions de remplacement, au système de ventilation. Selon l'OFPP, toutes les autres composantes de l'abri font partie relèvent de l'entretien normal des bâtiments et leur modernisation ne peut pas être financée par les contributions de remplacement. On a du mal à comprendre, pourquoi cette distinction a été faite. Le rapport explicatif ne dit rien à propos de la modernisation des abris privés.

La première phrase de l'al. 3 doit être complétée : « Les moyens provenant des contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à couvrir tous les coûts encourus après la réalisation des abris privés. »

### **Art. 64 Permis de construire**

CG MPS, cantons BL, GR, NW, SO, SZ, TG, UR (sans l'al. 1), ZG

Al. 1 : Il n'est pas clair, si par « construction » il faut entendre uniquement les nouvelles constructions ou aussi les transformations et les constructions de changement d'affectation. Le terme doit être précisé.

La procédure d'autorisation pour la conversion des bâtiments existants hébergeant des abris doit être réglementée dans un nouvel al. 3. Il y a ici un vide juridique.

#### Canton BE

Le rapport explicatif doit décrire les conséquences si, contrairement à l'al. 1, un permis de construire est délivré avant que la décision sur l'obligation de réaliser un abri ait été prise. De plus, des informations supplémentaires doivent être fournies pour le calcul des sûretés.

#### Canton LU

La disposition doit être complétée par un al. 3, selon lequel les permis de construire pour les objets comportant des ouvrages de protection existants ne peuvent être délivrés qu'après décision des autorités compétentes. Sinon, la disposition se limite aux nouvelles constructions.

La disposition doit être complétée par un al. 4, selon lequel les permis de construire pour les constructions protégées ne peuvent être délivrés que si l'OFPP les a approuvés et la Confédération accepte les coûts supplémentaires reconnus. Le rapport explicatif doit indiquer la procédure et les conséquences, si le permis de construire est délivré avant la décision sur l'obligation de réaliser un abri.

#### Canton SH

La procédure d'autorisation pour la conversion des bâtiments existants hébergeant des abris doit être réglementée dans un nouvel al. 3. Il y a ici un vide juridique.

#### FSPC, BZSV

Adapter l'al. 1 : « Les permis de construire des maisons d'habitation, des établissements médico-sociaux, des hôpitaux et des bâtiments publics ne peuvent [...]. »

<b>Art. 65 Désaffectation</b>
<p><u>CG MPS, cantons BL, GL, NW, SH, SO, SZ, TG, ZG</u></p> <p>Al. 3 : Il n'y a pas de sens à rembourser les subventions pour des abris publics qui sont déjà amortis. Les amortissements ordinaires doivent être pris en compte. Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.</p>
<p><u>Cantons BE, VD</u></p> <p>Reformuler l'al. 3 : « En cas de désaffectation des abris publics, il est renoncé au remboursement des subventions fédérales. » Dans ces alinéas, il s'agit des subventions fédérales qui ont été accordées sur la base de la Loi fédérale sur les constructions de protection civile (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003). Ainsi, le paiement de ces subventions remonte à une période de 15 à 55 ans, et la plupart des constructions sont déjà amorties. Par conséquent, et parce que la Confédération a renoncé à demander une restitution par le passé, il faut renoncer à toute possibilité de demande de restitution. Si la proposition n'est pas prise en compte, il convient au moins de préciser les types d'abris concernés.</p>
<p><u>Canton GR</u></p> <p>L'al. 3 doit être adapté de manière à exclure tout remboursement des subventions fédérales pour les bâtiments de plus de 20 ans, car ces coûts de bâtiment sont déjà amortis. En revanche, il convient de stipuler que le propriétaire du bâtiment reste tenu de payer une taxe de remplacement en cas de désaffectation de l'abri. Après tout, les pouvoirs publics doivent mettre à disposition et financer un nombre suffisant de places protégées.</p>
<p><u>Canton LU</u></p> <p>Le Conseil fédéral fixe les critères pour la désaffectation des abris. Les cantons doivent pouvoir désaffecter des abris également dans des zones présentant une couverture insuffisante en abris (par exemple parce que les abris ne répondent plus aux exigences techniques). Les présentant une couverture insuffisante en abris ne doivent donc pas être exclues de la possibilité de désaffectation.</p> <p>L'al. 3 doit être complété par une clause d'amortissement correspondante.</p>
<p><u>Canton UR</u></p> <p>L'al. 3 doit être supprimé. Il n'y a pas de sens à rembourser les subventions pour des abris publics qui sont déjà amortis. Les amortissements ordinaires doivent être pris en compte.</p>
<p><u>FSPC, BZSV</u></p> <p>Al. 3 : L'amortissement des bâtiments doit être pris en compte.</p>

## Section 2 : Constructions protégées

<b>Art. 66 Types de constructions protégées</b>
<p><u>Canton BE</u></p> <p>La réintroduction ou non du service sanitaire dans la protection civile n'a aucun rapport avec les constructions protégées. Les passages correspondants dans le rapport explicatif de cet article doivent donc être supprimés ou déplacés à un autre endroit.</p>
<p><u>Canton FR</u></p>

Etant donné qu'il n'y a pas de concept global pour le service sanitaire, et en particulier pour l'utilisation des centres sanitaires protégés, l'al. correspondant devrait être supprimé dans le rapport explicatif.

#### Canton GE

Le rapport explicatif fait état de la seule utilisation des postes de commandement par les organes de conduite régionaux et communaux. Ces constructions étant également utilisées par les organisations de protection civile, le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.

#### Canton LU

Les besoins en matière d'une infrastructure protégée pour le service sanitaire doivent d'abord être identifiés sur la base d'un concept global. De même, la décision de réintroduire un service sanitaire devrait se fonder sur un concept global. Par conséquent, le passage sur l'introduction d'un service sanitaire dans le domaine de la protection civile devrait être supprimé dans le rapport explicatif.

#### Canton OW

Les unités d'hôpital et les centres sanitaires protégés doivent servir d'extension des capacités pour la santé publique en cas d'événement impliquant un grand nombre de patients. Cependant, seuls quelques cantons connaissent un service sanitaire de la protection civile. Avant de réintroduire le service sanitaire dans tous les cantons, un concept doit être élaboré pour l'extension des capacités en cas d'événement impliquant un grand nombre de patients.

#### Canton UR

La réintroduction d'un service sanitaire dans la protection civile est rejetée. Dans le rapport explicatif, la phrase « Pour cette raison, on réintroduira un service sanitaire dans la protection civile. » doit être supprimée.

#### Union des villes

Lettres c et d : L'afflux des patients ne peut pas être planifié. En conséquence, l'équipement requis devrait être en permanence dans un état opérationnel. Ceci doit être rejeté, ne serait-ce que pour des raisons d'hygiène.

### **Art. 67 Prescriptions de la Confédération**

#### Canton AG

Reformuler l'al. 2 : « Il définit les grandes orientations de la planification des besoins ... ». Une planification des besoins orientée sur les ressources requiert un concept cantonal global pour la protection civile ; les besoins en constructions protégées seront plus ou moins grands en fonction de l'organisation de la protection civile. Il est donc proposé que la Confédération lie les indemnités pour les constructions protégées non seulement à la planification des besoins, mais aux bases conceptuelles des cantons.

#### Canton BE

Les prescriptions de la Confédération ne doivent pas servir principalement à réduire le nombre de constructions protégées contre la volonté des cantons, afin d'alléger le budget fédéral. Cf. également les propositions pour l'art. 68.

#### Canton LU

L'al. 2 doit être reformulé de manière à ce que les dispositions du Conseil fédéral pour la planification des besoins puissent être formulées de manière différenciée selon la situation (situation normale, situation particulière, situation extraordinaire). Ceci est valable en particulier pour les places de patients dans les centres sanitaires. Sinon, les réglementations pourraient être trop vagues.

## **Art. 68 Tâches des cantons**

CG MPS, cantons BE, BL, GL (al. 1), NW (al. 1), SH (al. 1), SO, SZ, TG, UR, VD, ZG

Al. 1 : Selon le texte de loi, les cantons déterminent leurs besoins en constructions protégées, mais cette planification nécessite l'approbation de l'OFPP. Pour l'approbation, les critères établis par la Confédération et les moyens financiers prévus jouent un rôle central. Ainsi, il est possible qu'un canton détermine ses besoins en constructions protégées, mais que ceux-ci ne soient pas reconnus par l'OFPP. Ce n'est donc pas le canton, mais l'OFPP qui détermine les besoins en constructions protégées sur la base des critères fixés par la Confédération. La pratique décrite dans le rapport explicatif devrait être reprise dans la LPPCi, afin de ne pas donner l'impression que les cantons décident de la planification des besoins. Par ailleurs, les passages du rapport explicatif relatifs à la planification des constructions protégées doivent également être remaniés.

Le fait que les possibilités financières de la Confédération décident, en fin de compte, de l'équipement des cantons en constructions protégées est rejeté. Les cantons doivent, comme par le passé, disposer de la compétence exclusive pour définir leurs besoins en constructions protégées et pouvoir en déterminer la répartition sans avoir besoin de l'approbation d'un office fédéral.

Al. 2 : Il convient d'examiner si cette disposition représente une base légale suffisante, pour obliger les cantons par voie d'ordonnance à effectuer des contrôles périodiques des constructions.

### Canton BE en plus

Des projets ont été initiés, pour analyser les besoins en constructions protégées dans toute la Suisse et leur utilisation ultérieure. Au niveau de la Confédération, un projet doit être lancé pour clarifier l'exploitation ultérieure de l'infrastructure des centres sanitaires protégés. Le projet devrait être conduit par le SSC, et les travaux doivent être réalisés avec la participation de l'OFPP et des cantons. Les besoins futurs en constructions protégées ne pourront être déterminés qu'au terme de ces projets. Il convient donc, jusqu'à la fin de ces projets, de s'abstenir de toute déclaration relative aux besoins futurs en constructions protégées et de supprimer les explications correspondantes.

### Canton GE

Al. 1 : L'approbation par la Confédération des besoins en constructions protégées des cantons ne doit pas avoir pour conséquence que c'est la Confédération qui décide des besoins des cantons. Il faut donc préciser clairement les critères d'approbation, ceux-ci ne devant pas interférer avec l'évaluation des besoins faite par les cantons.

### Union des villes

Al. 2 : Les centres sanitaires protégés doivent être supprimés de l'énumération. Il convient également de définir l'autorité cantonale chargée de déterminer les besoins en constructions protégées.

## **Art. 69 Tâches des institutions dont relèvent les hôpitaux**

### Cantons BE, SH, VD

Le rapport explicatif doit mentionner que les cantons ne sont plus tenus d'effectuer à l'avenir des contrôles périodiques des constructions protégées (CPC) dans les unités d'hôpital protégées. Conformément à l'art. 68, al. 2, les cantons sont compétents de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation uniquement pour les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés. Dans le cas des unités d'hôpital protégées, ces compétences sont attribuées sans restriction aux institutions dont relèvent les hôpitaux, les cantons n'ayant aucune tâche à accomplir pour cette catégorie de constructions. Il n'est donc pas possible, du fait du manque d'une base légale, d'obliger les cantons par voie d'ordonnance à effectuer des CPC dans des unités d'hôpital protégées. Si les cantons doivent pouvoir appliquer certaines normes et effectuer des contrôles également dans des unités d'hôpital protégées, ceci doit être prévu au niveau de la loi et une fonction correspondante de surveillance doit être accordée aux cantons.

### Union des villes

Il convient de définir l'organe cantonal compétent pour engager les réseaux hospitaliers à assumer les coûts correspondants.

## **Art. 70 Désaffectation**

### CG MPS, cantons BE, BL, GL, GR, NW, SH, SZ, TG, UR, VD, ZG

Les al. 3, 4 et 5 (BE, VD uniquement les al. 3 et 4) doivent être purement et simplement supprimés. Il s'agit de subventions fédérales fondées sur la Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003). Ainsi, le paiement de ces subventions remonte à une période de 15 à 24 ans, et la plupart des constructions sont déjà amorties. Par conséquent, et parce que la Confédération a renoncé à demander une restitution par le passé, il faut renoncer entièrement à toute demande de restitution.

### Cantons BE, VD en plus

L'al. 5 ne précise pas quels organes doivent assumer quelles tâches. Ceci devrait tout au moins être précisé dans le rapport explicatif.

### Canton LU

L'al. 3 doit être complété par une clause d'amortissement correspondante.

Al. 5 : La garantie du remplacement ainsi que la définition d'un nombre suffisant de places de patients doivent être précisées dans le rapport explicatif.

### Canton OW

Al. 5 : Il existe différentes déclarations en rapport avec la clause de désaffectation (pourcentage de la population, ratio général). Il faudrait donc définir ce qu'il faut entendre par « places de patients en suffisance ».

### Canton SO

Modifier l'al. 3 : « [...] la Confédération et les cantons peuvent demander la restitution d'une partie des contributions et subventions, qu'ils ont versées pour la réalisation de la construction protégée, si la construction protégée n'est pas convertie en un abri public ». Une demande générale de restitution des subventions fédérales pour les constructions protégées n'a guère de sens. D'une part, il faut tenir compte de l'âge de la construction. Un échelonnement sur 40-50 ans est envisageable. De plus, un remboursement ne saurait être imposé. D'autre part, la Confédération et les cantons doivent renoncer au remboursement des subventions pour les constructions protégées transformées en abris publics.

Ceci encouragerait les communes à utiliser les constructions protégées comme abris et hébergement d'urgence publics et à ne pas les utiliser à d'autres fins.

#### FSPC, BZSV

Supprimer purement et simplement l'al. 3 :

Adapter l'al. 4 : « Si des constructions protégées sont désaffectées, les subventions fédérales ne doivent pas être remboursées. »

#### ComABC

La désaffectation (éventuelle) des centres sanitaires, des unités d'hôpital protégées et d'autres constructions protégées est mentionnée à différents endroits. En revanche, le mécanisme par lequel la décision de désaffectation est prise et l'organe chargé de surveiller ces décisions sont peu claires. Il est recommandé de mettre en place un groupe de travail à large assise (Confédération et cantons), pour veiller à ce que le système de constructions protégées remplisse sa fonction maintenant et à l'avenir. Il y a également le risque de ne pas disposer de ressources et de suffisamment de temps pour reconstruire les ouvrages de construction dans une situation de crise. Par conséquent, toute désaffectation doit faire l'objet d'un examen approfondi et d'un contrôle indépendant. L'art. 70 doit être complété en conséquence.

#### Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

La réduction envisagée des constructions protégées est rejetée. C'est du gaspillage de l'argent des contribuables et c'est déraisonnable compte tenu des tensions internationales croissantes. Le maintien de la valeur des ouvrages de protection existants doit impérativement être assuré. Un moratoire de dix ans est demandé pour le démontage des constructions fonctionnelles existantes.

L'al. 2 doit être adapté en conséquence : « L'OFPP règle la procédure relative à l'approbation de la désaffectation de constructions protégées » Les constructions protégées ne peuvent être désaffectées qu'en faisant valoir des raisons impérieuses ou d'intérêt public et, dans tous les autres cas, elles doivent être mises en veille avec maintien de la valeur pendant au moins dix ans. Tout changement d'affectation des ouvrages de protection n'est permis que si leur capacité est reconstruite à proximité immédiate. »

### **Section 3 : Dispositions communes**

#### **Art. 72 Etat de préparation**

##### CG MPS, cantons BE, BL, GR, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG

Une question qui revient régulièrement dans la pratique est celle de savoir dans quel délai les ouvrages de protection (en particulier les abris) doivent être en état de fonctionner. Ceci devrait être défini dans le rapport explicatif. En fonction de ces conditions de temps, il serait tout à fait possible de ne moderniser, de n'équiper ou même de ne construire des ouvrages de protection qu'après l'ordre de la Confédération. Actuellement, il n'y a pas de disposition contraignante en ce qui concerne les conditions correspondantes de temps et de délais. Il est ainsi difficile de faire comprendre aux propriétaires des abris qu'ils doivent maintenir ceux-ci en état de fonctionner.

##### Cantons GE, VD, FSPC, BZSV

La question du délai pour la mise en état de fonctionnement revient régulièrement. Ce point devrait être précisé dans le cadre d'une ordonnance d'exécution.

##### Union des villes

Il convient d'édicter des prescriptions quantifiables concernant le délai pendant lequel les abris doivent être mis en état de fonctionner.

#### **Art. 73 Entretien et maintien de la valeur**

##### HEV

Le rapport explicatif n'indique pas les raisons pour lesquelles les propriétaires doivent assurer le maintien de la valeur, en plus de l'entretien. Ce que l'on entend par « entretien », par opposition à « maintien de la valeur », n'est pas clair (l'entretien est le maintien de la valeur). Ceci devrait être clarifié, tout au moins dans le rapport explicatif. Il est difficile d'évaluer l'importance et l'impact de la modification de l'art. 73, al. 1. Indépendamment de cela, l'obligation de prise en charge des coûts par les propriétaires après la construction des abris privés est rejetée. Ceci constitue une violation du principe d'égalité de traitement, étant donné que les propriétaires qui ont réalisé des abris doivent supporter tous les coûts subséquents après la construction des abris, alors que ceux qui n'étaient pas tenu d'en construire doivent seulement payer des contributions de remplacement. L'art. 73 doit donc être purement et simplement supprimé.

#### **Art. 74 Exécution en cas de carence**

##### Cantons BE, SH

La phrase « Les locataires ne supportent aucun coût. » doit être purement et simplement supprimée ou tout au moins formulée différemment. Les propriétaires des ouvrages de protection doivent pouvoir continuer à répercuter sur les locataires les coûts de réparation des dommages causés par ceux-ci. Ceci est impératif, comme le montrent en témoignent des exemples de location de constructions protégées et d'abris publics. L'actuelle formulation exclut cette possibilité et est même éventuellement en contradiction avec des dispositions en matière de droit du bail.

##### Canton GE

Les possesseurs d'ouvrages de protection ne doivent pas figurer dans la loi comme personnes redevables des obligations incombant aux propriétaires. Le seul interlocuteur de l'autorité et éventuel destinataire de décisions doit être le propriétaire.

Pour les petits ouvrages de protection, la réalisation de travaux de substitution est disproportionnée et inappropriée. Il convient donc, pour les petits abris, d'introduire la possibilité de faire payer une contribution de remplacement, en cas de carence du propriétaire, en lieu et place des travaux de substitution (dont l'applicabilité n'est pas garantie). Quand un propriétaire porte atteinte à la valeur de son abri, cela revient de facto à une désaffectation de l'ouvrage. Le paiement d'une contribution de remplacement permet de compenser la perte des places protégées.

##### Canton SO

La dernière phrase « Les locataires [...] » est superflue et doit être supprimée, car ce point est toujours l'objet d'une négociation avec les propriétaires, les possesseurs ou l'administrateur autorisé. La disposition et le rapport explicatif doivent être adaptés en conséquence.

La Confédération oblige les cantons à appliquer des mesures coercitives. Dans de nombreux endroits, ceci doit être effectué sous la protection de la police, car certains propriétaires, qui n'appliquent pas les mesures prescrites, refusent l'accès à la protection civile et aux artisans. C'est le mauvais moyen de résoudre le problème. Les cantons doivent avoir

la possibilité d'imposer les mesures ou de libérer l'abri en exigeant le paiement d'une contribution de remplacement.

#### Canton TI

En cas de défauts, d'abus ou de manque de préparation opérationnelle, la responsabilité incombait jusqu'à présent au propriétaire de l'ouvrage de protection. La nouvelle formulation « propriétaires et possesseurs » n'est pas claire et crée une confusion dans la définition de la responsabilité (remise en état et prise en charge des coûts). Adapter la disposition : « Si le propriétaire d'un ouvrage de protection n'exécute pas les mesures prescrites, l'autorité fédérale ou cantonale compétente est tenue d'en ordonner l'exécution et, le cas échéant, de les mettre en œuvre aux frais du propriétaire [...]. »

#### Canton UR

La phrase « Les locataires ne supportent aucun coût » doit être supprimée.

#### Canton VS

La pratique démontre que la remise en état peut engendrer des travaux et des coûts disproportionnés. Il est donc préconisé, le cas échéant, de donner à l'autorité cantonale la possibilité d'autoriser la désaffectation de l'abri aux frais du propriétaire, moyennant le versement de la contribution de remplacement.

#### Canton VD

Les propriétaires des ouvrages de protection doivent pouvoir répercuter les coûts de réparation des dommages causés par les locataires. La phrase « Les locataires ne supportent aucun coût » doit être supprimée.

#### HEV

Il est désormais explicitement stipulé que les locataires ne supportent aucun coût, toutefois sans explication ni indication des raisons. On ne comprend pas pourquoi la question de la prise en charge des coûts est réglée ici pour les locataires. Le droit du bail règle déjà de manière exhaustive et définitive les coûts qui sont respectivement à la charge du locataire et du propriétaire. Une disposition spéciale est donc rejetée, et la phrase « Les locataires ne supportent aucun coût » doit être supprimée. De toute façon, l'intention de cette disposition n'est pas claire.

### **Art. 75 Délégation de compétences législatives**

#### Cantons BE, SH

Pour les dispositions visées aux lettres b et c, il est impératif de clarifier la question de l'utilisation alternative des abris publics et des constructions protégées par des tiers (p. ex. comme hébergement d'urgence pour les requérants d'asile) dans le cadre d'une planification d'affectation et de définir l'utilisation prioritaire (protection de la population ou utilisation par des tiers) en cas d'évènement. Une question qui revient souvent dans la pratique est celle de savoir où la population résidante peut trouver protection en cas d'évènement, si un abri public ou une construction protégée est occupée par des tiers (p. ex. pour l'hébergement de requérants d'asile). La Confédération devrait, à cette fin, édicter des prescriptions applicables dans toute la Suisse. Une disposition au niveau de la loi est éventuellement nécessaire.

La phrase introductive doit être reformulée : « Le Conseil fédéral règle le domaine des ouvrages de protection ». Compte tenu de l'importance des dispositions des al. a à c pour la population et les cantons, et au vu d'une éventuelle restriction de la propriété, les disposi-



tions d'application doivent impérativement être promulguées dans le cadre d'une ordonnance du Conseil fédéral. La délégation de compétences législatives à l'OFPP doit donc être abandonnée.

#### Canton LU

Il convient de clarifier la question de l'utilisation alternative des abris publics et des constructions protégées par des tiers (p. ex. comme hébergement d'urgence pour les requérants d'asile) dans le cadre d'une planification d'affectation et de déterminer l'utilisation prioritaire (protection de la population ou utilisation par des tiers) en cas d'évènement.

#### Canton VD

Compte tenu de l'importance des lettres a à c pour la population et les cantons, et comme une réglementation dans ces domaines peut constituer une restriction de la propriété, les dispositions d'application doivent être émises par le Conseil fédéral et non par l'OFPP.

#### FSPC, BZSV

Lettre b : Ceci doit être réglé dans l'ordonnance.

## Chapitre 6 : Matériel pour l'intervention et les constructions protégées

### **Art. 76**

#### Canton AG (en relation avec l'art. 92)

Al. 2 : On estime qu'un canton n'aura à prendre en charge les coûts d'acquisition de la Confédération que s'il a convenu avec la Confédération de l'acquisition d'un matériel bien déterminé. Un report des coûts est rejeté dans tous les autres cas. Les dispositions dans ce domaine doivent être mesurées en fonction du potentiel de réduction des coûts. Il convient de montrer concrètement dans quelle mesure les économies réalisées au niveau des prix d'acquisition (économies d'échelle) sont supérieures aux coûts supplémentaires liés à l'exploitation d'un service central d'achat auprès de la Confédération.

#### Canton BE

Du point de vue de la promotion de la standardisation et de l'interopérabilité, cet article est expressément bien accueilli. Il faut cependant s'assurer que la prise en charge de l'acquisition de matériel par la Confédération n'entraîne pas des coûts supplémentaires pour les cantons et que le niveau de qualité très élevé du Forum suisse pour le matériel de protection civile peut être maintenu sous la conduite de l'OFPP.

Il convient d'examiner si le matériel d'intervention et l'équipement personnel des membres de la protection civile ne peuvent pas être achetés également de manière centralisée par la Confédération et mis à la disposition des cantons. Au moins les chaussures continuent à être fournies gratuitement par la Confédération. Ceci favoriserait davantage la standardisation et l'interopérabilité en dans la protection civile.

#### Canton FR

Al. 1, let. a : Il convient de mentionner, aussi bien dans la loi que dans le rapport explicatif, que le matériel standardisé dont il est question est le matériel de protection ABC et le matériel requis en cas de conflit armé.

#### Cantons FR, GE, JU, VS, VD

Al. 4, let. b : Pour éliminer toute ambiguïté concernant le domaine de compétence de l'OFPP, il convient d'ajouter qu'il s'agit du matériel des constructions protégées.

Canton VD en plus

Al. 2 : Les compétences des cantons dans ce domaine doivent être respectées.

Canton UR

L'al. 2 doit être adapté dans le rapport explicatif. Il faut s'assurer que la prise en charge de l'acquisition et de la gestion du matériel par la Confédération n'entraîne pas des coûts supplémentaires pour les cantons et que niveau de qualité très élevé du FMPC peut être maintenu sous la conduite de l'OFPP.

Union des villes

Les al. 1 et 2 se contredisent. Il faut clarifier si la Confédération peut en principe décider toute seule de l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel d'intervention ou si elle doit préalablement se concerter avec les cantons.

FSPC, BZSV

Al. 1, let. a : Le matériel standardisé doit être réglé dans l'ordonnance.

L'al. 1, let. d doit être purement et simplement supprimé (cf. propositions pour l'art. 35, al. 4).

Reformuler l'al. 2 : « Elle peut, en accord avec les cantons, pourvoir à l'acquisition du matériel d'intervention »

Nouvel al. 3 : « Elle pourvoit à l'acquisition de l'équipement personnel des personnes astreintes à la protection civile. »

**Chapitre 7 : Signe distinctif international de la protection civile et carte d'identité du personnel de la protection civile**

**Art. 77**

CG MPS, cantons AR, AG, BE, BL, FR, GE, LU, NW, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, ZG, Union des villes, FSPC, BZSV

Le projet de loi stipule que le signe distinctif international de la protection civile ne doit être utilisé qu'en cas de conflit armé. Il convient de renoncer à cette disposition et de maintenir la réglementation actuelle. Aujourd'hui, le signe distinctif international de la protection civile sert également à marquer clairement les véhicules en tant que véhicules de la protection civile. Par exemple, seuls les véhicules portant le signe distinctif international de la protection civile sont exemptés de l'obligation de vignette d'autoroute. Il n'est pas clair si des véhicules ne portant pas le signe distinctif international de la protection civile peuvent également être reconnus comme véhicules de protection civile et donc exemptés de la RPLP.

Canton VD en plus

Cette mesure est également en contradiction avec la nouvelle Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels, qui donne la possibilité de marquer les biens culturels aussi en temps de paix.

Al. 3 : Le terme « en temps de guerre » est mal choisi. Pour assurer la cohérence terminologique, il convient d'utiliser le terme « en cas de conflit armé ».

PVL

Reformuler l'al. 1 : « En cas de conflit armé, il faut s'assurer que le personnel de la protection civile, son matériel et les ouvrages de protection sont munis du signe distinctif international de la protection civile. »

On ne comprend pas pourquoi les signes distinctifs internationaux ne doivent être apposés qu'en cas de guerre. Il est beaucoup plus simple d'appliquer les signes distinctifs lors de l'acquisition du matériel et de l'équipement des personnes en service.

## Chapitre 8 : Responsabilité en cas de dommages

### Art. 78 Principes

FSPC, BZSV, Centre Patronal

Al. 2 : La responsabilité solidaire en vertu de l'actuelle réglementation (art. 60, al. 2) devrait être maintenue.

### Art. 79 Action récursoire et dommages-intérêts

Cantons BE, FR, GE, JU, LU, NE, SH, VS, VD, Union des villes, FSPC, BZSV

A l'al. 2, il faut supprimer purement et simplement le passage « d'importance nationale ». L'obligation de dommages-intérêts ne devrait pas être limitée exclusivement aux interventions à l'échelle nationale, mais également à celles d'importance cantonale ou régionale.

### Art. 80 Responsabilité en cas de dommage causé à la Confédération, aux cantons et aux communes

CG MPS, cantons BL, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, VD

Nouvel al. 4 : « Les propriétaires d'abris répondent du dommage causé par une destruction intentionnelle ou par négligence de l'abri. »

## Chapitre 9 : Voies de recours et procédure

### Section 1 : Prétentions de nature non patrimoniale

#### Art. 85 Affectation à une fonction

Cantons GE, VD

Selon l'art. 52 al. 3, les cantons ont la possibilité de décider des changements d'affectation des personnes astreintes. Compte tenu de cette disposition, il convient d'examiner la nécessité de prévoir une voie de recours intermédiaire au niveau cantonal.

#### Art. 86 Recours contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance

CG MPS, cantons BE, BL, GR, SH, SO, SZ, TG, ZG, CSSP, FSSP, ASSPP, AGV

Il convient de préciser pour quelles décisions de l'autorité cantonale de dernière instance la voie de recours s'applique et dans quels cas elle est déterminée par la juridiction administrative cantonale. La voie de recours n'est pas claire lorsqu'une décision cantonale concerne des questions d'organisation d'un objet réglé dans la LPPCi, comme par exemple l'affiliation des communes à un organe directeur ou à une organisation de protection civile. Etant donné que la création d'organes de conduite s'appuie sur l'art. 15 LPPCi et que celui-ci constitue également la base pour les organisations de la protection civile, on pourrait faire valoir que tout désaccord concernant l'organisation des organes de conduite communaux ou les organisations de la protection civile est un litige de nature non patrimoniale conformément à l'al. 1 et pouvant donner lieu à un recours devant le Tribunal administratif fédéral. D'autre part, on pourrait argumenter que l'affectation territoriale des organes de conduite ou des organisations de la protection civile relève de la compétence des cantons et que, par conséquent, leur juridiction administrative s'applique.

#### Canton GE

Al. 1 : En complément du texte de l'al. 1, il faudrait mentionner explicitement que les convocations ne sont pas sujettes à recours.

## Section 2 : Prétentions de nature patrimoniale

### **Art. 87**

#### FSPC, BZSV

Rajouter les précédentes dispositions conformément à l'art. 67a, al. 1 et 2.

## Chapitre 10 : Dispositions pénales

### **Art. 88 Infractions à la présente loi**

#### CG MPS, cantons BE, BL, GR, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG

Des dispositions concernant les fautes de discipline doivent être introduites dans la LPPCi, à l'instar du Livre 2 du Code pénal militaire (CPM). Les adaptations proposées dans le projet de loi correspondent à un besoin de dispositions pénales faciles à mettre en œuvre. Toutefois, le dépôt d'une plainte pénale reste nécessaire pour l'engagement d'une procédure. Dans le domaine du service militaire obligatoire, le CPM contient un système complet de dispositions pour les fautes de discipline, qui permet de sanctionner celles-ci directement et sans dénonciation. L'introduction de dispositions pour les fautes de procédures dans la protection civile simplifierait les procédures (et permettrait éventuellement aux cantons de réaliser des économies de coûts) et les cas disciplinaires pourraient être directement sanctionnées par les commandants.

Il arrive souvent qu'un abri soit soumis, sans autorisation, à une modification structurelle telle que la remise en état entraînerait des charges disproportionnées et que l'abri doit être désaffecté. Actuellement, il n'est pas possible de sanctionner une telle désaffectation factuelle non autorisée d'un abri. Une disposition doit donc stipuler que, dans un tel cas, une personne peut être punie de l'amende (au moins à hauteur de la contribution de remplacement) par l'autorité cantonale ou être tenue de payer après coup une contribution de remplacement.

#### Canton BL en plus

Il convient d'examiner si « protection civile » doit être remplacée par « protection de la population ». Ceci permettrait de couvrir tous les services et tiers concernés en cas d'évènements et actifs dans la protection de la population.

#### Canton GR en plus

Les dispositions pénales ne sont pas suffisantes dans la forme actuelle. Tous les faits individuels constituant une violation et donnant lieu à une punition doivent être énumérés. En particulier dans le domaine de l'obligation de réaliser un abri, il n'existe pas de dispositions pénales, alors que propriétaires sont soumis à des obligations d'agir et d'abstention. Un renvoi général à une loi ou même à des ordonnances ne suffit pas.

#### Canton GE

Al. 2, let. a, chiffre 4 : L'obligation d'annoncer est traitée à l'art. 44, et pas à l'art. 41.

Il regrettable que l'introduction d'une procédure disciplinaire ait été écartée. La seule possibilité de sanction nécessite de passer par la voie pénale, entraînant des procédures relativement lourdes pour des infractions de faible gravité, qui pourraient être traitées directement au sein des organisations de protection civile, déchargeant ainsi les autorités de poursuite pénale.

#### Canton LU

Il convient d'ajouter une disposition selon laquelle quiconque effectue sur son abri des modifications structurelles non autorisées, entraînant de facto la désaffectation de l'arbi, peut être puni de l'amende (au moins à hauteur de la contribution de remplacement) par l'autorité cantonale compétente.

### **Art. 89 Infractions aux dispositions d'exécution**

#### Canton GR

Supprimer purement et simplement cette disposition (cf. commentaires sur l'art. 88).

## **Chapitre 11 : Financement**

### **Art. 91 Confédération**

CG MPS, cantons AG (al. , let. d), BE, BL, BS (al. 3), FR (al. 3), GL (al. 1, let. d, al. 3), GR (al. 1, let. d, al. 3), LU (al. 1, let. d, al. 3), NE (al. 3, al. 7), NW, SH (al. 1, let. d, al. 3, al. 7), SO, SZ, TG, UR (al. 1, let. d, al. 3, al. 7), VS (al. 7), VD (al. 7), ZG

Reformuler l'al. 1, let. d : « aux indemnités des cantons pour la mise à disposition de membres de la protection civile pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 35, al. 4 ». Il faut également mentionner dans le rapport explicatif que ces indemnités sont basées sur une convention de prestations conclue entre la Confédération et un ou plusieurs cantons et comprennent tous les coûts d'instruction, d'intervention et de conduite de contrôle. Etant donné que les personnes astreintes à la protection civile engagées pour des tâches de la Confédération sont incorporées non pas auprès de la Confédération, mais avec dans canton, c'est celui-ci, et pas la Confédération, qui est compétent pour l'instruction, les interventions (sur mandat de la Confédération) et de la conduite de contrôle. Les cantons doivent être indemnisés pour leurs prestations en faveur de la Confédération (cf. également les propositions pour l'art. 12).

Al. 1, let. f : Il convient d'examiner, si le contenu de la let. f peut être subsumé dans la let. c. Si l'IFC nationale (ou un CR correspondant) est une intervention avec une convocation par le Conseil fédéral, on peut renoncer à la let. f distincte. Le rapport explicatif doit mentionner les coûts concrets pris en charge par la Confédération.

Le rapport explicatif mentionne l'utilisation d'une construction protégée comme « hébergement pour des requérants d'asile » à titre d'exemple d'utilisation conforme au but et aux tâches de la protection civile après une désaffectation. L'hébergement des requérants d'asile n'est toutefois ni un objectif ni une tâche de la protection civile. Ce passage doit donc être purement et simplement supprimé. L'hébergement des personnes en quête de protection est déjà couvert par l'exemple du « hébergement d'urgence ».

Reformuler l'al. 3 : « Elle supporte les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques des constructions protégées. » Les explications données dans le rapport explicatif doivent être adaptées en conséquence. Le report envisagé des coûts sur le fonds des contributions de remplacement ou sur d'autres unités d'imputation représente une charge supplémentaire pour les cantons. La Confédération doit continuer de supporter ces coûts, car les équipements techniques correspondants ont été intégrés en raison de ses prescriptions et (co)financés par elle. Ni le texte de loi ni le rapport explicatif ne mentionnent ce qui se passe et qui supporte les coûts s'il n'y a plus de moyens disponibles dans le fonds des contributions de remplacement ou si ces moyens doivent être réservés pour la réalisation des places protégées encore manquantes.

L'hypothèse selon laquelle la désaffectation des constructions protégées permettrait de soulager financièrement la Confédération, les cantons et les communes n'est valable que pour la Confédération, car elle ne sera plus tenue de verser des contributions forfaitaires à l'avenir. Etant donné que l'infrastructure devrait continuer à être utilisée à d'autres fins, les cantons et les communes ne seraient guère soulagés. Ils seraient confrontés à des charges financières plus lourdes. Les explications correspondantes dans le rapport explicatif ne sont donc pas exactes. Les passages correspondants doivent être adaptés de manière à ce que la Confédération puisse certes réaliser des économies, les cantons et les communes devant supporter des coûts plus élevés. En conséquence, les explications relatives aux conséquences financières de la révision de la loi pour la Confédération et les cantons doivent également être révisées.

Supprimer purement et simplement l'al. 7. La planification des besoins pour les constructions protégées actives doit rester du ressort des cantons. Ceux-ci doivent décider eux-mêmes des constructions protégées dont ils ont besoin. Une évaluation exclusive par l'OFPP est rejetée. Il y existe des raisons impérieuses (par exemple le manque de personnel médical) en dehors de la sphère d'influence du propriétaire et pouvant expliquer qu'une construction protégée ne puisse pas être exploitée. Ce serait une erreur que les propriétaires aient à en supporter les conséquences par la suppression des contributions forfaitaires. Il serait en outre particulièrement choquant que des constructions protégées ne puissent pas être exploitées en raison du manque de planification de la Confédération.

#### Canton BE en plus

Al. 3 : La déclaration contenue dans le rapport explicatif selon laquelle les cantons supportent les coûts de démontage de l'enveloppe de protection doit être abandonnée.

Dans le rapport explicatif, le renoncement envisagé à la prise en charge des coûts de démontage des équipements techniques est justifié, entre autres, par le fait que la Confédération n'a pas prévu de moyens financiers à cet effet. L'omission de planifier les coûts correspondants ne saurait justifier ce procédé. En réalité, il incombe à la Confédération de planifier les dépenses correspondantes.

Al. 5 : Le rapport explicatif mentionne que l'al. 5 se rapporte également aux « supports de données », sans définir cette notion. La question se pose de savoir s'il s'agit uniquement de CD, de DVD ou d'autres supports mobiles de données ou même des salles de serveurs, etc. La Confédération devrait ainsi s'attendre à des coûts considérables.

Al. 10 et 11 : Ni le texte de loi ni le rapport explicatif ne précisent comment les contributions forfaitaires sont déterminées. Il convient d'expliquer comment le montant des contributions forfaitaires est calculé. De plus, il faut fixer la procédure à suivre au cas où les contributions forfaitaires ne couvriraient pas les coûts effectifs.

#### Canton LU en plus

Al. 5 : L'expression « équipement des abris » doit être précisée de manière à exclure tout risque de confusion avec les abris privés. De plus, le rapport explicatif doit définir ce qu'il faut entendre par « supports de données ».

Al. 10, let. b : L'adaptation du montant forfaitaire est attendue depuis longtemps. Les coûts ont augmenté et se sont multipliés dans le domaine de la télématique

Al. 11 : Le rapport explicatif doit mentionner la prise en charge des coûts par la Confédération pour les IFC au niveau national. Un éventuel forfait journalier doit couvrir les coûts et être défini. Le montant forfaitaire journalier doit également être aligné sur le montant forfaitaire pour les interventions nationales en cas de catastrophe, de situation d'urgence et de conflit armé (art. 46 et art. 91 al. 1, let. h).

Il convient d'ajouter un nouvel al. 12, selon lequel la Confédération doit verser une contribution forfaitaire annuelle aux cantons, pour assurer le fonctionnement des sirènes et des appareils de commande en cas de conflit armé.

#### Canton UR en plus

Nouvel al. 12 : « La Confédération verse une contribution forfaitaire annuelle aux cantons, afin d'assurer le fonctionnement des sirènes, des appareils de commande et des dispositifs de commande virtuels en cas de conflit armé. »

#### Canton AI

La planification d'urgence est cruciale pour la protection des biens culturels. Par conséquent, la Confédération doit impérativement financer la planification d'urgence pour les objets d'importance nationale.

#### Canton GE

Al. 3 : Le transfert de charges sur les cantons et le fait que la Confédération puisse décider unilatéralement de ce qu'elle veut financer ne sont pas acceptables. Les compétences actuelles de la Confédération doivent être maintenues. Si cette disposition est maintenue, il convient de la compléter comme suit : « [...] sous réserve d'une décision émanant de sa part et imposant une telle situation ».

Al. 7 : La confirmation de l'exploitation ou non d'une construction protégée doit émaner des cantons seuls. La Confédération ne doit pas pouvoir s'immiscer dans ce domaine, par exemple en imposant un mode d'exploitation qui ne correspondrait pas à l'organisation cantonale. La Confédération disposerait, sur ce point aussi, de la possibilité de décider unilatéralement de ce qu'elle entend financer.

#### Cantons JU, VS

L'al. 3 constitue un transfert de charges sur les cantons qui n'est pas acceptable. Si la Confédération refuse que les constructions protégées soient mises hors service ou qu'elle décide contre l'avis des cantons de les affecter à d'autres fins, elle est également responsable du financement. Compléter la disposition : « [...] sous réserve d'une décision émanant de sa part et imposant une telle situation ».

#### Canton OW

Al. 3 : Les constructions protégées sont généralement situées sous un bâtiment. Un démontage isolé du corps du bâtiment est donc exclu et un autre usage doit être impérativement envisagé. La Confédération doit donc, dans tous les cas, prendre en charge les coûts de démontage des équipements techniques de protection ; la deuxième phrase de l'al. 3 doit être supprimée.

L'al. 7 est en contradiction avec l'al. 6 et doit être supprimé. Actuellement, l'état de préparation en termes de personnel et de matériel ne peut pas être assuré, car environ 30'000 personnes (renforcement de la protection de la population) manquent.

#### Canton TI

Al. 1, let. d : Erreur de frappe dans la version italienne (art. 35, al. 4 au lieu de l'art. 32, al. 4).

Al. 2 : Depuis 2002, la Confédération a toujours reconnu les coûts de financement de l'ensemble de l'infrastructure de protection (excavation, enveloppe de protection et équipements techniques) pour la réalisation des constructions protégées selon les instructions techniques ITO 1977. Les explications contenues dans le rapport explicatif ne sont donc pas compréhensibles. Si les coûts de réalisation d'un poste de commandement (type CP I) s'élèvent à environ 3 millions, les coûts supplémentaires reconnus par la Confédération seraient, selon les déclarations, nettement inférieurs. Les coûts supplémentaires reconnus pour les constructions protégées doivent donc être définis de manière spécifique.

Al. 3 : La Confédération devrait prévoir des incitations financières pour les cantons qui veillent à ce que les communes en déficit de places protégées convertissent en abris publics les constructions protégées, qui ne sont plus maintenues en état de fonctionnement pour les cas de guerre. Une contribution forfaitaire devrait être versée aux cantons pour augmenter la couverture des places protégées. Adapter la disposition : « [...] pour autant que celles-ci soient mises hors service, et verse une contribution forfaitaire pour le démontage des constructions protégées qui continuent d'être utilisées à des fins de protection civile. »

Al. 7 : La Confédération devrait veiller à ce que les cantons assurent le fonctionnement, la maintenance et les mesures nécessaires de maintien de la valeur des constructions protégées pour les cas de conflit armé. Les documents mis à disposition par les cantons dans le cadre des nouvelles instructions de l'OFPP sur les contrôles périodiques permettent à la Confédération de contrôler l'état des constructions protégées. L'al. 7 doit donc être purement et simplement supprimé.

Al. 9, let. c : Les constructions maintenues en état de préparation pour les cas de guerre doivent être préservées et leur état de préparation doit être assuré. Par conséquent, l'entretien ordinaire doit être financé par la Confédération. Les contributions forfaitaires annuelles de la Confédération ne sont pas suffisantes pour assurer un entretien adéquat. Compléter la let. c : « les coûts d'entretien ordinaire des constructions protégées, qui ne sont pas destinées aux cas de guerre. »

#### Canton VD

Les art. 91 et 92 doivent être fondamentalement révisés.

Al. 3 : Il est compréhensible que la Confédération veuille financer par des contributions de remplacement les coûts de démontage des constructions protégées qui sont affectées à d'autres fins. Toutefois, il n'est pas acceptable de mettre à la charge des cantons les coûts de démontage des constructions protégées qui continuent d'être utilisées par la protection civile. Cette règle est rejetée. De plus, on ne voit pas comment les cantons pourraient bénéficier de ce changement de compétence. Il s'agit, au contraire, d'une charge supplémentaire pour les fonds gérés par les cantons respectivement pour les propriétaires d'ouvrage de protection. Par ailleurs, il se pose la question de savoir qui supporte les coûts, si ce fonds de contribution de remplacement ne permet pas de couvrir les coûts encourus dans ces cas.



Si la Confédération refuse que les constructions protégées soient mises hors service ou qu'elle décide contre l'avis des cantons de les affecter à d'autres fins, c'est de sa responsabilité d'en financer le changement d'affectation puis la désaffectation ultérieure. Compléter la disposition : « Elle ne supporte pas les coûts du démontage pour des constructions protégées qui sont affectées à d'autres fins par les autorités compétentes ou par des tiers, sous réserve d'une décision émanant de sa part imposant une telle situation. »

Al. 5 : La loi doit préciser que la Confédération prend également en charge les coûts liés à l'entreposage des supports de données. Ceci ne figure pour l'instant que dans le rapport explicatif. Adapter l'al. 5 : « Elle supporte les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation et à la modernisation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale ainsi que les frais d'équipement des abris, y compris ceux liés aux supports de données. »

#### Union des villes

Al. 3 : Le report prévu des coûts de démontage des équipements techniques des constructions protégées encore utilisées sur le fonds des contributions de remplacement ou sur d'autres unités d'imputation entraîne une charge supplémentaire pour les cantons et les communes. La Confédération doit continuer de supporter ces coûts, comme jusqu'à présent, car les équipements techniques correspondants ont été intégrés en raison de ses prescriptions et (co)financés par elle. Ni le texte de loi ni le rapport explicatif ne mentionnent ce qui se passe et qui supporte les coûts correspondants s'il n'y a plus de moyens disponibles dans le fonds des contributions de remplacement ou si ces moyens doivent être réservés à la réalisation des places protégées encore manquantes.

Al. 11 : Un éventuel montant forfaitaire journalier doit couvrir les coûts de revient. Il doit également être aligné sur le montant forfaitaire pour les interventions nationales en cas de catastrophe, de situation d'urgence et de conflit armé (art. 46 et 91 al. 1, let. h). Les coûts d'intervention de la protection civile doivent être assumés par la Confédération.

#### FSPC, BZSV

L'al. 1, let. d doit être purement et simplement supprimé (cf. propositions pour l'art. 35, al. 4).

Adapter l'al. 7 : « Pour les constructions protégées dont les travaux de maintenance et d'entretien ne sont pas effectués conformément aux prescriptions de l'art. 73, la Confédération prend en charge [...]. »

Adapter l'al. 11 : « les coûts liés aux interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sont à la charge de la Confédération. Un montant forfaitaire journalier doit couvrir les coûts de revient de l'organisation prestataire du service. »

#### Fachstelle Kulturgüterschutz, canton LU

En cas de changement d'utilisation d'un abri pour personnes en abri pour biens culturels, les cantons doivent manifestement supporter les coûts y afférents, peu importe que des biens culturels d'importance nationale y soient plus tard conservés ou pas (art. 63, al. 3 et 4). Dans le cas d'une nouvelle construction ou de la modernisation d'un abri pour biens culturels destiné aux archives et collections cantonales d'importance nationale, la Confédération prend en charge les coûts supplémentaires de construction reconnus ainsi que les coûts d'équipement (al. 5). Il y a donc, en ce qui concerne le financement, une différence entre la réalisation et la modernisation d'abris pour les biens culturels d'une part et la conversion en abris pour les biens culturels d'autre part. Il devrait y avoir un traitement égal pour les biens culturels mobiles d'importance nationale. L'al. 5 doit être complété de manière à ce que la Confédération supporte également les coûts supplémentaires reconnus et l'équipement en cas de changement d'utilisation d'un abri dans le but de protéger des biens culturels destinés aux archives et collections cantonales d'importance nationale.

## **Art. 92 Cantons**

### Canton BE

L'article doit être révisé en profondeur conformément aux propositions ci-dessus.

La let. a doit être relativisée et adaptée en raison des compétences de l'OFPP dans le domaine de l'instruction (art. 57).

La let. c doit être supprimée. Le matériel d'intervention et l'équipement personnel des personnes astreintes à la protection civile doivent être financés par la Confédération. L'art. 91 doit être adapté en conséquence.

### Cantons GE, JU, NE, VS, VD

Les lettres c et d sont inacceptables, parce que les conséquences financières pour les cantons ne sont pas claires et les dispositions correspondent à un chèque en blanc. Les concepts de prise en charge du Forum suisse pour le matériel de protection civile par l'OFPP et le développement de SIPA sont inachevés. Les cantons doivent impérativement être consultés avant la mise en œuvre de ces projets.

### Canton VD en plus

Lettre a : Un mot manque : « les coûts de l'instruction ».

Lettre c : Si les coûts sont à la charge des cantons, l'acquisition du matériel doit être de la compétence des cantons. Les conditions-cadres ne sont pas claires. Paie-t-on pour la prestation d'ensemble ou uniquement si l'on acquiert du matériel sur la plateforme ? Cette disposition laisse la porte ouverte à deux interprétations et permettrait, par exemple, que les coûts d'exploitation soient répercutés sur les cantons.

### FSPC, BZSV

Lettre c : Supprimer « équipement personnel » (cf. propositions pour l'art. 76, al. 2).

## **5. Titre : Prestations commerciales de l'OFPP**

### **Art. 95**

#### Canton VD

L'article n'est pas très clair ; des exemples doivent figurer dans le rapport explicatif.

#### SCR

Le maintien de la formulation existante selon l'art. 73a, al. 2 est préconisé.

## **6. Titre : Dispositions finales**

### **Art. 98 Abrogation et modification d'autres actes**

#### Canton BE

Le chapitre 1.7 du rapport explicatif mentionne des adaptations de la LAAM. Toutefois, le projet de la LPPCi ne contient pas de telles adaptations. Le chapitre 1.7 doit être adapté en conséquence



## **Annexe: Liste des destinataires de la procédure de consultation**

### **Cantons**

Tous les cantons

Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

### **Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**

Parti bourgeois-démocratique PBD

Parti démocrate-chrétien PDC

Parti chrétien-social d'Obwald PCS-OW

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Parti évangélique suisse PEV

PLR. Les Libéraux-Radicaux

Parti écologiste suisse PES

Parti vert'libéral pvl

Lega dei Ticinesi (Lega)

Mouvement Citoyens Genevois MCG

Parti suisse du travail PST

Union Démocratique du Centre UDC

Parti socialiste suisse PSS

### **Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national**

Association des Communes Suisses

Union des villes suisses

Groupement Suisse pour les régions de montagne

### **Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national**

economiesuisse, Fédération des entreprises suisses

Union suisse des arts et métiers (USAM)

Union patronale suisse

Union suisse de paysans (USP)

Association suisse des banquiers (ASB)

Union syndicale suisse (USS)

Société suisse des employés de commerce

Travail.Suisse

### **Organisations militaires et de protection civile**

Fédération suisse de la protection civile (FSPC)  
Conférence nationale des associations militaires faïtières (CNAM)  
Société suisse des officiers (SSO)  
Association suisse des sergents-majors (ASSgtn)  
Association suisse des fourriers  
Association suisse des sous-officiers (ASSO)  
Fédération sportive suisse de tir (FST)  
Association suisse des commandants d'arrondissement

### **Organisations féminines**

alliance F - Association suisse des organisations de femmes  
Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen (SGF)

### **Autres organisations et institutions**

Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)  
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)  
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)  
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)  
Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)  
Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)  
Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)  
Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité (ComTm AOSS)  
Commission fédérale de la protection des biens culturels  
Suva  
Fondation pour la protection des consommateurs (SKS)  
Fédération du service civil (CIVIVA)  
Croix-Rouge suisse (CRS)  
Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS)  
Interassociation de sauvetage (IAS)  
Inclusion Handicap  
Pro Infirmis  
Procap  
AGILE.CH - Les organisations de personnes avec handicap

## **Exploitants d'infrastructures critiques**

Axpo Holding AG

BLS AG

Carbura

Coop

La Poste Suisse

Flughafen Zürich AG

Genève Airport

CN de Beznau

CN Gösgen

CN de Leibstadt

CN de Mühleberg

Fédération des coopératives Migros

Pharmalog.ch

CarPostal SA

Rega

CFF

Agence télégraphique suisse ATS

Banque nationale suisse

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR

Schweizerische Rheinhäfen

Six Group

Skyguide

Swisscom

Swissgas

Swissnuclear

Swissgrid

upc cablecom

Zwilag

## **Autres prises de positions (non invités)**

Aargauische Gebäudeversicherung (AGV)

Bernischer Zivilschutzverband (BZSV)

Centre Patronal

Chance Suisse – Cercle de travail pour les questions de sécurité

Fachstelle Kulturgüterschutz des Kantons Luzern

Frick Gotthard, 4103 Bottmingen

Association suisse des propriétaires fonciers (APF)

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE)

Région Oberhasli (communes de Brienz, de Brienzwiler, de Guttannen, de Hasliberg, de Hofstetten, d'Innertkirchen, de Meiringen, d'Oberried, de Schattenhalb, de Schwanden)

Commission suisse pour l'UNESCO

Conseil suisse pour la paix

Association suisse de conservation et restauration (SCR)

Union Schweizerischer Kurzwellen-Amateure (USKA)

Association Groupe GIARDINO pour une armée de milice forte

Société des administrations cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (VkwPEV)

Association des archivistes suisses (AAS)

Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP)